
3 1761 07532995 3

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/archivesdelavill02jong

ARCHIVES

DE LA VILLE DE BOURGES



Tous droits réservés.

ARCHIVES

DE

LA VILLE DE BOURGES

AVANT 1790

PAR

M. HENRY JONGLEUX

SECRÉTAIRE EN CHEF DE LA MAIRIE DE BOURGES
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE ET DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU CHER

TOME II



BOURGES

IMPRIMERIE A. JOLLET, H. SIRE, ÉDITEUR, SUCCESSEUR

Rue des Armuriers, 2, près les Quatre-Piliers

1877

CD
1217
B63J6
t.2



ARCHIVES

DE

LA VILLE DE BOURGES

AVANT 1790

DEUXIÈME PARTIE

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE AVANT 1790

SÉRIE BB *(Suite)*

CHAPITRE PREMIER

DIVERS DOCUMENTS MUNICIPAUX

Liasse 14 (*suite*)

INSTALLATION DES RELIGIEUSES CARMELINES[1] A BOURGES

(Délibération du 6 mars 1617)

(F° 330.) — « Après les advis et oppinions de tous les » assistants en la dicte assemblée, a esté résolu et conclud » à la pluralité des voix, par M. Heurtault, maire, qui y » présidoit, que la requeste faicte par les Dames Religieuses

1. Carmélites.

» Carmelines de s'installer à Bourges sera entérinée, et, en
» ce faisant, que déclaration leur sera faicte que MM. les
» Maire et Eschevins consentent en tant qu'en eulx est et
» permettent qu'elles s'habituent en ceste Ville, et pour
» cest effect y achaptent une ou plusieurs maisons et
» places de telle estendüe et espace qu'il leur fauldra pour
» y édiffier, bastir et construire une esglise et monastère
» pour la demourance des Religieuses de leur Ordre. »

(F° 330, v°, 22 octobre 1617.) — Présentation au Maire, pour être nommés professeurs en l'Université, en trois chaires vacantes, de MM. Jacques Mercier, François Broé et Jehan Mercier.

(F° 332, r°, 21 décembre 1617.) — La Municipalité donne acte des lettres patentes du Roi nommant M. le comte de Saint-Aignan gouverneur de Berry.

Liasse 15

1618-1623

(F° 1.) — « Du samedy 3 febvrier 1617, ordonnance du
» lieutenant criminel faisant deffense à ceulx de la religion
» prétendue réformée de se réunir au village d'Asnières.
» Des mesures seront prises pour les contraindre à s'y
» conformer s'il y a lieu. »

TARIF DES DROITS D'OCTROI A BOURGES EN 1618

(Délibération du 29 avril 1618)

(F° 16.) — « Ascavoir sur chascun thonneau de vin en-

» trant en la ville et faulxbourgs de Bourges, du vignoble » d'icelle et des environs, comprins Fussy, Pigny Lizy, » Sainct-Georges de Moullon, Vassellay, Soullangy, Paracy, » Morogue, Les Aix, Sainct-Ceols et aultres inclus, 7 sols » tournois.

» Pour le 1/2 vin, 3 sols tournois.

» Pour chascun esmau [1] de vendange à 3 chevaulx, 7 sols » tournois.

» Pour chascun esmau de vendange à 2 chevaulx, 6 sols » tournois.

» Pour chascun esmau de vendange à 1 cheval, 4 sols » tournois.

» Pour le thonneau de vin de Sancerre, Chemenon, » Menestou, Sury-en-Vaux et vignobles circonvoisins du » dict Sancerre, Preuilly, Chastillon-sur-Loire, Issouldun, » Reuilly, Montrichard et tous aultres vins qui seront » amenés de ces pays, 4 sols tournois.

» Pour le thonneau de vin d'Orléans, Jargeau, Blois, » Court et Vau de Loire, 4 livres tournois.

» Pour l'entrée de chascun bœuf, 8 sols tournois.

» Pour chascune vache et chascun taureau, 4 sols tour- » nois.

» Pour le taurin, 3 sols tournois.

» Pour chascun veau de lait, mouton bon et chèvre, » 12 deniers.

» Pour la brebis, 8 deniers.

» Pour le porc, 2 sols tournois.

» Et pour toutes aultres marchandises et espèces des- » clarées et mentionnées sur la pancarte produite au

1. Ce qu'on appelle aujourd'hui un hameau.

» Conseil, il sera levé la moictié moings qu'elles ne sont » taxées sur icelle pancarte, et le tout sera appliqué par les » Maire et Eschevins avec la moindre incommodité des » habitants. »

ÉTABLISSEMENT A BOURGES DES PÈRES DE L'ORATOIRE

(F° 22, 13 mai 1618.) — « Sur la requeste des Pères de » l'Oratoire à ce que Messieurs de la Ville agréent et » trouvent bon leur establissement en ceste Ville, a esté » arresté, de l'advis de tous les assistants en l'assemblée, » que response sera faicte à M. de la Vernusse, qui a faict » la requeste au nom des dicts Pères, que leur establis- » sement en ceste Ville sera fort agréable à tous les habi- » tants et qu'ils seront resceus avec contentement d'ung » chascun. »

MISE A LA RETRAITE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE BOURDALOUE, Me CLAUDE BOURDALOUE, AVOCAT DE LA VILLE

(F° 4, 3 novembre 1618.) — « A esté advisé et conclud, à » la pluralité des assistants, que, veu l'exposition faicte en » la requeste de sieur Claude Bourdalouë de son indispo- » sition et caducité, en considération des longs et agréables » services rendus à la Ville durant le temps de quarante- » cinq ans qu'il a exercé la charge d'advocat de la Ville, » Me Charles Lelarge, son gendre, sera subrogé en son lieu » et resceu en la qualité d'advocat en la dicte Ville, pour » en faire les fonctions requises et jouyr des droicts et hon- » neurs accoustumés et qui appartiennent à la dicte charge, » ainsi qu'a faict le dict Me Claude Bourdalouë, et en jouyr

» les huict mois qui restent de ceste année jusqu'à la feste
» de Sainct-Pierre prochain. »

INSTALLATION DES DAMES DE LA VISITATION EN CETTE VILLE

(F° 50, 20 novembre 1618.) — « Il est décidé que Mgr le
» Révérendissime Archevesque de Bourges sera asseuré que
» les Dames Religieuses de la Visitation de Nostre-Dame,
» qui désirent leur establissement en ceste Ville, seront
» très-bien venues et resceues en icelle pour s'y habituer,
» et pour cest effect y achapter une ou plusieurs maisons
» et places de telle estendue et espace qu'il leur fauldra
» pour y construire une esglise et ung monastère pour la
» demourance des Religieuses de leur Ordre.

» *Signé :* HEURTAULT, Maire; DOUART, Greffier. »

(F° 78.) — Par décision du Conseil du 21 juin 1619, les Dames Carmélites sont autorisées à faire un jour dans la muraille de la Ville pour laisser arriver dans le jardin du Couvent l'eau des fossés longeant l'enceinte de la ville; cette eau était destinée à alimenter un vivier que ces dames voulaient installer pour y élever du poisson.

PRÉPARATIFS POUR LA RÉCEPTION DE Mgr LE PRINCE ET DE Mme LA PRINCESSE DE PIÉMONT

(F° 87, 22 septembre 1619.) — « La Municipalité a con-
» clud, d'ung commung advis, qu'il sera satisfaict aux
» lettres qu'il a pleu à S. M. le Roy faire à ceste Ville pour
» la reception de Monseigneur le Prince de Piémont et
» Madame la Princesse sa femme; que pour cest effect le

» Corps de Ville yra au-davant à deux lieues de ceste Ville
» pour les recepvoir avec tous les honneurs et le respect
» qui leur est deub, et que les habitants des quatre quar-
» tiers s'assembleront en armes et équipaiges au-davant
» du logis des Srs cappitaines pour aller au-davant selon
» l'ordre qui leur sera prescript et ordonné par les dicts
» cappitaines, et aussy que les canons et artilleryes seront
» mis hors de l'arsenal et menés sur la plate-forme pour
» les tirer à l'entrée du dict seigneur et sa dame, et qu'il
» sera donné des pouldres à la Ville pour tirer les canons
» et artilleryes aux habitants et soldats qui seront en
» armes. »

DÉFENSE AU Sr DOUELLÉ DE FAIRE PERCEVOIR UN PRÉTENDU DROIT SUR LA MARÉE QUI S'EXPOSAIT EN VENTE

(F° 91, 26 octobre 1619.) — « Le Corps de Ville invite
» Messieurs les Maire et Eschevins d'empescher à leur pos-
» sible les recherches qui sont faictes sur les vendeurs de
» marée et aultres marchands de nostre Ville, auxquels un
» nommé Douellé, Antoine, veult faire païer à chascun
» d'eulx une taxe de 10 livres d'une part et aultres frais
» pour vente de la dicte marée, et faire inhibitions et
» deffenses de mettre à exécution la commission que le dict
» Douellé dict avoir, et faire par les dicts sieurs Maire et
» Eschevins tout ce que sera nécessaire et se pourvoir où
» besoing sera, ainsi qu'ils adviseront pour le bien de la
» Ville et iceluy des marchands, et aussi empescher toutes
» aultres commissions et contrainctes qui seront à la gesne
» et oppression des dicts habitants de la Ville. »

Suivent de nouvelles mesures contre la peste, à l'occasion d'une recrudescence de cette maladie aux environs.

REFUS FAIT AUX DAMES RELIGIEUSES DE LA VISITATION DE LA FOSSE DES ARÈNES, QU'ELLES AVAIENT DEMANDÉE POUR Y BATIR LEUR MONASTÈRE.

(F° 97, 8 octobre 1619.) — Il est décidé qu'elle sera comblée pour servir aux foires et marchés, et ce aux dépens de la commune.

DEMANDE DE CRÉATION D'UN CHEVALIER DU GUET AVEC SA TROUPE

(F° 118.) — En 1620, la turbulence des écoliers et étudiants de l'Université força l'administration municipale à demander la création d'une police de nuit.

Cela résulte du document suivant :

« Le mardy 26ᵉ jour de may 1620 ont esté convocqués et
» assemblés les principaulx et plus notables habitants de
» tous estats en la Ville, suivant l'arresté de nos seigneurs
» du Conseil du 22 may : sur les propositions faictes par
» Monsieur le Maire pour recepvoir ung arresté qui a esté
» leu à haulte voix, avec la Commission y attachée, par
» le greffier des affaires communes de la Ville,

» A esté advisé et conclud et arresté :

» Qu'il sera baillé advis au Roy par nos seigneurs de son
» Conseil de faire ung establissement d'ung chevallier et
» cappitaine du guet, d'ung lieutenant-greffier et archers
» selon le nombre qu'il plaira à Sa Majesté, comme estant

» les establissements nécessaires et utiles pour la tran-
» quillité et seureté des habitants de la dicte Ville et pour
» empescher les désordres et batteries qui arrivent nuicte-
» ment par les escholliers et estudiants en l'Université de
» ceste Ville et aultres estrangers, au grand préjudice du
» repos des habitants, qui désirent vivre et mourir pour le
» service de Sa Majesté.

» *Signé :* DOULÉ, Maire; Jean HÉMERÉ, PASQUIER-HÉMERÉ,
» DURAND et GOUGNON, Echevins. »

CONTESTATION ENTRE Mgr L'ARCHEVÊQUE ET LE GRAND ARCHIDIACRE A L'OCCASION DE LA PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU

1620

(F° 123.) — Le grand archidiacre, M. Barot, refuse de porter la crosse devant Mgr l'Archevêque, à la procession de la Fête-Dieu. Sur ce, procès en Parlement. Le Conseil municipal, dans sa séance du 27 juin 1620, décide que, pour éviter tous désordres ou scandales, Mgr l'Archevêque sera supplié d'enjoindre et d'ordonner par provision au dit sieur Archidiacre de faire sa charge comme ses prédécesseurs « ou du moings de s'absenter et ne se trouver ès-dictes » cérémonies jusques à ce que en ait esté aultrement or- » donné, sans préjudice à l'instance pendante au Parlement ».

Le 5 août 1620, signification de cette mesure fut faite à l'Archidiacre, ainsi que de la copie de l'ordonnance de Henri de Bourbon, prince de Condé [1], premier prince du sang et premier pair de France, gouverneur de Berry, la confirmant.

1. Père du grand Condé.

MESURES DE DÉFENSE — LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT SONT EUX-MÊMES ASTREINTS AUX GARDES

(Assemblée du dimanche 26 juillet 1621)

(F° 132.) — « ..... A esté conclud et arresté par
» M. Doulé, maire, que, pour le service du Roy et conser-
» vation de ceste Ville en son obéyssance et suivant le com-
» mandement de Monseigneur le Prince, contenu par ses
» lettres du 17 présent mois, les gardes seront exactement
» faictes aux portes de la Ville, et que aulcuns des habi-
» tants, mariés ou aultres, officiers de quelques qualités et
» conditions qu'ils soient n'en seront exemptés ni dispensés,
» aultrement y seront contrainets et abstrainets confor-
» mement aux ordonnances militaires, mesme les S[r] prévost
» des mareschaulx, lieutenants et archers, lorsqu'ils seront
» en la Ville et non à la campagne pour l'exercice de leurs
» charges, assisteront aux dictes gardes ainsy que les
» aultres habitants. Et que quant à présent Messieurs du
» Clergé en seront dispensés; mais seront priés ceulx qui
» n'ont armes d'en achapter et faire provision pour servir
» en cas de nécessité, comme aussy ceulx des habitants
» qui ne sont fournis d'armes, ainsy qu'il est requis, seront
» contraincts d'en achapter chascun selon leurs qualités et
» commodités.

» Et à l'esgard des vesves qui ont des fils qui sont d'asge
» compétant et qui sont escholliers, envoyeront leurs en-
» fants aux dictes gardes et suivant les lettres de mon dict
» seigneur le Prince, les cappitaines de ses compagnies et
» levées seront priés de n'approcher de cinq lieues de la

» ronde de ceste Ville et à eulx envoyé coppie des dictes » lettres, et d'aultant que les capporaux ne sont assistés » quand ils despartent pour aller aux gardes, a esté advisé » et conclud que le rolle des escouades sera appelé deux » fois, scavoir au-davant du logis du capporal, et que les » deffaillants au dict lieu seront condamnés à payer » huict sols ou plus grande somme s'il y est nécessaire.

» Et aussy sera le rolle rapellé, l'escouade estant arrivée » au corps de garde, et au lieu et absence des deffaillants, » oultre les sommes cy-dessus, sera mis ung homme à leurs » despens, encore proceddé contre eulx ainsy que le cas le » méritera. Et seront les présentes résolutions et conclu- » sions publiées par les carrefours et lieux publics de la » dicte Ville à son de trompe, affin que personne n'en pré- » texte cause d'ignorance.

» *Signé :* Doulé, Maire. »

Le zèle s'était bien ralenti pour qu'il fallût prendre des mesures aussi sévères.

ÉLECTION D'UN CAPITAINE DE LA MILICE POUR LE QUARTIER SAINT-PRIVÉ

(F° 139.) — Dans la délibération du 3 avril 1623 du Conseil municipal, étant présents les officiers de la milice,

« ..... A esté advisé et conclud, par la voix de M. Bengy, » maire, que le Sr Rafatin, *le jeune,* sera et demourera pour » cappitaine-enseigne au quartier Sainct-Privé, à la demis- » sion du Sr Hémeré, et à l'instant l'ayant mandé pour » prester serment de bien et fidellement faire et servir la » dicte charge pour le service du Roy, de Monseigneur le

» Prince et de la Ville, le dict sieur Maire luy a, en présence
» de tous les assistants, faict entendre la nomination faicte
» de sa personne pour estre resceu et installé en la dicte
» charge aux honneurs qui y appartiennent, ce que le dict
» Rafatin auroit accepté, et l'ayant mesme resceu, Monsei-
» gneur luy a représenté ce que dessus et a confirmé la
» dicte nomination de luy Prince et resceu le serment par
» lequel il a promis et juré de bien et fidellement faire la
» dicte charge et de satisfaire à ce que dessus, et qu'il
» feroit choses qui importent au service de Sa Majesté. »

Suit la démission du capitaine Hémeré :

(F° 180.) — « Je supplie très-humblement Monseigneur le
» Prince avoir pour agréable, s'il luy plaict, la démission
» qui est faicte en ses mains de ma charge de cappitaine
» en chef du quartier Sainct-Privé de ceste Ville de Bourges,
» pour y pourvoir, ainsy qu'il plaira à Son Excellence et en
» considération de ce que j'ay servy le Roy et le publicq en
» ceste qualité de cappitaine *trente-huict années* durant
» sans discontinuation et sans reproche, partie soubs le
» commandement de Monseigneur, qu'il luy plaise que je
» sois pour après exempt de faire ou faire faire la garde de
» jour ou de nuict, et qu'il en donne son ordonnance. Ce
» faisant, je seray tenu de prier Dieu pour sa grandeur,
» prospérité et santé.

» Faict à Bourges, le 2e jour d'avril 1623.

» *Signé :* HÉMERÉ. »

(F° 183.) — Nomination de M. Tandégné, gouverneur de l'Hôtel-Dieu, au lieu et place du feu sieur Dorléans.

MESURES CONTRE LA PESTE QUI INFESTAIT LE NORD DE LA FRANCE

(Délibération du 27 juillet 1623)

(F° 188.) — « Inhibition et deffense sont faictes aux » cochers d'aller à Paris, et que, à l'esgard du messager à » cheval, qu'il y pourra aller soubs condition qu'il se » chargera seullement de lettres et argent, mais point » d'hardes ou pacquets et que, quant aux lettres dont il » sera porteur au retour, auparavant que d'estre distri- » buées, seront exposées au feu pour estre purgées du » mauvais air quelles pourroient avoir;

» Et que ceulx qui viendroient de Paris, Rouen et aultres » lieux infects, n'entreront en la Ville que premièrement » ils n'aient séjourné à la campagne durant quinzaine et » que aulcunes hardes, marchandises venant de ces lieux » n'entreront en la Ville qu'elles n'aient esté entreposées » durant quarante jours. »

(F° 194, 10 décembre 1623.) — « Il sera permis, à la » recommandation de Madame la Princesse, aux PP. Mi- » nimes de cette Ville d'aller mandier aux maisons des » habitants d'icelle et aultres lieux qu'ils adviseront, » durant six ans, à la condition qu'ils ne pourront estre, » en leur couvent, en plus grand nombre que de douze » religieux. »

Liasse 16

MESURES DE SALUBRITÉ

(F° 3, 6 juillet 1619.) — « Après différentes mesures

....

» est aussy commandé à ceulx qui ont chevaulx, juments
» et aultres de tenir les escuries et estables tousjours bien
» et duement nectoyées et ballyées, et emmener les fu-
» miers hors la dicte Ville de huict en huict jours et ne
» laisser aulcuns des fumiers dedans, ny au-davant des
» estables, à peine de soixante sols d'amande et d'estre
» ostés à leurs despens. Et devront ceulx des habitants
» qui auront des chiens gros, limiers et mâtins, inutiles
» en leurs maisons, les tuer et faire enfouir sur les mesmes
» peines. »

Dans cette délibération, le Conseil fait également défense, pour mesure de sûreté publique, à tous habitants et « escholliers » et autres, demeurant en la Ville, de porter « espées, poignards et autres armes offensives, et d'aller
» de nuict à heures indues, à peine de prison et de puni-
» tions corporelles et de voir leurs espées cassées et
» brisées. »

PREMIÈRE APPARITION DE COMÉDIENS A BOURGES

(F° 6, 6 juillet 1619.) — « Requeste des comédiens à
» Messieurs les Maire, Eschevins de la Ville et Université
» de Bourges,

» MESSIEURS,

» Vous supplient humblement les tragiques, historiens

» de Sa Majesté, qu'il vous plaise leur permettre de repré-
» senter leurs tragédies et *pastorales* en ceste Ville, et ils
» seront obligés de demourer tous vos très-humbles servi-
» teurs.

» *Signé :* DE BELLEROZE. »

Suit l'autorisation :

« Veu la susdicte requeste,

» Nous permettons aux dicts suppliants de représenter
» leurs tragédies et actions en ceste Ville durant douze
» jours, à la charge que l'esmolument d'ung de ces jours
» sera destiné pour les pauvres, s'y mieux n'ayment les
» dicts suppliants païer la somme de douze livres et pour
» estre employée au dict effect par l'un de nous, et pour-
» ront commancer les dictes actions le jour de demain
» dimanche, sept du présent moys de juillet, après le
» service divin faict et solempnisé, et pour l'effect que
» dessus feront bastre le tambour par la dicte Ville, *le*
» *tout sans scandale.*

» Faict en l'Hostel-de-Ville, par Nous, Maire et Esche-
» vins, le samedy sixième jour de juillet 1619.

» *Signé :* DOULÉ, Maire ; DURAND, HÉMERÉ, GOUGNON,
» Eschevins ; DOUART, Greffier. »

CHAPITRE II

FÊTE DU TIR AU PAVOIS

1619

INVITATION AUX VILLES DU BERRY

» Messieurs,

» Monseigneur le Mareschal[1] ayant advisé de restablir » l'antien honorable ordre de la milice et jeu de l'arque- » bouze en son goubvernement, et à cest effect voullu » donner ung prix pour ceulx lesquels tireront les mieulx » au pavois, afin de donner plus de courage à ung chascun » de bien faire et sy exercer et pour conserver l'antienne » amitié qui est et doibt estre entre nous comme compa- » triottes, a désiré le faire tirer en ceste ville de Bourges, et » convocquer toutes les villes de son goubvernement tant » en général qu'en particulier, dont nous aïant chargé, nous » vous faisons ce mot pour vous advertir et prier de faire » qu'il puisse venir de vostre ville cinquante bons arque- » bouziers, ou tel aultre nombre que adviserez, pour tirer » au dict prix que mon dict seigneur donnera, le dix- » huitième du présent moys, jour par lui préféré, afin que » nous puissions par cet exercice nous rendre capables » nous deffendre et conserver aux occasions soubs son » auctorité et l'obéyssance du Roy, à quoy nous promet-

1. Nicollas de l'Ospital, marquis de Vitry.

» tant que ne manqueriez pour rendre ce debvoir à mon
» dict seigneur et le contenter,

» Nous demourerons sans fin,

» Messieurs,

» Vos plus affectionnés voisins à vous servir,

» Les Maire et Eschevins de la ville
» de Bourges.

» Ce 8 juillet 1619.

» En suict ce qui a esté mis par escript et observé,
» en conséquence de la lettre cy-dessus, à plusieurs des
» villes de Berry :

ORDRE

Prescrit par Monseigneur le Mareschal pour estre observé par les compaignies tant de la ville de Bourges que aultres villes de ce pays et duché de Berry, pour raison du prix que donne mon dict Seigneur.

» Les quatre compaignies des quatre quartiers de la
» ville de Bourges se rendront au chasteau pour y recep-
» voir le commandement de mon dict seigneur, soit pour
» l'accompaigner au lieu des Buttes ou aultrement, ainsy
» qu'il advisera, comme pareillement les compaignies des
» aultres villes, convoquées chascune selon son ordre et
» soubs l'enseigne de leur ville pour marcher en cest estat
» après les compaignies de la ville de Bourges.

» Toutes les dictes compaignies passeront, à la sortir du
» chasteau, par le portail du cloistre Sainct-Estienne où
» à présent demeure Mme Jarre, pour de là, passant par le

» dict cloistre, se rendre en la grande rue de Bourbon-
» noux, du costé des grandes escholles, descendre jusqu'à la
» porte Gordaine et par là rue des Augustins à la Croix-
» de-Pierre, de là à rue Sainct-Ambroix et puis au Pré-
» Fichaulx, lieu destiné pour les buttes à l'endroict qui
» sera marqué pour chascune des dictes compaignies.

» Les sieurs Maire et Eschevins, Corps de Ville et Cap-
» pitaines de ceste ville de Bourges se transporteront sur
» le dict lieu des Buttes pour y recepvoir mon dict sei-
» gneur.

» Seront nommés deux controlleurs qui verront charger
» les arquebouzes de ceux qui seront en ordre pour tirer.

» Seront aussy nommés ung ou deux secrétaires pour
» tenir registres des escouades et brigades qui tireront
» ou auront tiré et de ceulx qui auront mis dans le blanc
» et la distance de leurs coups, après qu'elle aura esté
» prise par le compas.

» Pour recougnoistre et marquer les dicts coups seront
» nommés quatre hommes pour estre posés à costé du
» pavois.

» Monseigneur tirera le premier.

» Les dicts sieurs Maire et Eschevins, Corps de Ville,
» Cappitaines de la ville de Bourges tireront immédia-
» tement après mon dict seigneur.

» Sy dans les compaignies des aultres villes il y a des
» Eschevins ou Cappitaines, ils tireront après les dé-
» nommés au précédent article, chascun selon l'ordre de
» leur ville.

» Et après, tireront les sergents de bande de ceste Ville
» et après eulx les sergents de bande des aultres villes,
» suyvant l'ordre sus-dict.

» Pour esviter la confusion qui pourroit naistre du » grand nombre d'arquebouziers, seront les compaignies, » tant de chascun quartier de ceste Ville que des aultres » villes, divisées par brigades et composées de cinq ou » six hommes ou tel aultre nombre qui sera advisé, et » pour chascune brigade sera faict un billet qui sera tiré au » sort par l'ung de la dicte brigade qui en portera le nom.

» Et auparavant qu'il soict procédé à la dellivrance des » dicts billets, tous les cappitaines seront tenus de prester » serment entre les mains de mon dict seigneur que les » arquebouziers de leurs compaignies sont habitants de » leurs villes, à peine de cent livres d'amande.

» Seront nommés par mon dict seigneur cinq juges » pour descider et terminer les différends qui pourront » survenir à cause de l'ordre cy-dessus.

» Le présent ordre et règlement a esté mis par Monsei- » gneur le Mareschal entre les mains de nous, Maire et » Eschevins, pour en informer les aultres villes et prester » la main à ce qu'il soict estrictement observé.

» En foy de quoy nous l'avons faict signer par nostre » Greffier, le 17e juillet 1619.

» En suict les villes qui ont esté convocquées, le nombre » d'escouades et d'arquebouziers qui ont tiré :

» La ville de Bourges,

» Messieurs les Maire, Eschevins et Corps de Ville, au » nombre de 37 personnes, ont tiré après Monseigneur » le Mareschal.

» Messieurs les Cappitaines de la dicte Ville, au nombre » de 12, ont tiré après le Corps de Ville. En ce nombre de

» 12 cappitaines a tiré le sieur Fontluc, receveur de la » Ville, comme cappitaine.

» Messieurs les Eschevins et Cappitaines des aultres » villes ont tiré après, selon l'ordre de leurs villes. Les » sergents de bande de ceste Ville, au nombre de 12, les » sergents de ceste Ville, les sergents de bande des aultres » villes.

» LA DICTE VILLE DE BOURGES,

» Les deux cents arquebouziers de ceste Ville, mis en » 34 escouades, ascavoir :

» 10 escouades du quartier Bourbonnoux ;

» 8 escouades du quartier d'Auron ;

» 8 escouades du quartier Sainct-Privé ;

» 8 escouades du quartier Sainct-Sulpice,

» Ont tiré selon l'ordre des billets qui ont esté jectés » au sort avec les aultres villes, et est advenu que le » premier billet est escheu à ceulx d'Issouldun, qui ont » tiré la première escouade et aussy après selon l'ordre » des billets et d'ung billet pour chascune escouade, » qui estoient les unes et les aultres de 6 personnes par » escouade.

» LA VILLE D'ISSOULDUN,

» Quatre-vingt-seize arquebouziers, mis en 16 escouades ;

» LA VILLE DE DUN-LE-ROY,

» Soixante arquebouziers, mis en 10 escouades ;

» LA VILLE DE MEHUN,

» Soixante arquebouziers, mis en 10 escouades ;

» La ville de Vierzon,

» Soixante arquebouziers, mis en 10 escouades ;

» La ville de Chasteauroux,

» *A faict deffault, bien qu'elle eust été convoquée;*

» La ville d'Aubigny,

» Soixante arquebouziers, en 10 escouades ;

» La ville de Sancerre,

» Quarante-deux arquebouziers, en 7 escouades ;

» La ville de La Chastre,

» Vingt-quatre arquebouziers, en 4 escouades ;

» La ville de Graçay,

» Quarante-deux arquebouziers, en 7 escouades ;

» La ville d'Argenton,

» *Aussy convocquée, a faict deffault;*

» La ville de Chastillon-sur-Loire ;

» Douze arquebouziers, en 2 escouades, avec les Esche- » vins et Sergents de bande.

» Le tout selon les rolles que chascune des dictes villes » ont mis au Greffe de la Ville et qui ont esté vérifiés en » tirant au prix.

» Nombre des escouades qui ont tiré au sort chascune » un billet : 110.

» Nombre de tous les arquebouziers qui ont tiré : 660.

» Le prix donné par Monseigneur le Mareschal estoit
» d'une figure du Roy d'un costé et de l'aultre les armes
» de mon dict seigneur, en une grande médaille d'or où
» estoit d'un costé Louis le Juste, Roy de France et de
» Navarre, et de l'aultre costé Nicollas de l'Ospital, Marquis
» de Vitry, Mareschal de France, Goubverneur du pays et
» duché de Berry, avec une grande chaîne d'or qui la
« supportoit.

» Le pavois a esté planté proche la plate-forme du Pré-
» Fichault, du costé des murailles de la Ville, esloigné de
» quatre-vingts pas d'un parquet de bois de charpenteyre
» qui estoit du costé de la Ville, où chacune escouade estoit
» pour tirer et joignant le dict parquet, estoit un pavillon
» aussy de bois de charpenterye, entouré pour le de-
» dans de tapisseries et au-dessus d'icelle avec de la
» ramée.

» Monseigneur le Mareschal, Madame la Mareschalle,
» Messieurs les Maire et Eschevins et Corps de Ville et
» plusieurs notables et damoiselles estoient dans le dict
» pavillon pour voir tirer tous les arquebouziers.

» Les dicts arquebouziers ont tiré chascun deux fois
» pour gaigner le prix.

PREMIER JEU

» Le premier jeu a esté le jeudi 18 juillet 1619, à une
» heure après midy :

» *Monsieur Dumolin,* cappitaine, a mis le premier dans
» le blanc et a esté faict ung eschantillon de son coup.

» *Maurice Jocquin,* de *Graçay*, a mis dans le blanc un
» peu plus près que le sieur Dumolin.

» Le vendredy matin, 19 du dict moys, le dict premier » jeu n'ayant pas esté parachevé le jour précédent, a esté » continué.

» *Claude Lyonnet*, de la ville de *Dun-le-Roy*, a aussy mis » dans le blanc, mais non sy près que le dict Jocquin, » mais un peu plus près que le dict sieur Dumolin.

» *Jacques Heurtault*, de la ville d'*Issouldun*, au lieu de » Meusnier, de l'escouade de Guillot, qui avoit, comme » l'on dit, laisser glisser la balle de son arquebouze sur » le pré, a mis dans le blanc et non sy près que ceulx de » dessus.

» *Gilbert Turpin*, *d'Aubigny*, a mis sur le bord du » blanc. »

SECOND JEU DU DIT JOUR VENDREDI

» (19e juillet 1619.) — A esté mis dans le blanc plus près » que tous ceulx cy-dessus, par *Triboudet*, de *Sancerre*, » qui a tiré à la septième escouade et n'estoit que de la » vingt-deuxième escouade, et ayant changé son nom de » Triboudet et prins celluy de Fortet, qui estoit de la » dicte septième escouade, et par ainsy a diverty l'ordre » comme il a advoué.

» *Jacques Boiron*, de l'escouade de Daru, capporal au » quartier Sainct-Sulpice, a mis dans le blanc plus près » que tous les aultres coups, sauf celluy de Triboudet.

» *Pierre Denis*, de la dernière escouade d'*Aubigny*, a mis » dans le bord du blanc.

» *Lemard*, du quartier Sainct-Privé, a mis dans le blanc, » et non sy près que le dict Boiron.

» Et le dict deuxième jeu parachevé, Monseigneur le » Mareschal, avec Messieurs les Maire et Eschevins et les » juges, ayant délibéré sur le différend qui estoit entre » le sieur Triboudet, de Sancerre, et Boiron, de Bourges, » prétendant chascun le prix leur appartenir,

» A ordonné que le prix sera séparé en deux, ascavoir » le pourtraict du Roy, qui est d'un costé, et les armes » de mon dict seigneur d'un aultre, en une grosse médaille » d'or, sera et demourera avec partye de la chaisne au » dict sieur Boiron, de la ville de Bourges, et le reste » de la dicte chaisne au dict Triboudet, de Sancerre, et » leur a le tout dellivré.

» *Signé :* DOULÉ et HÉMERÉ. »

RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE CERTAINES DENRÉES ET OBJETS DIVERS

(F° 17.) — « Il est de rechef faict inhibition et deffenses » à tous chartiers et voituriers qui amènent bois, char- » bon et aultres choses, quy se vendent à chartées ou à » charges de chevaulx ou d'asnes, de s'arrester dans la » place et porte Gordaine, ains les mesmes y vendre, » ainsy qu'au plessis Sainct-Ursin, à la Croix de Pierre et » au Poix du Roy, à peine de confiscation et de dix livres » d'amende.

» Comme aussy, conformément à la sus-dicte ordon- » nance est de nouveau inhibé et deffendu à tous cocqua- » tiers, vendeurs de fromaiges, beurres, potterie de terre » et aultres marchandises, soict estrangères ou de ceste » Ville, de destailler les dictes marchandises au dict lieu » de la porte Gordaine sur tables, grands panniers ou aultre-

» ment, ains leur enjoignons les vendre et débiter en bou-
» ticques ouvertes ou au-davant du cymetière Sainct-Bonnet,
» à la Poissonnerie et Croix-de-Pierre ou de tout temps
» et antiennement toutes ces marchandises ont accous-
» tumé d'estre vendues et débitées, sur peine de confis-
» cation et d'amande. »

DISTRIBUTION DES FALLOTS AUX NOTABLES

(F° 19, 17 août 1619.) — La Ville avait l'habitude de faire chaque année, à cette époque où chacun ne pouvait sortir le soir sans être porteur d'une lanterne, une distribution de fallots à une certaine catégorie de fonctionnaires. En voici la liste extraite d'un procès-verbal de la distribution faite le jour de la Saint-Michel, 29 septembre 1619, pour l'année devant expirer le 29 septembre 1620 :

1° Le Maire, 2 fallots ;

2° Chacun des Échevins, 1 fallot ;

3° Chacun des officiers de la Ville, c'est-à-dire Avocat, Procureur, Receveur, Greffier, Concierge, 1 fallot ;

4° Les 6 Sergents, chacun 1 fallot ;

5° Chacun des Capitaines, Lieutenants ou Enseignes de la Milice, 1 fallot ;

6° Chacun des trente-deux Conseillers, 1 fallot ;

7° Les gens d'autorité et notables recevaient aussi 1 fallot. Ce sont :

Le Révérendissime Archevêque,
Le Gouverneur,
Le Doyen,
Le Receveur de la Sainte-Chapelle,
Le Conseiller en la Cour du Parlement,

L'Archidiacre,
Le Chancelier,
L'Official,
Un certain nombre de Notables et Bourgeois,
Le Trésorier de France,
Le Prévôt de la Maréchaussée,
Le Lieutenant de la Maréchaussée,
Le Capitaine de la Tour de Bourges,
Les Fournisseurs de la Ville ;

8° Il était également distribué un fallot à chacun de Messieurs de la Justice :

Le Président,
Le Lieutenant général,
Le Lieutenant criminel,
Le Conservateur,
Le Prévôt de justice,
Les Conseillers,
L'Avocat du Roi,
Le Procureur du Roi,
Et le Lieutenant de la Prévôté ;

9° A Messieurs de l'Élection et aux Receveurs des Tailles;

10° A Messieurs des Eaux et Forêts;

11° Aux Administrateurs de l'Hôtel-Dieu ;

12° Au Commissaire de la Navigation ;

13° Aux Employés du Grenier à Sel,

En tout, 121 fallots.

Chaque année, ils étaient retirés à ceux de l'année précédente qui n'exerçaient plus les fonctions, pour être donnés à ceux qui les avaient remplacés, et état était dressé de cette distribution.

Cet usage, fort ancien, disparut en 1625, ainsi que nous le verrons plus loin.

RÉCEPTION DE LEURS ALTESSES LE PRINCE ET LA PRINCESSE DE PIÉMONT

(F° 24.) — A cette occasion, autorisation est donnée de vendre de la poudre à tous ceux qui voudront en acheter pour célébrer le passage de ce Prince, sans qu'aucun Sergent, Huissier ne viennent les troubler ou empêcher. Cet avis fut proclamé à son de trompe par la ville.

BANNYE DE VENDANGES

(F° 32, 1er octobre 1619.) — « ..... De l'ordre de Mon-
» sieur le Prévost et de Messieurs de la Municipalité :

» Ayant esgard qu'il y a plusieurs vignobles aulcuns
» desquels peuvent estre endommagés et gastés les ungs
» plus que les aultres ;

» Oy le rapport à nous faict en l'Hostel-de-Ville;

» Avons ordonné que la bannye pour faire vendanges
» est ouverte et qu'il est permis à ung chascun de ven-
» danger les vignobles des Basses et Haultes-Fortunes et
» Ponternault.

» Du costé de la porte Sainct-Privé et du costé du pont
» d'Aurron, les vignobles des Bouloizes, du Grand et du
» Petit-Beauregard.

» Comme aussy à la porte de Bourbonnoux, le vignoble
» des Pijoulins.

» Et du costé de la porte Sainct-Sulpice, les vignobles
» des Tourailles, paroisse de Sainct-Esloy.

» Et les jeudy, vendredy et samedy prochain, 3, 4 et 5
» du présent moys d'octobre, faisons inhibition et deffense
» à toutes personnes de vendanger les aultres vignobles
» les dicts jours, à peine d'amande et de confiscation de
» la vendange, et pour le surplus des aultres clos et
» vignobles, nous permettons de vendanger la sepmaine
» suivante, ainsy que chascun verra estre à faire.

» Faisons aussy prohibition et deffense à toutes per-
» sonnes d'aller grappiller tous les clos et vignobles jusqu'à
» ce que tous clos et vignobles soient entièrement ven-
» dangés, sur telle peine que le cas le méritera, et trans-
» porter pesseaux, souches, ouzières, et quelque chose
» que ce soit des dictes vignes sous *peine du fouet*... »

SITUATION FINANCIÈRE DES RR. PP. JÉSUITES DU COLLÉGE DE SAINTE-MARIE

1616

(F° 39.) — « A Messieurs les Maire, etc.

» Messieurs,

» Ayant sceu que désiriez estre esclarcis du revenu que
» ce collége a acquis despuis son restablissement, lequel
» pourroit remplacer la pention de 450 livres tournois
» que la Ville nous assigna pour loiïer, nous vous remons-
» trons avec toute sincérité que le prioré de Blancaffort,
» lequel nous a esté uny avec grands frais ne s'adcense
» que 950 livres, sur lequel revenu fault desduire pour
» la pention cogneue du vicaire perpétuel qui le dessert,
» cent escus et aultres cent escus qu'on donne de pention
» à Monsieur Gazil, qui a donné ung béneffice de pareille

» valleur à ung devolutaire qui plaidoit le dict prioré de
» Blancaffort. Les desniers imposés sur ce béneffice sont
» de 102 livres 3 sols 6 desniers ; il doibt 3 livres 7 sols
» de patronage, 10 livres pour droict de visite à Monsei-
» gneur l'Archevesque, 50 sols à l'Archidiacre de Soloigne
» et 12 livres de pention au Prieur de la Mère-Dieu. On
» estoit aussy chargé par l'Union de 400 livres de pention
» pour Resignaut Laguette, R. P. Provincial en ce collége
» pour quelque temps. A présent elle ne peut estre payée,
» car vous voiïez que les charges excèdent le revenu ; de
» plus, considérez les frais qu'on faict aux réparations et
» voyages qu'il convient que faisons, y allant quatre fois
» l'année, pour servir les béneffices. Et qu'après la mort du
» R. P. Resignaut, ce collége est obligé à la nourriture et
» entretien d'ung Relligieux de Sainct-Satur; parce qu'aul-
» cuns pensent que nous avons le prioré de Grammont, nous
» vous asseurons avec la mesme sincérité que Monseigneur
» le Mareschal de la Chastre le désire vrayment, mais que
» la chose n'est aulcunement faicte et que plusieurs de
» ceste Ville vous peuvent tesmoigner ainsy.

» *Signé :* MICHEL RABARDEAU,

» Recteur du Collége de Saincte-Marye. »

26 octobre 1619.

CHAPITRE III

INVENTAIRE D'ARMES, MESURES ET RÈGLEMENTS DE POLICE

Liasse 16 (*Suite*)

DISPENSE AUX HABITANTS DE MONTER LEUR GARDE, MOYENNANT UNE COTISATION DESTINÉE A PAYER CEUX QUI VOUDRONT SE CHARGER DE CE SERVICE A LEUR PLACE.

(F° 40, 27 octobre 1619.) — « ..... Pour le soulagement » des habitants de la ville de Bourges qui sont tenus d'aller » aux gardes au nombre de dix de chascune escouade, sui- » vant l'ordonnance cy-davant faicte par Messieurs les Maire » et Eschevins de ceste Ville,

» A esté ordonné que les habitants seront dispensés » d'aller à la garde et que, en leur lieu et aux despens » de chascune escouade, il sera mis deux dizainiers en » chascune porte, ains qu'aux cappitaines de dizainiers » sera païé 20 sols par les habitants de la dicte escouade » qui désireront esviter la garde, scavoir : 8 sols à chascun » dizainier pour la garde des portes et 4 sols aux cappi- » taines, qui est en tout 20 sols pour toute la dicte escouade, » revenant à 2 sols pour chascun habitant, et le dict cappi- » taine sera tenu de commander par chascun jour aux » dizainiers les gardes, et advertir le capporal ou enspessade » qui désireront entrer en garde, pour donner advis à ceulx

» de l'escouade de païer les dicts 2 sols aux cappitaines et » dizainiers. Au paiement de laquelle somme sera contrainct » ung chascun des habitants par exécution de leurs biens, » qui seront vendus sur-le-champ par le premier sergent de » la dicte Ville sur ce requis, nonobstant opposition ou » appellation quelconque, et sera tenu le refusant de païer, » oultre la dicte somme de 2 sols, la somme de 10 sols pour » les frais par les contrainctes susdictes. Et seront tenus les » dizainiers estant de garde d'empescher l'entrée à tous » pauvres nécessiteux, estrangers, vagabonds et gens sans » adveu....., etc. »

(F° 44, 28 octobre 1619.) — Ordre du roi Louis XIII, daté du château de Compiègne, portant continuation au prince de Condé de son gouvernement du Berry.

INVENTAIRE DU MAGASIN D'ARMES DE L'HÔTEL-DE-VILLE

(F° 49.) — « Le 5 novembre 1619, au sein de l'assemblée » municipale, est venu Jehan Tortereau, escuyer, sieur » d'Esgrefin, gentilhomme de Monseigneur le Prince, assisté » de nobles hommes Claude Biet, seigneur de Maubranche, » lequel S^r^ d'Esgrefin, pour et au nom de mon dict seigneur, » auroit exposé que celui-ci avoit quantité d'armes qui » estoient dans l'Hostel-de-Ville, lesquelles il requéroit luy » estre représentées, pour en estre par luy faict inventaire, » et pour, ce faict, estre transportées et dellivrées en la » Grosse-Tour, suyvant la vollonté du Prince, offrant de » donner les descharges à ce nécessaires, auquel S^r^ d'Esgre-

» fin il a esté faict entendre et scavoir qu'il y a au-dessus » des grandes salles de l'Hostel-de-Ville quelques armes » que l'on dict appartenir à Monseigneur le Prince, les- » quelles furent apportées au dict Hostel par deffunct » Monsieur le Mareschal de Montigny dès l'an 1616, en » laquelle le Sr président Foucaut estant Maire, aïant » apprins que le dict Maire et les Eschevins ne se voullurent » charger de ces armes, et de faict il ne se trouva dans les » registres aulcun inventaire qui en ait esté faict, tellement » que la dicte Ville n'est aux charges des dictes armes et » que, par conséquent, la dicte Ville n'avoit point d'in- » térêt qu'elles soient inventairiées et transportées.

» La Municipalité, en cela protestant pour la dicte Ville » n'y estre tenue ny responsable de la part d'icelle, si aul- » cun y a, déclairoit et asseuroit que despuis qu'elle est en » charge il n'en a esté transporté aulcuns dont elle ait eu » cougnoissance; interpelant Pierre Gaïault accompagnant » le Sr d'Esgrefin cy-présent et qui estoit en charge, déclai- » ration de ce qui s'est passé aux dictes affaires. Sur quoy » le dict Sr Gaïault a dict et déclairé qu'ayant l'honneur » d'estre l'ung des Eschevins de ceste Ville, avec le dict » sieur Foucaut, maire, ayant ouï dire que deffunct Mon- » sieur le Mareschal de Montigny avoit tiré grande quantité » d'armes du bourg de Déols et jusques au nombre de » vingt-un ou vingt-deux charroys et qu'il en fist amener » quatre ou cinq charroys seullement du dict lieu en ceste » Ville, voyant qu'ils n'avoient aulcun commandement de » Sa Majesté de recepvoir et se charger de ce que Monsieur le » Mareschal de Montigny avoit faict conduire du dict » bourg de Déols en ceste Ville, ny mesme que le dict sei- » gneur de Montigny ne les invitoit poinct ny de parolles

» ny par escript à les recepvoir par description et par » inventaire, ils auroient entr'eulx dellibéré de n'en char- » ger la Ville, pour n'en rendre la dicte Ville, ny eulx, ny » leurs successeurs ès-dictes charges responsables à l'ad- » venir ; et néantmoings, sur les commandements que mon » dict Sr le Mareschal de Montigny avoit faict de tenir ou- » verte la grande porte de l'Hostel-de-Ville, ils auroient » faict entendre le dict commandement au cortége de la » dicte Maison de Ville, qui auroit satisfaict. Et en faict le » dict seigneur de Montigny auroit faict descharger, sans » compter ny inventairier quelconque, quelques armes » au milieu de la dicte court, qui estoient, ainsy qu'il a » ouï dire, imparfaictes; et despuis le dict sieur Gaïault » ayant esté depputé à trois diverses fois pour aller trouver » Sa Majesté pour le service de la dicte Ville sur les occa- » sions qui se présenteroient, et à ce subject longuement » absent d'icelle, ayant, pendant le dict temps, tousjours » esté à la Court, il ne peult parler ny rendre raison des » dictes armes. Desquels dires, déclairations et protes- » tations la Municipalité a dressé le présent procès-verbal, » et comme le dict Sr d'Esgrefin, voulut faire inventaire, » a esté trouvé au dict Hostel-de-Ville :

» 339 derrières de corsellets;

» 92 devants de corsellets sans tassettes;

» 86 devants de corsellets avec deux tassettes;

» 46 devants de corsellets qui n'ont qu'une tassette;

» 22 mousquets montés à la valonne;

» 7 mousquets montés de mesme;

» 16 arquebouzes à mesches, montées à crosses encor- » nées;

» 32 bandolières, les unes garnies et les aultres non » garnies;

» 21 picques;

» 7 hallebardes;

» 445 brassards, qui est 222 brassards complets;

» 50 haulse-cols entiers;

» 14 haulse-cols rompus et tels quels;

» 480 tassettes, revenant 240 tassettes entières et com- » plètes;

» 391 bourguignottes.

» Lesquelles armes ont esté transportées et conduictes » en la Grosse-Tour de Bourges.

» Ce faict, il a esté déclaré au S[r] d'Esgrefin comme la » Municipalité avoit appris qu'il y avoit des armes en la » Maison du Roy de ceste ville de Bourges, dont est cappi- » taine et concierge François Lesueur, lequel auroit esté » mandé à cest effect et auroit dict par serment par luy » presté en la présence des Maire et Eschevins qu'il y » avoit en la dicte Maison du Roy, par commandement de » Monseigneur le Mareschal de Montigny, plusieurs armes » qui sont dans ung cabinet, desquelles il n'est aulcune- » ment chargé, et qui sont armes toutes différentes sans » estre acoublées, lesquelles il a tousjours gardées jusqu'à » présent, ayant déclairé à Monsieur le comte de Sainct- » Aignan pour l'entrée de Sa Majesté au pays et duché de » Berry comme les armes avoient esté desposées en la dicte » Maison du Roy par commandement de Monseigneur de » Montigny, requéroit le dict sieur comte de Sainct-Aignan » luy dire ce qu'il désiroit, comme luy, cappitaine et con- » cierge de la dicte Maison du Roy, fist et disposast des armes.

» A quoy le dict sieur comte de Sainct-Aignan fist » réponse que les dictes armes ne valloient rien et estoient » imparfaictes, et qu'il en disposast ainsy qu'il vouldroit » estre.

» A quoy le dict Lesueur fist réponse qu'il les réservoit » et ne seroit poinct touché pour les rendre quand il appar- » tiendroit.

» Sur laquelle déclairation la Municipalité a requis les » dicts Srs d'Esgrefin, Biet et Gaïault de veoir les dictes » armes et les faire transporter ains qu'ils adviseront » estre, lesquels ont dict qu'ils n'ont aulcune charge de » Monseigneur le Prince de faire perquisition en la Mai- » son du Roy des armes qui y pourroient estre, ayant » esgard que la Municipalité ne faict précise déclairation, ny » aussy le dict Lesueur, que les armes appartiennent à mon » dict seigneur le Prince; acceptant néantgmoins la déclai- » ration faicte pour en donner advis à mon dict seigneur; » pour, ce faict et après avoir resceu le commandement du » Roy, faire ce qu'il leur plaira. Desquels dires et déclai- » rations il a esté dressé le présent procès-verbal comme » dessus.

» En tesmoignage de quoy nous avons signé le présent » procès-verbal.

» Après ce faict, Nous, Maire et Eschevins, sommes » transportés, assistés du Sr Lelarge, advocat de la Ville, et » du Sr Lesueur, concierge-cappitaine de la Maison du Roy » en icelle Maison, et avons trouvé en une garde-robbe » estant au-dessus de la salle au-dessus de la chambre du » concierge, ayant envoyé quérir Jehan Bidard, maistre » armurier resceu en ceste ville de Bourges,

» Ascavoir

» 7 devants de cuirasses et ung derrière;

» 6 habillements de teste;

» 32 paires de brassards, les ungs sans avant-bras ny » canons, ny gardes, et quelques-ungs ayant avant-bras et » canons, le tout descloué et desgarny;

» 18 cullottes séparées;

» 27 paires de tassettes;

» 2 paires de tassettes portant leurs cullottes;

» 31 gantelets, tels que la plupart sont sans joints ny » doigts;

» 1 paire de moignons.

» Toutes lesquelles armes ont esté remises au mesme » lieu et délaissées en la charge et garde du dict Lesueur, » qui a promis de les représenter toutes fois et quantes » besoing sera. »

MESURE PRISE CONTRE L'ANTICIPATION DES RIVERAINS SUR LES REMPARTS DE LA VILLE

(F° 53, 13 novembre 1619.) — « Sur la requeste faicte » par le procureur des affaires communes, que la Muni- » cipalité eust à se transporter sur les remparts de ceste » Ville pour restablir les entreprises faictes par les habi- » tants d'icelle, ayant estendu et avancé leurs bouchetures » et faict construire des bastiments près les murs sans » avoir laissé la distance nécessaire, qui est de 21 à 22 pieds, » suivant les privilléges de la dicte Ville, Nous, Maire et » Eschevins, ayant esgard aux précédantes ordonnances

» publiées à son de trompe et à cry publicq aux lieux
» accoustumés de la Ville et significations particulières
» faictes, avons auparavant que faire droict sur la dicte re-
» queste, ordonné que les dicts habitants seront tenus dans
» huictaine de restablir l'espace qui appartient au publicq,
» retirer leurs bouchetures et bastiments dans le dict temps
» aultrement et à deffaut de ne pas l'avoir faict dans le
» dict temps passé, suivant la requeste du dict procureur,
» sera proceddé par nous à la rupture et desmolition de
» toutes bouchetures et bastiments aux despens du proprié-
» taire, pour le payement desquels tant les propriétaires que
» locataires, sans préjudice de son recours et en déduction
» de son adcense, seront contraincts, nonobstant opposition
» ou appellation quelconque sans préjudice d'icelle, sauf à
» faire droict pour les amendes contre ceulx qui se trou-
» veront avoir usurpé sur le publicq, proceddant aux des-
» molitions ains qu'il appartiendra, faisant inhibitions et
» deffenses à toutes personnes de faire leurs ordures en les
» dicts remparts et y jetter les immondices. Et sera nostre
» présente ordonnance signiffiée et publiée à son de trompe
» et cry publicq par les quatre carrefours et lieux publicqs
» accoustumés de ceste Ville, et encore tout le long des
» remparts et des murailles, affin que personne n'en pré-
» tende cause d'ignorance. »

PROCÈS-VERBAL DU RÉTABLISSEMENT DES USURPATIONS DES REMPARTS DES MURAILLES DE LA VILLE A XX PIEDS DE DISTANCE DU PIED DU GROS MUR.

(F° 56.) — « Aujourd'huy, mardy 10e décembre 1619,

» Nous, Maire et Eschevins de la ville de Bourges, suyvant » la requeste du procureur des affaires communes, tandant » affin que les ordonnances cy-davant faictes pour le res- » tablissement de la distance qui doit estre entre les rem- » parts de la dicte Ville, à prendre despuis le pied du gros » mur, soient exécutées conformément aux privilléges, » lettres patentes et plusieurs ordonnances faictes et pu- » bliées à diverses fois à son de trompe et cry publicq tant » par les carrefours accoustumés que tout à l'entour des » remparts,

» Sommes transportés avec les advocats et procureurs de » la dicte Ville et Pierre Douart, commis de nostre greffe, » et assistés de quatre sergents, quatre dixainiers, de » charrons, massons et plusieurs aultres ouvriers portant » des pieulx, des coignées à ce nécessaires pour le resta- » blissement des entreprinses qui pourroient avoir esté » faictes, affin que les remparts soient de xx pieds francs de » distance entre le pied du dict gros mur et les héritaiges » des voisins des murs.

» Et premièrement avons commencé à la porte Sainct- » Paul tirant vers la porte d'Auron, et avons par Silvain » Cocquillon, maistre charron, et François Garnault, maistre » masson, faict toiser la distance des dicts remparts au dict » lieu, et le long d'iceulx jusques à la porte Sainct-Sulpice, » et avons actuellement faict arrascher, abattre et desras- » ciner toutes les bouchetures des jardins où il y avoit » entreprinses, et faict poser et ficher des pieulx le long des » remparts à la distance de xx pieds francs, et faict inhi- » bitions et deffenses à tous les particuliers d'arrascher les » dicts pieulx à peine d'amende, et à eulx enjoinct de refaire » leurs bouchetures au-delà des pieulx fichés et plantés,

» ayant condamné les particuliers qui avoient entreprinses,
» que selon la cougnoissance qui en estoit manifestée, aux
» frais pour le présent restablissement, à deffault d'avoir
» esté faict suivant les proclamations et publications qui
» avoient esté faictes.

» Le lendemain mercredy, 11e décembre, avons, assistés
» comme dessus, continué, commençant à la porte de
» Sainct-Sulpice et parachevé jusques à la porte de Bour-
» bonnoux, où avons faict pareil restablissement et injonc-
» tions et deffenses aux particuliers qui avoient faict
» pareilles entreprinses.

» Et d'aultant que, proceddant au dict restablissement,
» avons trouvé plusieurs bastiments et enceintes de mu-
» railles qui sont au dedans des xx pieds, avons enjoinct
» aux dicts particuliers de retirer les dicts bastiments dans
» six mois, et, à deffault de ce faire, sera proceddé suivant
» et conformément à ce qui en sera résolu par assemblée
» qui sur ce subject pourra estre faicte, pendant lequel
» temps et jusqu'à ce qu'aultrement en ait esté ordonné
» pour esviter aux desmolitions que l'on pourroit faire par
» cy-après ès-cas de nécessité, avons faict inhibitions et
» deffenses à toutes personnes, de quelque estat et condi-
» tion qu'elles puissent estre, d'édiffier aulcuns bastiments
» à neuf, mesme des appentils ès-dicts jardins à plus de
» six toises proches le gros mur de la dicte Ville, sans per-
» missions expresses des sieurs Maire et Eschevins, jusques
» à ce qu'il en ait esté conclud par la dicte assemblée; et
» s'il arrivoit que par incendie ou ruyne aulcune des mai-
» sons et clostures basties dans la dicte estendue vien-
» droient à estre ruynées ou desmolies par quelque accident
» que ce soit, avons faict inhibitions et deffenses à toutes

» personnes de restablir les maisons et clostures sans une » permission, en ordonnant le tout estre publié à son de » trompe et à cry publicq et affiché aux quatre portes de la » Ville.

» Publié le 18 décembre 1619 par le sergent royal, assisté » par Estienne Leprat, trompette ordinaire de la Ville. »

DISTRIBUTION DE CIRE [1] AUX FONCTIONNAIRES, A L'OCCASION DE LA CHANDELEUR

C'était, à la Municipalité, la coutume chaque année de faire une distribution de cire pour le jour de la Purification de Notre-Dame, appelée la Chandeleur, qui est en février.

Je retrouve, f° 62, un état de cette distribution pour 1620.

Le Maire en recevait 6 livres, les Échevins 3 livres, les officiers de la Ville 2 livres.

Il en était distribué en outre aux sergents, messagers de la Ville, aux Pères Capucins, aux Religieuses de Sainte-Claire, aux 32 conseillers, ainsi qu'aux capitaines de la Ville.

AUMÔNE DE BEURRE SALÉ AUX PP. CAPUCINS

(F° 73.) — « Aujourd'huy, mercredy 5 février 1620, a esté » advisé et conclud qu'il sera donné en aumosne la quantité » de cent livres de beurre sallé aux Pères Capucins de » ceste Ville pour les aider à vivre, et sera dellivré man-

1. Cierges.

» dement au marchand duquel le beurre sera achapté selon
» le marché qui en sera faict par lequel conseiller prins
» parmi nous. »

DÉFENSE AUX MENDIANTS DE TROUBLER LE SERVICE DIVIN

(F° 75, 10 février 1620.) — « Ordonnance portant deffense
» aux mandiants d'entrer demander l'aumosne dans les
» esglises, parce qu'ils troublent le service divin, surtout
» aux Carmes, pendant que Messieurs les Maire et Esche-
» vins y entendent la messe. Un dixainier se trouvera à la
» porte, en garde, et les empeschera d'entrer. »

PRIÈRES POUR LA MALADIE DE LA REINE

(F° 77, 15 février 1620.) — « Ayant esgard qui se faict
» des prières publicques à Dieu pour la convalescence et
» santé de la Royne, il est faict inhibitions et deffenses à
» toutes personnes, escholliers, habitants et aultres de
» quelque qualité et condition qu'ils puissent estre, de
» baller, danser, et à tous joueurs d'instruments de jouer
» par la Ville et faulxbourgs et de faire aulcun acte de
» réjouyssance publicque pendant que se feront les dictes
» prières, à peine de 10 livres d'amande.

» Enjoignons à ung chascun d'assister dévotement aux
» dictes prières, et de supplier et requérir très-humblement
» Dieu pour la prospérité et santé de Leurs Majestés.

» *Signé :* Doulé, Hémeré et Gougnon. »

(F° 87, 15 avril 1620.) — « Rapport des messagers de » la Ville Chappon et Dupont, que sur l'heure du disner » ayant porté du vin de la part de la Ville à Monseigneur le » Prince, comme l'on avoit faict despuis vendredy dernier » qu'il est arrivé en ceste Ville, mon dict seigneur leur » auroit dict qu'il n'estoit plus besoing et ne voulloit que » l'on continuast davantage à luy porter du vin, et qu'il le » leur faisoit ainsy entendre et les remercioit. »

DEMANDE D'UN NOMMÉ PIERRE BARRY, Me OPÉRATEUR (CHARLATAN), D'EXERCER SA PROFESSION A BOURGES

« MESSIEURS,

» Vous remonstre Pierre Barry, maistre Opérateur, que » Sa Majesté, par lettres du 7 aoust 1618, luy a permis » d'exercer toutes sortes d'opérations pour la santé des » personnes, et de vendre et desbiter huilles et unguants » tant en particulier qu'en publicq, comme bon luy sem- » blera.

» Que despuys il auroit obtenu arrest du grand Conseil » contre le premier barbier du Roy à Rouen, et naguères » auroit faict ses fonctions et vendu des huilles et des » unguants à Paris, et d'aultant qu'il est dans ceste Ville, » où il désireroit faire paroistre de ses expériences, » d'exercer et de vendre, tant en publicq qu'en particulier, » de ses huilles, drogues et unguants, à ce subject vous » suplie très-humblement, Messieurs, de luy permettre » son exercice et vente d'huilles et drogues.

» *Signé :* BARRY, Opérateur du Roy, et BLONDEAU. »

« Soict communiqué au Procureur de la Ville pour luy » ouyr son avis.

» 18 avril 1620.

» *Signé :* HÉMERÉ. »

Suit : « Les Advocat et Procureur de la Ville, qui ont veu » la requeste cy-dessus, ainsi que la coppie de la permission » de Sa Majesté et arrest du Conseil y prénommés, n'em- » peschent qu'il soict permis aux supliants d'exposer en » vente leurs huilles et unguants, à la charge et non aul- » trement que les dictes huilles, unguants et drogues dont » ils sont composés seront visités par tels médecins de ceste » Ville qu'il plaira ordonner, et qu'ils ne pourront faire » leurs compositions que par l'advis et la présence des dicts » médecins.

» 18 avril 1620

» *Signé :* LELARGE et ALABAT. »

Suit : « Nous, Maire et Eschevins, après avoir ouy les » sieurs Mercier et Heurtault, docteurs-médecins, en la » présence des supliants et leurs drogues représentées, » avons permis l'esffect de leur requeste, à la charge qu'ils » feront leurs opérations en la présence des dicts méde- » cins de ceste Ville, et ce pour le temps et espace de » quinze jours.

» 28 avril 1620.

» *Signé :* DOULÉ, Maire, HÉMERÉ et GOUGNON, Eschevins;
» DOUART, pour le Greffier. »

DÉFENSE DE VENDRE DU PORC PENDANT LES CHALEURS

(F° 93, 12 mai 1620.) — « Deffenses sont faictes aux bou-
» chiers, pour la conservation de la santé publicque et à
» ceste occasion pour prévenir au mal que le desbit et
» l'usage de la chair de porc en ceste saison printannière
» et la prochaine d'esté, ès-quelles chaleurs sont d'ordinaire
» véhémentes, de vendre et desbiter de la viande de
» porc. »

CHAPITRE IV

LES CHEVALIERS DU GUET

Liasse 16 (*Suite*)

ÉTABLISSEMENT D'UN CHEVALIER DU GUET ET SES ARCHERS RÈGLEMENT DE CE SERVICE DE NUIT

(F° 95, mai 1620.) — Convocation par le Roi d'une assemblée pour exposer les raisons qui motivent la création de cette police urbaine.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

« Sur ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil,
» qu'estant la ville de Bourges, la cappitale de la province
» de Berry, *grandement peuplée,* tant de naturels habitants
» du pays que de toutes sortes de personnes qui y affluent
» de diverses parts et nations, à cause de l'Université de
» ceste Ville, qui est une des plus célèbres du royaume, il
» seroit nécessaire, pour contenir toutes choses en debvoir
» et bon ordre en la dicte Ville, mesme empescher les
» désordres qui surviennent souvent à cause des escholliers,
» d'y establir ung chevalier et cappitaine du guet, ung

» lieutenant-greffier et archers, comme Sa Majesté en a
» esté cy-davant supliée,

» Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne que les » Maire et Eschevins du dict Bourges feront faire assemblée » de Ville en laquelle seront convocqués les principaulx et » plus notables de la Ville, tant du clergé que de la no- » blesse et tiers-estat, où sera proposé et dellibéré de la » commodité ou incommodité que Sa Majesté et ses sub- » jects en la dicte Ville pourroient recepvoir par l'esta- » blissement de la dicte charge de chevalier du guet, son » lieutenant-greffier et archers, et de la résolution qui » sera encore prinse en la dicte assemblée, donner advis » à Sa Majesté et de tout dresser ample procès-verbal, pour » iceluy rapporté et veu en son Conseil estre ordonné ce » qu'il appartiendra.

» Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 2e jour » de may 1620.

» *Ainsy signé :* Bardeau. »

« LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de » Navarre, à Nos chers et bien-amés les Maire et Eschevins » de Nostre ville de Bourges, salut.

» Suyvant l'arrest par Nous cejourd'huy donné en Nostre » Conseil d'Estat, dont l'extraict est cy-attaché soubs le » contre-scel de Nostre chancellerye, sur la proposition qui » Nous a esté faicte pour l'establissement d'ung cappitaine » et chevalier du guet, ung lieutenant-greffier et archers » en Nostre dicte ville de Bourges, Nous vous mandons et » ordonnons que vous aïez à faire assemblée de Ville, aux » fins, en la forme et selon qu'il est parlé par Nostre dict

» arresté, et de la résolution qui sera prinse en la dicte
» assemblée Nous donner advis, et de tout dresser bon
» procès-verbal que vous Nous envoyrez (*sic*), pour iceluy
» rapporté et veu en Nostre dict Conseil estre ordonné ce
» qu'il appartiendra, de ce faire vous donnons pouvoir, car
» tel est Nostre bon plaisir.

» Donné à Paris, le 2e jour de may en l'an de grâce 1620,
» et de Nostre règne le Xe.

Signé : LOUIS.

» *Ainsy signé par le Roy en son Conseil :* BARDEAU,

» Et scellé sur simple queue du grand sceau de cire
» jaune. »

LETTRE DE MONSEIGNEUR LE PRINCE DE CONDÉ
A CETTE OCCASION

« MESSIEURS,

» M'estant tousjours proposé d'apporter pour la conser-
» vation et seureté des bourgeois et habitants de la ville de
» Bourges tout ce qui me seroit possible, les affectionnant
» comme je fais, et aïant jugé nécessaire, pour faire cesser
» les querelles et rencontres de nuict qui se font par les
» escholliers qui y sont aux Universités, d'establir ung
» chevalier du guet, ung lieutenant-greffier et 20 archers
» qui auront soing d'empescher que ces désordres n'ar-
» rivent mesme contre les bourgeois et habitants, j'en ay
» parlé au Roy, qui me l'a permis, et faict ordonner en son
» Conseil, avant que d'y pourvoir, que vous ferez une

» assemblée de Ville pour adviser de la commodité ou » incommodité qu'apportera cest establissement. Je vous » envoye donc l'arrest qui y a esté donné, suyvant lequel » je vous prie de faire la dicte assemblée au plus tost et de » la disposer à ce que mon intention soict en cela suivye, » puisqu'elle ne regarde qu'à vous conserver le repos. Le » Sr Gaïault, qui vouldra celle-cy remestre de ma part, » vous fera plus particulièrement entendre les raisons qui » m'obligent à vous faire ceste peine. Je vous prie de » prendre créance en luy-mesme et moy-mesme, et de » vous asseurer que je rechercherai tousjours soigneu- » sement les occasions de vous tesmoigner que je suis, » Messieurs, vostre bien affectionné à vous servir.

» *Signé :* Henry de Bourbon.

» Suscript :

» *A Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Bourges.* »

Suit la délibération de l'assemblée de Ville :

« Le mardy, 26e jour de may, l'an mil six cent vingt, en » la Maison commune de la ville de Bourges, à deux heures » de rellevée, où estoient convocqués et assemblés les prin- » cipaulx et plus notables habitants de tous estats de la » dicte Ville, suyvant l'arrest de Nosseigneurs du Conseil » du 2e jour de ce moys et an, et sur la proposition faicte » par Monsieur le Maire pour l'exécution du dict arrest, » qui a esté leu à haulte voix avec la commission y attachée » par le greffier des affaires communes de la dicte Ville,

» A esté advisé et conclud et arresté qu'il sera baillé » advis au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil de faire » ung establissement d'ung chevalier et cappitaine du guet,

» d'ung lieutenant-greffier et archers, selon le nombre » qu'il plaira à sa dicte Majesté, comme estant le dict esta» blissement utile et nécessaire pour la manutention, seu» reté des habitants de ceste Ville, et pour empescher les » désordres et bateries qui arrivent nuictamment par les » escholliers estudiant en l'Université de ceste Ville et » aultres estrangers, au grand préjudice des habitants de » la Ville, qui désirent vivre et mourir pour le service de » Sa Majesté.

» Faict et arresté en la dicte Maison commune, les jour » et an que dessus.

» *Signé :* Doulé, Maire, et Hémeré, Durand et
» Gougnon, Eschevins. »

Suit :

RÈGLEMENT

Faict par Monseigneur le Prince, premier prince du sang et premier pair de France, goubverneur et lieutenant général pour le Roy en ses païs et duché de Berry, sur l'establissement que Sa Majesté a faict, à sa suplication, d'ung chevalier du guet, lieutenant, officiers et archers en la ville de Bourges.

PREMIÈREMENT

« Que nul ne pourra estre resceu en la dicte qualité de » chevalier du guet, qu'il ne soict de bonnes vie et mœurs, » conversation, craignant Dieu, et faisant profession de la » relligion catholique, apostolique et romaine, tant luy que » son lieutenant, officiers et archers, lesquels, pour cest » effect, seront suffisamment expérimantés au faict des » armes.

DEUXIÈMEMENT

» Que le dict chevalier du guet n'admettra ny ne recepvra
» en la dicte compaignie aulcuns soldats qui ne soient do-
» micilliés et de la qualité cy-dessus, affin que lorsqu'il
» leur sera faict des commandements par le goubverneur,
» et, en son absence, par le Maire ou les Eschevins de la
» Ville, ils les puissent dignement mettre à exécution ; et
» seront les soldats tenus se servir promptement des armes
» qui leur seront ordonnées et présentées par le dict che-
» valier, lesquelles ne pourront estre saisies pour debtes,
» si ce n'est par ceulx qui les auront vendues, à faulte de
» payement d'icelles.

TROISIÈMEMENT

» Que les dicts lieutenant, archers et soldats presteront
» le serment par davant le chevalier du guet, qui les recep-
» vra et les obligera à servir aux heures qui leur seront
» ordonnées par celuy-cy, et advisant que quelqu'un d'entre
» eulx vinst à manquer sans excuse légitime, laquelle ils
» seront tenus faire scavoir au chevalier du guet, ils seront
» privés pour la première fois d'ung moys de leur solde, la
» seconde du double, et la troisième cassés et privés de
» leur charge par le chevalier.

QUATRIÈMEMENT

» Que le dict lieutenant, en l'absence du chevallier, aura
» telle et semblable auctorité sur la dicte compaignie que
» le chevalier auroit s'il y estoit en personne, et en l'absence

» de l'ung et de l'aultre, celuy qui sera ordonné par les » dicts chevalier ou lieutenant pour commander, auquel » les archers seront tenus d'obéyr.

CINQUIÈMEMENT

» Que les dicts lieutenant et archers se rendront davant » la maison du chevalier du guet ou aultre qui leur sera » nommée par luy, pour ensuicte faire les rondes et tenir » corps de garde selon l'ordre, heure et temps qui leur » sera prescrit pour veiller à la conservation de la dicte » Ville et bourgeois d'icelle.

SIXIÈMEMENT

» Que les dicts archers du guet porteront seullement des » hallebardes, espées et aultres armes, hors celles à feu, » sinon aux entrées et réceptions solemnelles des Roys, » goubverneurs de province, et aux allarmes; que s'il arri- » voit rumeur ou sédition populaire, en ce cas le chevalier, » se venant rendre davant la maison du goubverneur, » pourra porter et faire porter à la dicte compaignie telles » armes à feu que bon luy semblera, et sy le goubverneur » estoit absent, le chevalier se rendra immédiatement » davant l'Hostel-de-Ville pour recepvoir commandement » du Maire et des Eschevins sur ce qu'il aura à faire.

SEPTIÈMEMENT

» Que sy aulcunes personnes sont rencontrées de nuict » en flagrant délict par le chevalier du guet, son lieutenant

» ou archers, ils les pourront prendre et mener prisonniers, et pour les bourgeois qu'ils les pourront aussy » mener en prison les trouvant saisis d'armes à feu en » temps où il ne se fera poinct de garde ny de patrouille » par les habitants de la dicte Ville, sy ce n'est qu'ils » baillent bonne et suffisante caultion et non aultrement, » dont ils dresseront leurs procès-verbaulx, assistés de » deux des archers ou de deux personnes qui ne soient du » guet, lesquels seront remis en mains du greffier d'iceluy » ou de son commis, pour y estre ajoucté foy sans qu'ils » soient tenus à aultres formalités.

HUITIÈMEMENT

» Que le dict chevalier du guet, son lieutenant ou celuy » qui aura charge d'eulx sur la dicte compaignie, sera tenu » prandre le mot du goubverneur, et en son absence du » Maire ou du plus antien des Eschevins estant en la Ville, » ordonnant si le Maire n'y est pas.

NEUVIÈMEMENT

» Que sy le dict guet rencontre une patrouille par la Ville, » sera tenu donner le mot à ceulx qui la conduiront et » prendre le costé gauche, suyvant les règlements qui en » ont esté sur ce faicts.

DIXIÈMEMENT

» Quant à la place que le chevalier du guet prétend tenir » avec sa dicte compaignie lors des réceptions et entrées de

» Ville, il la prandra au dedans de la porte de la dicte
» Ville, à la queue de la compaignie qui sera de garde à la
» dicte porte.

ONZIÈMEMENT

» Que le dict chevalier du guet ny sa dicte compaignie ne
» pourront nuire ny préjudicier aux droicts appartenant à
» la dicte Ville de faire guet dans une guérite placée dans
» un lieu élevé où l'on met une sentinelle, cette guérite
» portant le nom d'eschauguette, patrouilles, rondes, poser
» sentinelles, tant sur les murs que aultres places public-
» ques et aultres lieux de la dicte Ville, toutteffois et
» quantes que bon leur semblera.

DOUZIÈMEMENT

» S'il arrive quelque désordre ou clameur lorsque le che-
» valier ou son lieutenant sera en faction, et que le Maire
» ou aultre des Eschevins ou cappitaines sortent de leurs
» maisons à la dicte clameur, en ce cas l'auctorité en
» demourera aux Maire et Eschevins en l'absence du goub-
» verneur, dont le chevalier dressera du tout ses procès-
» verbaulx et chargera les Maire et Eschevins des délin-
» quants, lesquels certifieront les procès-verbaulx.

TREIZIÈMEMENT

» Que le dict chevalier du guet et lieutenant n'auront
» aulcune juridiction ny mesme pouvoir de faire informa-
» tion; debvront seullement capturer en cas de meurtre et

» rebellion et dresser procès-verbaulx de ceulx qu'ils ren- » contreront contrevenant aux ordonnances, affin d'y estre » pourveu par ceulx à qui il appartiendra par la raison de » l'establissement de leur juridiction.

QUATORZIÈMEMENT

» Ne pourra le dict chevalier du guet ou son lieutenant » faisant la charge approcher du corps de garde des habi- » tants de la Ville de deux cents pas, ny pareillement des » murs d'icelle de pareille distance, et en cas de contra- » vention par le dict chevalier du guet et ses archers, sera » dressé procès-verbal par les Maire ou Eschevins, qui nous » en advertiront pour y pourvoir.

QUINZIÈMEMENT

» Que le dict chevalier du guet ou son lieutenant nous » fera rapport, et, en nostre absence, au dict Maire et » Eschevins, des rencontres qu'ils auront faictes, et sy c'est » quelque acte important, ils leur en remettront les procès- » verbaulx en bonne forme pour nous en donner advis; et » pour les larcins nocturnes, excès et aultres actes contre » les ordonnances de police, les dicts procès-verbaulx en » seront mis au greffe de nostre sénéchal ou son lieutenant » criminel, pour en faire la justice.

SEIZIÈMEMENT

» Que le dict chevalier du guet, son lieutenant et archers » ne s'immisceront ny s'entremettront en aulcune sorte en

» la charge des officiers et ministres de la justice ordinaire, » et en cas de contravention seront toutes les proceddures » nulles et de nul effect, et seront seullement tenus de » tenir main forte à l'exécution des ordonnances du dict » goubverneur et, en son absence, du Maire et des Esche- » vins.

DIX-SEPTIÈMEMENT

» Que par chascun an, la veille de la feste de Saint-Jehan- » Baptiste, la dicte compaignie du guet s'assemblera et fera » monstre en armes pour accompaigner le goubverneur et, » en son absence, les Maire et Eschevins, depuys sa maison » jusques au lieu où sera le feu de joye qu'on fera le dict » jour, et iceluy reconduict dans sa maison, au-davant de » laquelle la dicte compaignie se mettra en bataille, le » tambour venant et battant, et tant le chevalier du guet, » lieutenant et officiers que soldats presteront le serment » le chevalier entre les mains du maire, et les lieutenant, » officiers et soldats entre les mains du dict chevalier du » guet; et aux jours solemnels de Pasques et Noël et pro- » cessions généralles; seront aussy tenus les chevalier du » guet, lieutenant et archers de se mettre en armes, faire » patrouilles par la Ville et tenir corps de garde, et veiller » à ce que pendant que les habitants seront occuppés à » leurs desvotions il ne se commette aulcun trouble ou » délict.

» Nous, Henry de Bourbon, prince de Condé, premier » prince du sang et premier pair de France, goubverneur » et lieutenant général pour le Roy Monseigneur en ses » païs et duché de Berry, avons faict et arresté le présent » Règlement pour l'establissement de chevalier du guet en

» la ville de Bourges, lequel nous ordonnons au chevalier,
» son lieutenant, officiers et archers garder observance
» et accomplir ainsy qu'il est cy-dessus particulièrement
» exprimé, le tout sans préjudice de l'obéyssance que le
» dict chevalier du guet peut debvoir à la justice, et lequel
» nous voullons estre mis en archives de la Maison com-
» mune de la dicte ville de Bourges, pour y avoir recours
» quand besoing sera.

» Faict en jung 1620.

» *Signé :* HENRY DE BOURBON. »

DISTRIBUTION DU LUMINAIRE POUR LA PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU

1620

(F° 101, 18 mai 1620.)— « Suit l'estat de la distribution du
» luminaire de l'année 1620 pour l'honneur et révérence de
» la procession généralle du précieux Corps de Dieu (Fête-
» Dieu), dont la feste sera le 18 jung jeudy, le dict estat
» contenant par chapitres séparés les noms et qualités de
» ceulx auxquels sera faict la dicte distribution du lumi-
» naire et la quantité de cire distribuée à chascun par ordre
» des Maire et Eschevins. »

Ce luminaire consistait en gros flambeaux et en torches. Il fut, cette année 1620, distribué six gros flambeaux de six livres de cire chacun, à cinq desquels étaient attachés des chapiteaux, et cinquante-six torches auxquelles étaient attachées des armoiries.

CHAPITRE V

LES CHEVALIERS DE L'ARQUEBUSE

Liasse 16 (*Suite*)

LETTRE DES CAPITAINE, ROI ET CHEVALIER DU JARDIN DES ARQUEBUSIERS DE LA VILLE DE TROYES AUX ARQUEBUSIERS DE BOURGES

« Messieurs,

(F° 107, 17 juin 1620.) — » Vous ne scauriez en meilleure » occasion tesmoigner une affection envers nous que d'ho- » norer par vostre assistance la cérémonie du Bouquet et » Prix général que Sa Majesté nous a permis de présenter » aux compaignies des arquebouziers de ses provinces. » *La grande dextérité qui vous a faict estimer parmy nous et* » *ailleurs* nous a faict souhaicter vos présences, tant pour » ce digne subject que pour nous servir d'esguillon à nous » rendre plus capables en cest exercice, nous vous prions » doncques de vous y trouver pour le Xe jour d'aoust » prochain et y recepvoir le tesmoignage de nos bonnes » vollontés.

» C'est de quoy nous vous asseurons de demourer

» tousjours, Messieurs, vos très-humbles et affectionnés » confrères et serviteurs.

» Les Cappitaine, Roy et Chevaliers du Jardin des Arquebouziers de la ville de Troyes.

» Par ordonnance de Messieurs :

» *Signé :* Caborgny.

» Faict au jardin des arquebouziers de Troyes, le 10e jour » de jung 1620.

» Suscript :

» *A Messieurs*

» *Messieurs les Cappitaine, Roy et Chevaliers du Jardin des* » *Arquebouziers de Bourges, à Bourges.* »

On voit que la renommée d'habileté des tireurs de notre Ville était parvenue dans une province qu'à cette époque, eu égard à la difficulté des communications, on pouvait regarder comme relativement éloignée.

Suit un autre document, complément du premier, et émanant de la même source. Il est fort curieux.

Le voici :

« Messieurs,

» La vertu ne s'estant faict veoir aux yeux de l'anticquité » qu'avec ung port majestueux, soustenant de la teste le » posle, tenant en sa main, comme maistresse de tous » biens, une corne d'abondance, néantmoings avec les » bras courts, pour nous enseigner que ceulx qui aspirent

» à ses couronnes la doivent joindre de près et rechercher » incessamment comme la palme son astre, de mesme » vos courages vous ont tellement animez aux exercices » honorables, que le soleil ne vous voit plus les bras croisez » et ne vous destourne que pour faire recougnoistre par tous » vostre vertu et adresse au maniement des armes et faire » naistre au cœur de vos voisins ung singulier désir de » suivre ou plustost d'imiter vos louables actions. Sur cela » nous nous promettons que vous aurez agréable la se- » monce[1] que nous vous faisons de venir reehercher les » récompenses accoustumées que les braives et adroicts » remporteront au noble jeu de l'arquebouze, du Bouquet » et Prix général qui nous a esté permis de présenter ceste » année par le plus juste et valleureux Roy du monde. » Venez donc, Messieurs, graver au frontispice de la ville » capitalle de Champagne les marques de vos adresses, » venez honorer de vos présences l'ouverture de nostre » champ, qui se fera le lundy 16e jour d'aoust prochain.

» Nous vous en supplions et croïons que la mémoire nous » en demourera tousjours, pour en toutes occasions vous » tesmoigner que nous sommes, Messieurs, vos très-humbles » et affectionnés confrères et serviteurs,

» LES CAPPITAINE, ROY ET CHEVALIERS DU JARDIN
» DES ARQUEBOUZIERS DE LA VILLE DE TROYES. »

Peut-on trouver une invitation plus franche, plus cordiale et plus flatteuse à la fois?

Suit « l'estat du Prix et de la forme qu'il sera tiré. »

» Le Prix général, composé de trente-six pièces, se tirera

1. De *semondre* (inviter).

» en six allées, à chascune desquelles se tireront six des
» dictes pièces par ceulx qui auront faict les six plus près
» coups de la broche, selon les eschantillons qui seront
» registrés et représentés, et seront les prix dellivrés en
» fin des dictes six allées, suyvant ce qu'il est accous-
» tumé.

» Celuy qui premier plombera la broche pendant les six
» allées, le premier prix luy sera dellivré en fin de l'allée
» en laquelle le coup aura esté tiré avec la planche, sy ce
» n'est qu'en la dicte allée ung aultre chevalier vienne à
» plomber la broche plus franc, auquel cas luy sera del-
» livré le premier prix avec la planche, et à l'aultre le
» second prix.

» Les coups qui se trouveront égaulx en mesures, le
» dessus emportera le dessous, le dessous les costés, et le
» costé dextre le senestre.

» Sera à chascune allée mis ung banneton ou plateau-
» blanc, qui sera acquis à celuy qui aura faict le meilleur
» coup en la dicte allée.

» Tous chevaliers seront resceus à tirer au prix, pourveu
» qu'ils aient presté le serment de villes et communaultés
» mandé, telles que bon leur semblera. De quoy les chefs
» se purgeront par serment auparavant l'ouverture des
» prix, sy mieulx n'aiment le prandre de nous, sans qu'ils
» soient tenus de payer aulcune chose pour leur droict
» de serment.

» Sera permis de tirer avec l'espée au costé sy bon sem-
» ble aux chevaliers.

» Sera loysible de tirer aux arquebouzes à rouet ou
» mesme à bras estendu, la mesche en main, le serpantin
» draconnant sans clicque ni hausses, et desquelles les

» canons ne seront marmotez, poinctus, filletés ny vissez
» au dedans ny dehors, et non d'aultres.

» La visière sera à l'accoustumé, sur le bout de la culasse
» ouverte ou fermée, au choix des chevaliers, sans qu'elle
» soict poinctue dedans ny dehors, ny qu'elle puisse
» excéder la longueur du rouet.

» Chascun chevalier sera tenu avoir arquebouze à soy, et
» n'en pourra tirer d'aultre sy ce n'est que la dicte arque-
» bouze soict rompue ou desvoyée, ce qu'advenant en
» pourra emprunter une de sa compaignie, d'aultres bandes
» que celle qui tirera.

» Tout chevalier sera tenu charger, bander, amorcer et
» allumer son arquebouze luy-mesme, sans ayde, en pré-
» sence de deux desputtés.

» Chascun chevalier qui aura faict quelque coup impor-
» tant sera tenu présenter son arquebouze à ung desputté
» présent et le suivre sans s'esloigner, à peine de nulité de
» son coup.

» Chascune compaignie sera tenue nommer ung ou deux
» desputtés pour régler les affaires et différens qui pourront
» arriver, soict des armes, prix ou aultrement, la réso-
» lution et advis desquels tous chevaliers seront tenus
» subir.

» La longueur de nostre carrière est de cent et cinquante
» pas.

» Celuy qui fera le plus beau coup pendant les six allées
» gaignera, et luy sera dellivré ung *grand plat bassin d'argent*
» *doré,* vallant 350 livres tournois.

» Celuy qui fera le second beau coup aura ung *plat bassin*
» *doré,* vallant 300 livres tournois.

» Celuy qui fera le troisième coup aura ung *plat bassin* » *doré,* vallant 280 livres tournois.

» Celuy qui fera le quatrième coup aura ung *plat bassin* » *doré,* vallant 270 livres tournois.

» Celuy qui fera le cinquième coup aura ung *plat bassin* » *doré,* vallant 250 livres tournois.

» Celuy qui fera le sixième coup aura ung *plat bassin* » *blanc,* vallant 240 livres tournois.

» Celuy qui fera le septième coup aura deux *vesselles* » *façon de faïance,* vallant 230 livres tournois.

» Celuy qui fera le huictième coup aura ung *plat bassin* » *à bors dorés,* vallant 220 livres tournois.

» Celuy qui fera le neufvième coup aura six *assiectes à* » *bors dorés,* vallant 210 livres tournois.

» Celuy qui fera le dixième coup aura ung *plat bassin* » *blanc et ovale,* vallant 200 livres tournois.

» Celuy qui fera le onzième coup aura deux *esguières* » *dorées,* vallant 190 livres tournois.

» Celuy qui fera le douzième coup aura ung *plat bassin,* » vallant 170 livres tournois.

» Celuy qui fera le treizième coup aura six *assiectes* » *blanches,* vallant 160 livres tournois.

» Celuy qui fera le quatorzième coup aura deux » *grands plats blancs de service,* vallant 155 livres tournois.

» Celuy qui fera le quinzième coup aura deux *flambeaux,* » vallant 150 livres tournois.

» Celuy qui fera le seizième coup aura ung *plat bassin* » *blanc et ovale,* vallant 145 livres tournois.

» Celuy qui fera le dix-septième coup aura deux *esguières* » *dorées,* vallant 140 livres tournois.

» Celuy qui fera le dix-huictième coup aura deux *salières* » *à carres dorés,* vallant 135 livres tournois.

» Celuy qui fera le dix-neufvième coup aura deux *chan-* » *deliers à la romaine,* vallant 130 livres tournois.

» Celuy qui fera le vingtième coup aura deux *esguières* » *blanches,* vallant 120 livres tournois.

» Celuy qui fera le vingt-et-unième coup aura deux » *moyens plats de service,* vallant 115 livres tournois.

» Celuy qui fera le vingt-deuxième coup aura deux » *salières blanches à carres dorés,* vallant 110 livres tournois.

» Celuy qui fera le vingt-troisième coup aura ung *pot à* » *eau,* vallant 105 livres tournois.

» Celuy qui fera le vingt-quatrième coup aura une » *placque,* vallant 100 livres tournois.

» Celuy qui fera le vingt-cinquième coup aura une » *esguière blanche,* vallant 95 livres tournois.

» Celuy qui fera le vingt-sixième coup aura deux *bassins* » *dorés à cracher,* vallant 90 livres tournois.

» Celuy qui fera le vingt-septième coup aura deux » *escuelles à aureilles dorées,* vallant 85 livres tournois.

» Celuy qui fera le vingt-huictième coup aura une » *placque,* vallant 80 livres tournois.

» Celuy qui fera le vingt-neufvième coup aura deux » *petits plats blancs à dessert*, vallant 75 livres tournois.

» Celuy qui fera le trentième coup aura deux *vinaigriers* » *blancs*, vallant 70 livres tournois.

» Celuy qui fera le trente-et-unième coup aura deux » *sucriers*, vallant 65 livres tournois.

» Celuy qui fera le trente-deuxième coup aura deux » *couppes dorées*, vallant 60 livres tournois.

» Celuy qui fera le trente-troisième coup aura deux » *escuelles à aureilles*, vallant 55 livres tournois.

» Celuy qui fera le trente-quatrième coup aura ung *bas-* » *sin doré*, vallant 50 livres tournois.

» Celuy qui fera le trente-cinquième coup aura ung *bas-* » *sin blanc à cracher*, vallant 45 livres tournois.

» Celuy qui fera le trente-sixième coup aura une *salière* » *dorée*, vallant 40 livres tournois.

» Au total, prix vallant en tout 5,195 livres tournois.

» Plus, à chascune des dictes six allées, y aura douze prix, » ascavoir :

» Six *cuillères à bout doré*, qui seront dellivrées à ceulx » qui feront les plus près coups, vallant chascune 4 livres » tournois.

» Pour le septième coup, sur chascun plateau, une » *assiecte à bors dorés*, vallant 27 livres tournois.

» Pour le huictième coup, sur chascun plateau, une » *couppe*, vallant 25 livres tournois.

» Pour le neufvième coup, sur chascun plateau, une » *assiecte blanche,* vallant 20 livres tournois.

» Pour le dixième coup, sur chascun plateau, une *gon-* » *dolle blanche,* vallant 20 livres tournois.

» Pour le onzième coup, sur chascun plateau, une *sau-* » *cière dorée,* vallant 18 livres tournois.

» Enfin, pour le douzième coup, sur chascun plateau, » ung *taste-vin,* vallant 12 livres tournois.

» Par Permission du Roy.

» Faict en l'hostel des arquebouziers de la ville de » Troyes, le 15e jung 1620.

» La réception se fera le dimanche 9e jour d'aoust, suy- » vant qu'il est accoustumé. S'il vous plaist rendez » response. Nous manderez le nombre des chevaliers qui » nous honoreront de leur présence.

» *Signé :* Caborgny, Greffier. »

CHAPITRE VI

LETTRES, ORDONNANCES, REQUÊTES, ETC.

Liasse 16 (*Suite*)

CORRESPONDANCE A L'OCCASION DU DÉPART DE PARIS DU COMTE DE SOISSONS ET DE SANCERRE [1]

(F° 112, 1er juillet 1620.) — On sait que ce prince, gouverneur du Dauphiné, entra dans toutes les cabales de cette époque de troubles et fut exilé lors du complot de Chalais (1626).

Le Roi, ayant à redouter quelque entreprise de ce prince, avertissait de son départ de Paris les villes qui lui étaient fidèles.

Voici cette correspondance :

1° LETTRE DU ROI LOUIS XIII

« Très-chers et bien-amés,

» Voullant pourveoir à vostre seureté et conservation sur
» les occurrences présentes, Nous vous escrivons ceste

1. Louis de Bourbon.

» lettre pour vous mander et ordonner, comme Nous » faisons expressément par icelle, de faire garde en Nostre » ville de Bourges et n'y laisser entrer personne qui y soict » le plus fort ny qui vous puisse empescher de vous main- » tenir en la fidellité et obéyssance que vous Nous » debvez, à quoy vous ne ferez faulte, car tel est Nostre » plaisir.

» Donné à Paris, le 1er jour de juillet 1620.

» *Signé* : LOUIS.

» Et plus bas : DE LOMÉNIE.

» Suscript :

» *A mes très-chers et bien-amés les Maire, Eschevins et habi-* » *tants de Nostre ville de Bourges.* »

2° LETTRE DU ROI AU PRINCE DE CONDÉ, GOUVERNEUR DU BERRY

« MON COUSIN,

» A peyne mon cousin le comte de Soissons et ma cou- » sine sa mère estoient partis de ceste ville (Paris), que » j'en fus adverty. Je n'en suis poinct demouré surprins, » mais bien estonné, ne me pouvant imaginer qu'ils se » voullussent faire ce tort. Jusques à présent j'ay subiect » d'attribuer cette action à mauvais conseils plustost que à » toute aultre chose, bien qu'elle ne soict sans faulte et » qu'elle me donne lieu d'apréhender quelque sinistre » suicte.

» Il est du debvoir d'ung bon Roy de les prévenir, et » ainsy prenant sur luy le mal que les aultres pourroient » susciter, se charger de peyne et la leur faire esviter, vous » serez donc adverty par la présente de ce qui est survenu, » et que tout ce qui est à craindre seroit la prinse de quel- » ques places dont l'assiecte et l'importance pourroient trou- » bler le repos dont mes subiects jouyssent. A quoy il est » nécessaire de prendre soigneusement garde, et pour ce » vous donnerez ordres qu'en l'estendue de vostre charge, » conformément à ce que j'escrips aux gouverneurs des » villes et maisons communes d'icelles, les gardes y soient » establies avec telles polices qu'en leur seureté ils ne » trouvent nulles incommodités. Me remettant de ce soing » à vous, il ne se peulx que tout n'aille bien et qu'en ceste » occasion je ne sois servy comme en toutes celles qui » dépendent de vous.

» Asseuré que j'en suis, il ne me reste qu'à vous exhorter » à la persévérance et à prier Dyeu qu'il vous ayt, mon » Cousin, en sa saincte garde.

» Escript à Paris, le 1er jour de juillet 1620.

» *Ainsy signé :* LOUIS.

» Et plus bas : DE LOMÉNIE.

» Suscript :

» *A mon Cousin, le prince de Condé.* »

3° LETTRE D'HENRI DE BOURBON, PRINCE DE CONDÉ, GOUVERNEUR DU BERRY, A MM. LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE BOURGES

« Messieurs,

» Ayant resceu commandement du Roy sur les occurrences » présentes, mesme sur le despart de Monsieur le comte de » Soissons et de Madame la comtesse sa mère, de vous faire » ceste lettre pour accompaigner celle que Sa Majesté vous » escript, j'envoie le sieur Moissac, qui est à moy, pour » vous rendre l'une et l'aultre de ma part, afin que vous » ayez aussitost à faire bonne et seure garde aux portes de » vostre Ville, tant de jour que de nuict, en sorte que vous » en puissiez tousiours demourer les maistres, soubs l'auc- » torité de Sa Majesté et la mienne. Ayez aussy soing de ne » laisser passer aulcunes gens de guerre, tant de cheval » que de pied, s'ils n'ont commission et département de » Sa Majesté ou de moy, et en cas qu'il en passe retenez- » les et au plus tost m'en donnez advis. Je vous manderay » la descision que vous aurez à faire comme sur toute » mesme chose qui regardera le service de Sa Majesté et » vostre conservation particulière, que j'auray aussy chère » que la mienne propre. Je vous prie de n'en point doubter » et je vous asseure que je suis, Messieurs, vostre bien » affectionné amy à vous servir.

» Henry de Bourbon.

» A Paris, le 2e jour de juillet 1620. »

ORDRES DU PRINCE GOUVERNEUR

« MESSIEURS LES MAIRE ET ESCHEVINS,

(F° 113, v°.) — » J'envoye le S[r] de Mautour en vostre » Ville, non poinct pour vous commander, mais pour vous » conseiller en ce qui regarde vos gardes, que je désire » estre exactement faictes et que vous n'obmettiez rien » du tout de ce qui est nécessaire. Croyez-le donc comme » moy-même et l'appelez en vos délibérations pour une » garde. J'ay deffendu à toutes mes levées d'approcher » cinq lieues à la ronde de vostre Ville et ordonné au » S[r] de Mautour les en empescher de ma part. J'entends » qu'il loge au logis du Roy.

» Je suis, Messieurs, vostre très-affectionné amy.

» HENRY DE BOURBON.

» De Rouen, le 12 juillet 1620. »

Ensuite, 18 juillet 1620 :

« MESSIEURS LES MAIRE ET ESCHEVINS,

» Sur ce que vous désirez scavoir mon intention pour » le passage des courriers en vostre Ville, je désire que » vous les arrestiez tous, que vous vous informiez où ils » vont et d'où ils viennent, s'ils ont passeport du Roy ou » d'un Gouverneur de Province, que vous sachiez qui

» soict ouvertement desclairé pour son service, et, en cas
» que cela ne soict poinct, je vous donne pouvoir d'ouvrir
» leurs pacquets, de veoir les lettres qui y seront et de
» retenir prisonniers et les conserver jusqu'à ce que vous
» m'ayiez envoyé les dictes lettres et sur ma volonté,
» c'est-à-dire sy vous jugiez que la chose soict assez de
» conséquence pour m'en donner advis.

» Conservez-vous bien, du reste, et vous asseurez que
» je serai tousiours, Messieurs, vostre bien affectionné et
» meilleur amy.

» HENRY DE BOURBON. »

Au reçu de ces lettres, la Municipalité, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance inscrite au folio 115, commanda un service de garde très-strict, duquel n'étaient dispensés ni fils de veuves, ni hommes mariés, de quelque condition qu'ils fussent. « N'en seront même pas exempts le prévost
» des mareschaulx et le lieutenant des archers, lorsque
» seront en la Ville. Chascun devra s'armer, hormis les
» escholliers. » (18 juillet 1620.)

Les craintes qu'avait excitées le départ du comte de Soissons ne durèrent pas longtemps, car je trouve folio 117, et à la date du 1er septembre 1620, une lettre du Roi ordonnant la cessation des mesures ci-dessus, en raison de la cessation des occasions qui les avaient motivées, et une autre lettre du Prince de Condé faisant exécuter ces ordres.

VÉRIFICATION DES MESURES EMPLOYÉES DANS LE COMMERCE

(F° 121, 1620.) — « Cejourd'huy, mercredy, 18e no-
» vembre 1620, sur la plaincte à nous faicte par le procu-
» reur des affaires communes de ceste Ville, de ce que, au
» préjudice de l'estallon du boisseau qui est en la Chambre
» commune de la dicte Ville, tant les faiseurs de boisseaux
» que l'adjusteur d'iceulx abusoient, en ce qu'il y en avoit
» de diverses haulteurs et largeurs, ce qui estoit au dom-
» mage de ceulx qui achaptoient les denrées au boisseau
» comble, comme poix, febves, noix, chastaignes, farines,
» recouppes et aultres telles marchandises qu'ils vendent à
» telle hauteur de boisseau qu'il ne se trouve aulcun com-
» ble, mon dict procureur, après avoir veu et visité l'es-
» tallon de la dicte Ville, qui se trouve de largeur de
» 13 poulces et d'haulteur de 5 poulces, avons ordonné que
» doresnavant les marchands vendant les dicts boisseaux
» ne pourront les faire que des dictes largeur et haulteur,
» faisant inhibitions et deffenses à Alexandre de Flandre,
» maistre menuisier et adjusteur de la Ville, d'en marquer
» d'aultres à peine de cent sols d'amende, et de suspension
» et interdiction de sa charge. Ordonnons que les présentes
» seront publiées et signifiées aux boullangers ou président
» de leur communaulté, afin qu'ils n'en prétendent cause
» d'ignorance et pour satisfaire à la présente dans la quin-
» zaine. Enjoignons à ung chascun par y après, tant habi-
» tants que aultres fréquentant en ceste Ville, de vendre
» toutes denrées se vendant au comble qu'avec le boisseau

» susdict, à peine de confiscation de la marchandise et de » dix livres d'amende.

» Faict à Bourges, etc.

» *Signé :* Doulé, Maire, Durand, Crochet et Depardieu. »

LE PRINCE DE CONDÉ, GOUVERNEUR DU BERRY, REÇOIT EN OUTRE LE GOUVERNEMENT DE BOURBONNAIS

(F° 124.) — « LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France » et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres » verront, salut.

» Dès lors que nous avons pourveu Nostre très-cher et » très-amé Cousin le prince de Condé, premier prince de » Nostre sang et premier pair de France, en l'estat et » charge de gouverneur et Nostre lieutenant général en » Nos païs de Berry, Nous résolvions en mesme temps de » joindre celle de lieutenant général au gouvernement, le » jugeant à propos, tant pour le peu d'estendue d'icelluy, » que pour la considération de la personne de Nostre Cou- » sin. Et bien que quelque temps après Nous y avons » apporté du changement et pourveu à la dicte charge » pendant la detention de Nostre Cousin, Nous avons » néantmoings, pour ne Nous departir de Nostre première » résolution, depuys icelle remis en ses mains, pour en » jouyr par luy ainsy qu'il faisait auparavant la dicte de- » tention, suyvant la déclaration que Nous en avons » depuys faict vériffier en Nostre Parlement de Paris en

» novembre 1619, et parce que depuys peu de jours Nous
» avons encore, pour les mesmes considérations, pourveu
» Nostre Cousin de celle de gouverneur et Nostre lieu-
» tenant général en Nostre païs de Bourbonnoix, par la
» desmission volontaire que le Sr de Sainct-Géran en a
» faicte en Nos mains, avec la mesme intention de luy
» accorder la lieutenance du dict gouvernement, dont le
» S^r de La Pallisse, fils du dict sieur de Sainct-Géran, s'est
» aussy volontairement desmis en Nos mains par le con-
» sentement du dict Sr de Sainct-Géran, son père, afin
» que, estant les dictes deux charges réunies en sa per-
» sonne, comme estoient auparavant celles de Berry, il
» soit pourveu par mesme ordre aux affaires de l'une et
» l'aultre province, et ne voullant qu'à l'advenir l'on puisse
» révocquer en doubte Nos intentions sur ce subiect, après
» avoir mis à cest effect en dellibération en Nostre Conseil
» et de l'advis d'icelluy, de Nostre pleine puissance et auc-
» torité royalle, Nous avons dict et desclaré, disons et des-
» clarons par ces présentes, signées de Nostre main, Nous
» voullons et Nostre intention estre que la charge de lieute-
» nant général au gouvernement de Bourbonnoix demeure
» unie à celle de gouverneur en la personne de Nostre dict
» Cousin et prince de Condé, comme aussy la lieutenance
» généralle de Berry au gouvernement de la dicte pro-
» vince, et qu'il en jouisse entièrement et des pouvoirs
» auctorisés et des fonctions ensemble, des estats et
» appointements qui y appartiennent tous, ainsy qu'ont
» cy-davant faict ceulx qui en estoient pourveus aupara-
» vant luy.

» Voullons et Nous plaist qu'en toutes les dictes qua-
» lités il soit employé dans les estats de l'extraordinaire de

» Nos guerres, sans que, par cy-après, pour quelque cause » et occasion que ce soit, sy ce n'est de son consentement » exprès, il puisse estre par Nous pourveu à aulcune » d'icelles.

» Cy donnons en mandement à nos amés et féaulx con- » seillers en la Court de Parlement et de Nos Comptes à » Paris ces présentes, afin qu'ils aient à les enregistrer, » et du contenu d'icelle faire jouyr et user Nostre Cousin » le prince de Condé pleinement et paisiblement, et faisant » cesser tous troubles et empeschements au contraire, car » tel est Nostre plaisir.

» En tesmoignage de quoy Nous avons faict mettre Nostre » scel à ces dictes présentes.

» Donné à Paris, le 22e novembre de l'an de grâce 1620, » et de ce règne le onzième.

» *Ainsy signé :* LOUIS.

» *Et contresigné :* POTIER.

» Scellé du grand sceau de cire jaune sur double queue. »

Suit l'extrait des registres du Parlement relatif à cette nomination :

(F° 125, r°.) — « Veu par la Court les lettres patentes du » XXII novembre dernier, signées LOUIS, et sur le rescript, » *par le Roy* : POTIER, et scellé du grand scel sur double » queue, d'union de la charge de lieutenant général au » gouvernement de Bourbonnoix, que tenoit le Sr de La » Pallisse, et celle de gouverneur, en la personne de » M. Henry de Bourbon, prince de Condé, et pareille charge

» de lieutenance généralle de Berry et au gouvernement
» de cette province, pour en jouir ainsy qu'au long est
» contenu aux dictes lettre et requeste par luy présentées
» afin d'enthérinement, conclusions du procureur général
» du Roy :

» Tout considéré, la dicte Court, enthérinant les dictes
» lettres, ordonne que l'impétrant jouira du contenu en
» icelles selon les forme et teneur.

» Faict en Parlement, le 1er jour de décembre 1620.

» *Ainsy signé :* DU TILLET. »

LETTRE DE MONSEIGNEUR LE PRINCE
A LA MUNICIPALITÉ DE BOURGES A CETTE OCCASION

« MESSIEURS,

(F° 125, v°.) — » Le Sr de Sainct-Aoust, que j'envoie en
» vostre Ville, vous fera scavoir le subiect de son voyage. Je
» vous prie de le croire entièrement et de faire ce qu'il
» vous dira de ma part, et vous asseurer que je suis tous-
» iours, Messieurs, vostre très-affectionné amy.

» HENRY DE BOURBON.

» A Paris, ce 13 décembre 1620. »

RÉVEIL DE LA LUTTE ENTRE CATHOLIQUES ET PROTESTANTS

(F° 127.) — A l'occasion de l'entreprise par les Calvinistes contre la ville de Navarreins, ville de la Navarre, le Roi prescrit quelques mesures de précaution à certaines villes du royaume. Bourges est du nombre.

Voici la lettre qu'il adresse à la Ville :

« De par le Roy,

» CHERS ET BIEN-AMÉS,

» Ayant esté adverty que Nostre ville de Navarreins a » failly à estre surprinse depuis peu de jours, Nous avons » jugé à propos de pourveoir à la seureté des aultres, et à » cette fin commandé aux habitants d'icelles de faire garde. » Et parce que Nostre ville de Bourges est l'une de celles » dont la conservation Nous est autant recommandée, » Nous vous escrivons cette lettre pour vous faire savoir » Nos volontés, et vous ordonne d'y sattisfaire, suivant ce » que Nostre Cousin le prince de Condé, qui est plus par- » ticulièrement informé de Nos intentions, vous fera » entendre, à quoy ne ferez faulte, car tel est Nostre » plaisir.

» Donné à Amiens, le 15e jour de décembre 1620.

» *Signé :* LOUIS. »

Suit la lettre du Prince à cette occasion :

« Le Roy ayant eu advis par plusieurs fois qu'aulcuns de

» ses subiects de la religion prétendüe réformée font des » gardes extraordinaires, des levées d'hommes et de » deniers, comme aussy de grandes fortiffications et pré- » paratifs de guerre en plusieurs endroicts de ce royaulme, » mesme de l'entreprinse qu'aucuns d'eulx ont faict contre » sa ville de Navarreins, laquelle a esté descouverte un peu » auparavant le temps qui avoit esté arresté pour la sur- » prendre et s'en saisir par armes, Sa Majesté a trouvé à » propos de faire faire gardes dans les principalles villes » de son royaulme, afin de pourveoir à leur seureté et » conservation et d'empescher qu'on ne puisse former » aucun dessein ny faire aucune entreprinse contre leur » repos.

» Je vous envoie la lettre de Sa Majesté avec coppie » de celle qu'elle m'a escript, afin que, suyvant ses com- » mandements, vous fassiez faire bonne garde en la vostre; » je vous prie de tenir la main à ce qu'il ne s'y fasse au- » cunes praticques ny mesnées contre le service de Sa » Majesté et que toutes choses se passent doucement, sans » rien entreprandre les ungs contre les aultres, l'intention » de Sa Majesté n'estant autre que de conserver la paix et » tranquillité publicques et de faire vivre générallement » tous ses subiects en union et concorde par le moïen de » l'obéyssance qu'ils lui doibvent rendre et de l'obser- » vation de ses édicts; vous me donnerez advis de tout ce » qui se passera.

» Je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous tienne en sa garde.

» Escript à Paris, ce 2e janvier 1621.

» Vostre affectionné amy et à vostre service,

» Henry de Bourbon.

» Je vous prie de faire tenir les lettres du Roy et la
» mienne en toutes les villes où elles s'adressent, ainsy
» qu'une copie de la lettre que le Roy m'a escripte. »

Cette lettre, pleine de fermeté, et en même temps de calme et de modération, était de nature à faire une impression favorable sur les esprits, toujours plus disposés à embrasser la voie que leur trace une administration conciliante et juste à la fois.

RÉCEPTION D'UN SERGENT-PRISEUR JURÉ ET VENDEUR DE BIENS

(F° 129, r°, 13 janvier 1621.) — « Nous, Maire et Esche-
» vins, scavoir faisons que, veu la démission et résignation
» faictes en nos mains par Pierre Berger, sergent roïal en
» cette ville, de la charge de l'un des quatre officiers ser-
» gents-priseurs jurés vendeurs de biens de la dicte Ville,
» qui sont à la nomination de nous, Maire et Eschevins, en
» laquelle il avoit esté reçeu et admis par nos prédéces-
» seurs, pour estre par nous pourveu d'un autre suffisant
» et capable, afin qu'en occasions ordinaires le public ne
» demeure depourveu de personnes nécessaires pour faire
» le service requis et accoustumé, et pour le bon rapport
» qui nous a esté foict de la personne de Gilles Dumay,
» habitant de ceste Ville, de ses sens suffisants, expériance,
» loyaulté et bonne dilligence et religion catholique, apos-
» tolique et romaine, et sur ce, ouy le procureur des
» affaires communes de la Ville, nous, pour ces causes
» et autres, avons icelluy Dumay reçeu et admis au dict

» estat et office de sergent-priseur juré et vendeur de biens » en cette Ville, et de luy à cette fin prins et reçeu le ser- » ment au cas requis et accoustumé, par lequel il a promis » et juré de bien et fidellement exercer la dite charge et » office, et pour cest effect faire son actuelle résidence en » ceste Ville, prendre l'assistance deüe aux assemblées » publicques, visites et aux jours ordinaires en la juridiction » d'icelle pour le foict de la police et service publics, et » obéyr à ce qui luy sera par nous et nos successeurs » ordonné et commandé, et à deffault de ce qu'il sera des- » titué et pourveu d'ung aütre en son lieu par nous, Maire » et Eschevins, et en ne faisant dicts estats et office, jouir » et user par le dict Dumay pleinement et paisiblement aux » droicts, proffiicts et revenus et esmoluments qui y appar- » tiennent, selon et ainsy que ceulx qui l'ont cy-davant » tenu et exercé et ont joui et usé; et aux prises de biens » qu'il fera en ceste Ville aura la robbe de livrée de la » Ville, pour estre recougneu officier d'icelle et sans com- » mettre en l'exercice du dict office aucune fraulde ou » abus.

» Mandons en ce faisant à tous qu'il appartiendra, qu'ils » aient à le laisser et souffrir jouir et user d'icelluy estat » et office, sans luy donner ne souffrir estre focit aucun » empeschement, ainsy lui prester tout confort et aide; et » suyvant les lettres patentes de Sa Majesté du 28 jung » 1577, le dict S[r] Dumay se pourvoira pardevant sa dicte » Majesté pour obtenir pouvoir d'exploicter dans le bail- » liage et ressort du dict Bourges comme les aultres ser- » gents royaulx, laquelle nous supplions luy octroyer sans » païe aucune, faisant comme il est plus amplement con- » tenu ès-dictes lettres, desquelles sera dellivré copie au

» S[r] Dumay, signée de nostre Greffier, pour luy servir
» selon le désir et l'intention de Sa Majesté.

» *Signé :* Doulé, Maire; Gougnon, Gibieuf, Crochet,
Dumay et Douart, Greffier. »

LE PRINCE DE CONDÉ RETIRE AU PRÉSIDIAL TOUTE ESPÈCE DE JURIDICTION EN MATIÈRE DE DÉLITS DE GARDE ET D'ARMES — IL S'ATTRIBUE A LUI-MÊME DÉSORMAIS CETTE JURIDICTION.

« De par le Roy et Monseigneur le Prince,

(F° 131.) — » Que l'advis qui nous a esté donné qu'ayant » esté tenüe assemblée généralle des habitants de la ville » de Bourges par les S[rs] Maire et Eschevins de la dicte » Ville, afin de les préparer à rendre à la dame princesse » nostre espouse ce qui luy appartenoit à l'entrée qu'elle » debvoit faire en la ville cappitalle de nostre gouver- » nement de Berry, le S[r] Maire auroit faict commandement » par son ordonnance à tous les habitants de se trouver en » armes à la monstre qui seroit faicte, à peine de dix livres » d'amende contre les contrevenants ou deffaillants, telle- » ment que le dimanche 27[e] jour de décembre dernier, » l'infanterie assemblée en la place publicque du Pré- » Fichault en bon ordre, quelques particuliers qui avoient » manqué à leur debvoir, le jour suyvant furent condamnés » à l'amende et exécutés en leurs biens par la voie ordi- » naire de la justice. Entre autres ung nommé Philippe » Mareschal, lequel, outre le mespris et désobéissance » qu'il avoit faicte aux commandements du dict S[r] Maire,

» y auroit ensuite adjouxté la détraction et monopolle avec
» des paroles arrogantes qu'il auroit tenues en la Chambre
» de Ville, au moïen de quoy, encore qu'il méritast ung
» chastiment et punition exemplaires pour telles inso-
» lences et mespris, le dict Sr Maire se seroit seullement
» contenté de le mulcter d'une légère amende de cent sols,
» de laquelle il se seroit porté pour appelant et inthimé le
» dict Sr Maire pardavant les Srs du présidial de la dicte
» Ville, lesquels auroient reçeu le dict appel et inthimation
» sans considérer qu'il s'agissait du foict des gardes et des
» armes, dont la cougnoissance apportée au Roy et à Nous
» comme gouverneur de la province, privativement et
» exclusivement à tous autres juges et aux Srs Maire et
» Eschevins et cappitaines comme nous représentant en
» nostre absence, tellement que sy cela avoit lieu qu'il
» feust au pouvoir des dicts Srs du dict présidial de prendre
» telle juridiction, les dicts Srs Maire et Eschevins et cappi-
» taines ne nous pourroient plus rendre compte de la seu-
» reté de la Ville ny nous à Sa Majesté, et tout ce quy
» despend du faict des armes et de l'obéyssance qui est
» deüe à cet esgard aux dicts Srs Maire et Eschevins et
» cappitaines de la dicte Ville seroit à l'abandon et par
» conséquent selon les occasions et séditions publicques.

» Pour à quoy obvier et empescher le cours de telles en-
» treprinses et conserver l'auctorité quy appartient au
» Roy et à nous, comme goubverneur et lieutenant général
» pour Sa Majesté en la province,

» Avons faict inhibitions et deffenses au dict Sr Mares-
» chal et tous autres de se pourvoir ailleurs que pardavant
» nous, pour raison de l'exécution des ordonnances du
» Maire concernant le foict des gardes, des armes en la

» Ville, à peine de 100 livres d'amende, et de plus grande » punition s'il y eschet; et aux dicts Srs du présidial de » prendre cougnoissance de tels différends à peine de res- » pondre en leurs propres et privés noms de tous les » désordres qui en pourroient arriver, déclarant nuls et de » nul effect toutes ordonnances et jugements rendus par » les dicts Srs du présidial, lieutenant criminel et autres » juges ce qui despend du foict des armes. Et sur ce quy » est despuis peu survenu au corps de garde, deffense à » tous habitants d'y obéïr et de se pourvoir pour raison » du dict cas ailleurs que pardevant nous, et en nostre » absence pardevant les dicts Srs Maire et Eschevins et cap- » pitaines, à peine de 100 livres d'amende contre ung » chascun des contrevenants à nostre présente ordonnance, » laquelle nous voullons leur estre signifiée et à tous qu'il » appartiendra et attachée à tous les corps de garde de la » Ville, afin que aucun n'en prétende cause d'ignorance.

» Faict à Paris, le 27 janvier 1621.

» *Ainsy signé :* HENRY DE BOURBON.

» Et plus bas :

» Par Monseigneur :

» *Signé :* GUILLEMIN.

» Et scellé en plan, c'est-à-dire de cire rouge aux armes » de Monseigneur. »

Suit la lettre du Prince au Maire lui notifiant cette ordonnance, avec prière d'y tenir sévèrement la main et d'en

aviser Messieurs du présidial, qui n'auront plus désormais à connaître des délits des armes.

REQUÊTE FAITE PAR UN PARFUMEUR OU CHARLATAN AUX FINS D'EXERCER SON COMMERCE EN VILLE

(F° 137.) — « Le S[r] François Delaroche, demeurant à » Bourges, supplie humblement Messieurs les Maire et » Eschevins de Bourges, et leur remonstre que, depuis » quelques années s'estant retiré en la ville de Paris, il » y a prins et s'est rendu expérimenté à la faction d'ung » bon et excellent baulme et à faire des savonnettes et » autres choses pour guérir le mal de dents, oster les cors » et duretés des pieds, faire des pommades bonnes et excel- » lentes, bonne composition pour encre, pour oster les » taches et plusieurs autres *gentillesses*, comme estant chose » utille et profitable et au contentement d'ung chascun.

» Ce considéré, qu'il plaise à ces Messieurs permettre au » dict suppliant vendre et exposer au publicq les susdictes » *propriettés,* tant en ceste ville de Bourges que en villes » circonvoisines, et sur ce le suppliant prie Dieu pour leurs » prospérités et santés.

» *Ainsy signé :* DELAROCHE. »

Suit la permission, datée du 27 janvier 1621.

OBSÈQUES DE M. DE CORBET, ANCIEN MAIRE

(F° 139, 20 février 1621.) — « Aujourd'huy, jeudy » 20e février 1621, sur l'advis donné à Messieurs les Maire » et Eschevins du décès advenu cejourd'huy, entre une » heure et midy, de noble homme François Lemareschal, » sieur de Corbet et d'Azy, Conseiller du Roy et Trésorier » général de France, Lieutenant en la grande Voyerie de la » généralité de Berry de Monseigneur le duc de Sully, pair » et grand voyer de France, et qui a esté cy-davant Maire » de la dicte Ville par trois diverses fois, les dicts Maire et » et Eschevins aïant esté priés et supliés par les enfants » et héritiers du dict deffunct sieur de Corbet d'assister » aux obsèques et enterrement qui estoit faict aujourd'huy » de son corps en l'esglise de Sainct-Bonnet, ont, et avec eulx » les officiers et 32 conseillers pour ce convocqués, assisté » à ces obsèques en Corps de Ville, ayant seullement leurs » habits ordinaires et les sergents de Ville cheminant devant » eulx, revestus de leurs robbes des coulleurs de la Ville, » tenant chacun une torche en main qui ont esté faictes » aux despens de la Ville, les armoiries de la Ville atta- » chées d'ung costé, et de l'aultre costé celles de dict » sieur de Corbet, qui avoient esté fournies par les enfants » du dict deffunct, comme aussy y estoient les quatre por- » teurs, cheminant à chacun des bouts du drap mortuaire, » aussy revestus des robbes de livrée de la dicte Ville, » chacun tenant une torche ardente qui avoient esté fournies » par les enfants du dict deffunct, et ont les dicts sieurs » Maire et Eschevins, officiers et 32 conseillers en Corps

» de Ville tenu leur rang ordinaire, et Messieurs du pré-
» sidial qui y estoient en corps, le leur, et après eulx les
» sieurs président et conseillers en l'eslection de ceste
» Ville ; et ont assisté et cheminé aux quatre coings du
» drap mortuaire :

» MM. d'Ormoy;
» Gassot, sieur de Deffens;
» Heurtault l'aisné, comme antien Maire;
» Et Sarrazin l'aisné, cy-davant président en
» l'eslection, qui représentoit ung autre
» Maire.

» Sur la contestation qui estoit entre les dicts sieurs
» Heurtault et d'Ormoy qui tiendroit le premier rang, a
» esté advisé que le dict sieur Heurtault, qui est sorty le
» dernier de la dicte charge de Maire, tiendroit le premier
» rang à main droicte, et de faict l'a ainsy tenu et a le dict
» corps esté inhumé et ensépulturé en la dicte esglise de
» Sainct-Bonnet, sur les quatre à cinq heures du soir, dont
» a esté faict le présent acte par moy soubssigné par com-
» mandement de Messieurs les Maire et Eschevins, les dicts
» jour et an que dessus.

» *Signé :* DOUART. »

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR LE PRINCE DE CONDÉ POUR LA TENUE DES MARCHÉS DE CETTE VILLE EN LA PLACE PUBLIQUE NOUVELLEMENT FAITE EN LA FOSSE DES ARÈNES[1].

(F° 151, 26 avril 1621.) — « Sur les grandes incommoditez

1. Actuellement place Bourbon.

» qu'apporte le marché du blé et autres denrées et mar-
» chandises qui sont vendües les jeudy et samedy de cha-
» cune sepmaine dans la place appelée le Poirier, laquelle
» est au-davant de la maison du Roy[1], à cause des che-
» vaulx, charettes et quantité de peuple qui affluent au dict
» lieu pour les marchés, dont pourroit arriver quelque
» inconvénient, nous estant deüement informé et aïant veu
» une place appelée la Fosse des Aresnes bien et deüement
» aplanie,

» Avons faict inhibitions et deffenses à toutes personnes
» tenir le dict marché dans la dicte place estant au-davant
» du logis du Roy, et ordonnons que le dict marché de la
» dicte Ville, sans préjudice des droicts des Seigneurs, sy
» aucuns y a, se tiendra cy-après, au lieu public de la Fosse
» des Aresnes en jours ordinaires et accoustumés, à peine
» contre les contrevenants de 30 livres d'amende païables
» nonobstant opposition ou appellation quelconque, et de
» plus grande sy y eschet, et selon qu'il sera jugé debvoir
» estre par les Maire et Eschevins, auxquels mandons tenir
» la main à l'exécution des présentes et faire publier ycelles
» partout où besoing sera, afin que personne n'en prétende
» cause d'ignorance.

» *Signé :* HENRY DE BOURBON. »

1. Prison actuelle, avenue de la Préfecture.

REQUÊTE ADRESSÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE BOURGES AU PRINCE DE CONDÉ, AUX FINS D'ÉVITER DÉSORMAIS AUX HABITANTS DE LA VILLE LA PRISE DE CORPS, CONFORMÉMENT A LEUR PRIVILÉGE, HORS LE CAS DE CRIME CAPITAL.

« MONSEIGNEUR,

(F° 152, 26 avril 1621.) — » Les Maire et Eschevins vous
» supplient bien humblement, comme aïant intérest au repos
» des habitants de la Ville et faulxbourgs d'icelle, et pour
» empescher leur vexation conformément aux privilléges à
» eulx accordés par les Roys, qu'il vous plaise faire inhi-
» bitions et deffenses à tous juges royaulx et subalternes
» résidents en la dicte Ville de Bourges, cappitalle du païs,
» decretter prinse de corps contre aucuns habitants de la
» Ville et faulxbourgs de quelque estat, qualité et condition
» qu'ils soient, sauf en crimes capitaulx, aïant esgard que
» la prison n'estant ordonnée que pour la détension et
» asseurance de la justice, et non pour la peine, les habi-
» tants ne quittent leurs domicilles, familles et biens pour
» délicts légers, dont la punition ne va qu'à une peine
» permise et intérest civil, d'ailleurs que l'exécution des
» prinses de corps contre habitants, oultre qu'elle donne,
» avec les despenses excessives, la honte aux notables et
» la ruyne entière au petit peuple, cause la division entre
» les subiects du Roy et donne subiect de vengeance à
» ceulx contre lesquels a esté decretté, le tout au pré-
» judice du service de Sa Majesté et du vostre.

» Et ce faisant, vous ferez justice.

» *Ainsy signé :* DOULÉ, Maire; DURAND, GOUGNON,
» GIBIEUF et CROCHET, Eschevins. »

Suit :

« Nous ordonnons qu'auparavant que faire droict sur la » présente requeste, elle sera communiquée à tous les » juges, tant royaulx que subalternes, aïant justice ou » juridiction en ceste ville de Bourges et faulxbourgs » d'icelle, pour eulx oüyr et estre faict droict, et cependant » par provision que le privillége sera observé selon la forme » et teneur, sauf pour les crimes capitaulx, pour lesquels » sera decretté prinse de corps, et au cas qu'il y ait au- » cune contravention à nostre présente ordonnance, en » seront dressés procès-verbaulx par qui il appartiendra, » lesquels faicts nous seront envoïés, pour iceulx estre » examinés par nous.

» *Signé :* HENRY DE BOURBON. »

ARMEMENT DES CITOYENS

(F° 156, 26 avril 1621.) — « Nous, Henry de Bourbon, » prince de Condé,

» Afin que les habitants soient fournis d'armes conve- » nables et nécessaires pour la conservation et deffense de » la dicte Ville,

» Exhortons tous les ecclésiastiques de la dicte Ville » d'avoir chascun d'eulx en leur maison ung mousquet et » une halbarde ou picque, et enjoignons à tous notables » et officiers de justice, de finances, advocats, procureurs, » nottaires, greffiers et sergents, d'avoir aussy en leur » maison ung mosquet (*sic*), une picque ou halbarde, et à » tous marchands et gros artisans, chacun selon leurs

» moïens, de se pourvoir à tout le moings d'ung mousquet
» ou harquebuse, et tous vignerons et à tous autres gens
» mercenaires une halbarde ou picque; et à l'esgard des
» cappitaines de chascun quartier, sera tenu le cappitaine
» en chef d'avoir en sa maison des armes pour armer quatre
» compagnons de mousquet ou harquebuse, le lieutenant
» pour trois et l'enseigne pour deux; au surplus enjoignons
» à tous habitants de vivre en paix et bonne amitié et in-
» telligence, pour tous unanimement conserver et deffendre
» la dicte Ville en l'obéyssance du Roy. »

Toutes ces ordonnances sentent une préoccupation constante de voir la Ville se jeter dans les aventures qui pourraient la soustraire à l'obéissance du Roi, et tendent à la rappeler à ses devoirs envers le souverain. En effet, tous les partis d'alors convoitaient la possession de cette place importante située au centre de la France, ce qui rendit leurs fonctions bien souvent difficiles aux membres de la Municipalité, sans cesse en butte aux obsessions des meneurs des diverses factions.

DÉCLARATION DU ROY

Portant injonction à toutes personnes qui veulent quitter leur domicile d'origine pour s'établir ailleurs, d'aller déclarer l'occasion du dict changement aux Maire, Consuls, Eschevins et autres officiers des lieux où ils vouldront aller demeurer, comme aussy est enjoinct de faire de mesme à tous ceulx qui l'ont changé depuis trois ans.

(F° 160, 6 novembre 1617.) — « LOUIS, par la grâce de

» Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces » présentes verront, salut.

» Aïant esté adverty de plusieurs endroicts que, depuis » les troubles et mouvements qui ont esté en ce royaume » durant les dernières années, plusieurs personnes estran- » gères et incougneues et autres originaires de provinces » esloignées quittent, abandonnent et changent de païs et » leur demeure ordinaire pour se venir habituer en Nos » villes sans donner aucune cougnoissance d'eulx aux » habitants et principaulx concytoïens et bourgeois d'ycelles, » tellement que s'il se remonstroit que les dictes personnes » fussent mal conditionnées ou aucuns d'iceulx expulsés » de leurs dictes antiennes demeures pour crimes ou au- » trement, en pourroient apporter ou engendrer de l'alté- » ration en l'amitié, concorde et société, et aux bonnes » mœurs qui sont parmi les autres habitants de la dicte » Ville, ou fomenter leurs partialités ou divisions qui se » trouvent quelquefois en icelles, s'ils n'estoient bien re- » cougneus en leur vie, mœurs et conditions. A quoy dési- » rant pourvoir pour le bon repos et tranquillité de Nos » subiects, scavoir faisons qu'ayant mis cette affaire en » delibération en Nostre Conseil, de l'advis d'yceluy,

» Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons, par » ces présentes, voullons et ordonnons que toutes per- » sonnes, soit estrangères ou autres de Nostre dict royaulme, » de quelque qualité ou condition qu'elles soient, qui se » vouldront habituer dans autres villes desquelles ils ne » seront originaires, ayent auparavant que d'y faire leurs » habitations à aller déclarer en la Maison commune des » dictes villes, pardavant les Maires, Consuls, Eschevins » et Magistrats d'icelles, la résolution qu'ils auront prinse

» d'y demeurer et pour quelle occasion, ensemble donner
» cougnoissance du lieu de leur naissance et de leur vie,
» mœurs et qualités, pour y estre faict registres dans la
» Maison commune des dictes villes, afin que s'ils sont
» recougneus bien conditionnés, ils soient admis en dictes
» villes pour y vivre et demourer paisiblement avec les
» autres habitants d'icelles et comme concytoiens, sans au-
» cun trouble, altération ou empeschement, se soubmettant
» aux lois, charges et coustumes des dictes villes. Et à faulte
» de ce, Nous voullons que telles personnes soient privées
» de la demeure qu'ils y auroient voullu prandre, et qu'ils
» soient mis hors d'icelle comme indignes d'y avoir leur
» habitation, comme semblablement, Nous voullons et
» entendons que ceulx qui depuis trois ans se sont habitués
» en dictes villes, aient à aller faire pareilles desclairations
» en dictes Maisons communes et faire inscrire dans les
» registres d'icelles dans quinze jours après publication
» des présentes, sur peyne d'estre mys hors comme dessus.

» *Signé :* LOUIS.

» Par le Roy :

» DE LOMÉNIE.

» Scellé sur double queue du grand sceau de cire jaune.
» Enregistré au Parlement de Paris, 22 décembre 1620.

» *Signé :* VOISIN. »

C'est là la première trace retrouvée de l'origine de la déclaration de domicile. Cette mesure fut motivée alors par le besoin de connaître les populations d'abord et de les

forcer ensuite à abandonner cette vie vagabonde qui, jusque-là, s'était opposée à la constitution solide d'une nation bien soudée.

DÉFENSE AU CONCIERGE DE LA MAISON DE VILLE DE PRENDRE DES ÉCOLIERS EN PENSION

(F° 163, samedi 22 mai 1621.) — « Nous, Maire et Es-
» chevins, sur les grandes incommodités que nous recou-
» gnoissons et recevons en la Maison commune de ceste
» ville de Bourges, sur ce que François Vignauldon, con-
» cierge de la dicte Maison, prend en pention ou aultre-
» ment des escolliers pour habiter chez lui,

» Avons faict deffense et inhibition au dict concierge de
» tenir aucuns escolliers ou autres personnes dans la
» Maison commune, à peyne d'estre expulsé et mis hors
» d'icelle et qu'il sera pourveu d'ung aultre concierge, ce
» qui luy sera signiffié pour sattisfaire dans la huictaine.

» Signiffié le mesme jour au sieur Vignauldon et à sa
» femme, et aux sieurs de Limerdy, Damours et de La
» Motte, escolliers demeurant chez eux. »

CHAPITRE VII

DÉMOLITION DES MURAILLES DE LA VILLE DE SANCERRE

Liasse 16 (*Suite*)

« De par le Roy,

(F° 170, 12 mai 1621.) — » Par nous, Henry de Bourbon,
» gouverneur de Berry, il est ordonné à toutes parroisses
» du gouvernement de Berry, sans aucune excepter, de
» venir incessamment et sans aucun délay, travailler aux
» desmolitions et razement des murailles et remparts de
» la ville de Sancerre, au jour qui leur sera signiffié, sur
» peyne d'amende et d'emprisonnement des particuliers,
» mesme du logement de gens d'armes aux communautés
» qui en feront refus.

» *Signé :* HENRY DE BOURBON. »

EXPÉDITION DES GENS DE BOURGES CONTRE SANCERRE.

(F° 170, v°.) — » Et le dimanche 30 may, jour de
» feste de la Pentecoste, le canon et les munitions qui
» avoient esté conduicts par les habitants de ceste ville
» au nombre de sept à huict cents en armes et bon équi-

» page, soubs la charge des sieurs cappitaines Hémeré » l'aîné, Rivière, Foucher et Hémeré le jeune, estant » arrivés proche la dicte ville de Sancerre, où estoit mon » dict seigneur le prince de Condé avec son armée, la » dicte Ville auroit esté réduicte en l'obéyssance du Roy » et y seroient, mon dict Seigneur et les habitants de ceste » ville, entrés les enseignes desploïées et les tambours » battants, et auroient ceulx de la religion prétendue » réformée esté désarmés, et auroit mon dict Seigneur » laissé le sieur de Montaré pour y commander avec une » garnison. »

Suit (f° 171) le modèle de la commission envoyée aux paroisses des environs de Bourges, invitées à se rendre à Sancerre pour démolir et raser ses fortifications. Cette commission est datée du 1er juin 1621.

(2 juin 1621.) — Vient ensuite une lettre adressée par la municipalité de Bourges, chargée d'exécuter les ordonnances du Prince, aux municipalités des villes d'Issoudun Dun-le-Roi, Mehun, Vierzon, Châteauroux, Graçay et Concressault, relative à la participation de ces différentes localités dans cette opération :

« Messieurs,

» Nous avons resceu commandement de Monseigneur le » Prince de vous faire savoir la volonté de Sa Majesté » pour le razement et desmolition des murailles de la ville » de Sancerre, suivant l'ordonnance qui a esté faicte par » mon dict seigneur, laquelle nous vous envoyons colla- » tionnée par nostre greffier, pour y estre par vous obéi et

» donné l'ordre à l'exécution d'icelle, tant par les habitants » de vostre ville et faulxbourgs que par toutes les paroisses » qui sont de vostre ressort, et suivre l'ordre que nous » avons faict dans la coppye cy-enclose ou ainsy que vous » adviserez le plus commode, aïant, de nostre part, com- » mancé promptement et librement à cette obéyssance » mesme le 2e de ce moys, et faict partir 1,300 hommes, » vignerons, massons et manœuvres de cette Ville, et après » continué aux paroisses voisines, afin que incessamment » et sans discontinuation on parachève ce qui plaist au Roy » et à Monseigneur. Nous avons aussy commandement de » vous faire scavoir que vous aïez à faire bonne garde » pendant le voyage du Roy et que vous aïez à advertir les » gentilhommes qui ont quelques maisons fortes, pour y » faire semblable garde pour empescher la surprinse.

» Soubs l'asseurance de vos affections, vos plus affec- » tionnés voisins,

» *Signé :* LES MAIRE ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE BOURGES. »

(F° 172.) — *ESTAT de l'ordre des habitants des villes et paroisses qui doibvent aller travailler à la desmolition et razement des murailles de la ville de Sancerre, suyvant l'ordonnance du* 30 *may* 1621 :

LA VILLE DE BOURGES

ET FAULXBOURGS D'ICELLE

» Les habitants partiront le mardy deuxiesme jour de

» jung 1621, pour travailler les jeudy, vendredy et samedy, » pour revenir le dimanche.

» Le dimanche 7e jung partiront les habitants des pa- » roisses de Fussy, Sainct-Georges de Moulon, Vasselay, » Sainct-Michel, Sainct-Germain, Molins, Saincte-Soulange, » Pigny, Lizy, Nohant et Sainct-Martin, pour travailler les » lundy, mardy et mercredy 8, 9 et 10 jung, pour retourner » le jeudy, jour de la Feste-Dieu.

» Le jeudy, jour de la Feste-Dieu, partiront les habitants » des paroisses de Quantilly, Sainct-Pallais, Vignou-soubs- » les-Aix, Soullangis, Paracy, Farges, Avor, Villabon, Brécy » et Gron, pour travailler le vendredy et samedy, pour en » revenir le dimanche.

» Le dimanche 13 jung partiront les habitants des pa- » roisses d'Osmoy, Savigny, Crosses, Baulgy, Sainct-Igny, » Etrechy, Asy, Marcilly, Montigny, Morogues, Les Aix, » Humbligny et Sainct-Séol, pour travailler les lundy et » mardy, pour revenir le mercredy.

» Le mardy 15 jung partiront les habitants des paroisses » de Cresancy, Sury-en-Vaulx, Bué, Vinon, Neuilly, Sens, » La Chappelotte, Menestou-le-Restel, Neufvy à 2 clochers, » Banné, Sainct-Satur, Bouleret, Saincte-Dame, pour tra- » vailler les mercredy et jeudy, et revenir le vendredy.

» Le jeudy 17 jung partiront les habitants des paroisses » de Sainct-Oulchard, Bery-Bouy, Marmaigne, Morthom- » miers, Saincte-Thorette, Villeneufve, Sainct-Florent, » Sainct-Crappais, Le Subdray, La Chappelle de Sainct- » Ursin et Truy, pour travailler les vendredy et samedy, » et revenir le 20 du dict mois de jung.

» Le dimanche 20 jung partiront les habitants des paroisses de Givauldins, Plaimpied, Lissay, Vorly, Seneçay, Levé, Saincte-Lunaise, Arçay, Lochy, Lappan, Corcoy, Serrueil, pour travailler les lundy et mardy 21 et 22 jung, pour retourner le mercredy XXIIIe jour de jung.

» Le mardy 22 partiront les habitants des paroisses de Montfaulcon[1], Sevry, Garigny, La Faye, Saligny, Sainct-Silvain des Averdines[2], Bengy, Marcilly, Menestou-Couture, pour travailler le mercredy, et revenir le vendredy 25 jung.

MEHUN-SUR-EURE

» Seront priés Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Mehun de faire partir les habitants de la ville et faulxbourgs d'icelle et 10 ou 12 des paroisses de leur ressort le 24e jung, estimant qu'il y a bien XXX paroisses pour y emploïer 3 voyages, et par ainsy la 1re des brigades partira le dict jour 24e de jung, la 2e brigade le 26 et la 3e le 28, et fera en sorte que sy le chemin est trop long que les habitants ayent temps convenable pour arriver au lieu de Sancerre et y travailler actuellement deux jours entiers.

VIERZON

» Les Eschevins sont priés de faire une brigade, tant des habitants de la Ville, faulxbourgs que paroisses de leur ressort, et les faire partir le mardy XXX de jung, pour travailler deux jours entiers.

1. Villequiers.

2. Laverdines.

ISSOUDUN

» Les Officiers et Eschevins de la ville d'Issoudun seront » priés de faire troys brigades, tant de la Ville, faulxbourgs » que paroisses de leur ressort, et les faire partir les 4, 6 » et 8e juillet, pour y travailler deux jours entiers chascune » brigade.

CHATEAUROUX

» Les Officiers et Eschevins de la ville de Chasteauroux » sont priés de faire quatre brigades, tant des habitants de » la ville, faulxbourgs que paroisses de leur ressort, sur ce » qui nous a esté nottiffié qu'il y a cent six paroisses des- » pendantes de l'eslection du dict lieu, et la première bri- » gade partira le samedy 10 juillet, la seconde le 12, la » troysième le 14 et la quatrième le 16, pour travailler » chascune brigade actuellement et franchement.

DUN-LE-ROY

» Les Officiers et Eschevins de la ville de Dun-le-Roy » sont priés de faire deux brigades des habitants, tant de » la ville et faulxbourgs que la ville de Chasteauneuf, du » ressort d'icelle, et de toutes les paroisses d'icelle, pour » travailler deux jours entiers, et partira la première bri- » gade le 18 juillet, et la deuxième le 20e juillet.

AUBIGNY

» Les Officiers et Eschevins d'Aubigny sont priés de faire » aussy deux brigades des habitants, tant de la ville et

» faulxbourgs d'icelle que de toutes les paroisses de leur » ressort, et faire partir la 1re brigade le 22 et la 2e brigade le 24 juillet, pour travailler deux jours entiers.

GRAÇAY

» Les Officiers et Eschevins de Graçay sont aussy priés de » faire deux brigades des habitants, tant de la ville et » faulxbourgs que paroisses de leur ressort, et partira la » 1re brigade le 25 juillet et la 2e le 27e, pour travailler » deux journées chascune brigade.

CONCRESSAULT

» Les Officiers de Concressault feront aussy deux brigades » à quelque nombre qu'elles se puissent monter, tant de la » ville et faulxbourgs que des paroisses dépendant de leur » ressort, et feront partir la 1re brigade le xxxe juillet et » la 2e le 1er aoust.

» Tous les Officiers et Eschevins des villes cy-dessus » nommées sont conviées à l'obéyssance qu'ils doibvent au » Roy et à Monseigneur le Prince, de faire grandissime dil» ligence pour envoïer les habitants, tant de leurs villes et » faulxbourgs que des paroisses dépendantes de leurs » ressorts, pour avancer et parachever la desmolition et » razement des murailles de la ville de Sancerre, suyvant » le commandement de Sa Majesté.

» Et pour leur faire cougnoistre nostre dilligence, attes» tons que nous avons faict partir de la ville de Bourges » treize cents ouvriers, manants, habitants de toutes voc» cations, ayant enjoinct aux habitants de porter oustils à

» ce nécessaires et d'emploïer trois journées franches à la
» desmolition et razement des dictes murailles de la dicte
» ville de Sancerre, sans y comprendre l'allée, la venue, et
» que le Roy fournit au lieu de Sancerre, par le sieur Ger-
» vaise, receveur général commis à cest effect, le pain de
» munition pour la nourriture des subiects de Sa Majesté
» qui obéyssent à ses commandements, afin que personne
» ne prétende cause d'ignorance.

» Faict en la Chambre commune de Bourges, les 1er et
» 2 jung 1621.

» *Signé :* DOUART, Greffier. »

CHAPITRE VIII

INVENTAIRE D'ARMES, DOCUMENTS DIVERS

Liasse 16 (*Suite*)

(F° 176.) — *ESTAT des pièces d'artillerie qui sont en l'arsenal, appartenant à la ville de Bourges, avec les afusts, atirail dont Charles Le Long est chargé et a la garde.*

« Deux grandes pièces appelées bastardes, montées sur » afusts et rouages;

» Quatre autres grandes pièces appelées moïennes;

» Sept passe-vollants [1];

» Six faulconneaux;

» Quatre faulconnes, le tout monté sur afust et rouës;

» Quinze lanternes, ascavoir deux grandes pour charger » les bastardes, quatre aultres lanternes les moïennes, et » neuf pour charger les passe-vollants et faulconneaux;

» Deux tire-bourres;

» Neuf escouvillons avec leurs foullonnières;

» Ung gros et grand casble pour descendre les pièces de » l'arsenal;

» Une bouette de fonte;

1. Canons postiches.

» Une pièce de bois qui sert à descendre les pièces de » l'arsenal.

» Faict le lundy septième jour de jung 1621.

» *Ainsy signé :* Lelong et Douart, Greffier. »

« Suit l'estat des armes qui sont en portaulx de ceste » Ville :

» Au portail de Bourbonnoux : six harquebuses à crot et » une petite bouette de fonte, dont Claude Quantin, portier, » est chargé ;

» Au portail d'Aurron, où demeure Pierre Bernardin, » portier : six harquebuses à crot montées sur fusts et une » autre harquebuse a crot rompuë et cassée ;

» Au portail de la porte St-Sulpice, où François Pichon, » dit Dellissy, est portier : deux fauconneaux non montés, » huict harquebuzes à crot et ung pétard ;

» Au portail St-Privé, duquel Claude Rousseau est *porteur*, une pièce appellée passe-vollant avec son afust » monté sur rouës non ferrée et six harquebuses à crot.

» Faict le dict jour et an que dessus.

» Douart, Greffier. »

PEINCTURES ORDONNÉES ESTRE FAICTES POUR LA PROCESSION GENERALLE DE LA FESTE DU SAINCT-SACREMENT DURANT CINQ ANNÉES.

(F° 179.) — « Sera faict pour chacune année cinq grands

» chappiteaux de bon et fort carton, lesquels seront de » grandeur décente et proportionnés à leur grandeur, sur » les six faces desquels chappiteaux seront faictes et » peinctes six diverses histoires de la Saincte Ecriture, vieil » et nouvel Testament et de tous les deux signiffiantes et » approchantes le plus que se pourra, et mestre selon les » figures et modelles qui en seront donnés et montrés au » peintre par Messieurs les Maire et Eschevins.

» A chacun des dicts chappiteaux il y aura six petites ar- » moiries du Roy et six armoiries de Messieurs les Maire » et Eschevins doubles, et deux faces branlantes et pen- » dantes à fillets, et au-dessoubs y aura les armoiries de la » Ville en carton, attachées à cinq grosses torches ou cinq » gros flambeaux qui seront faicts expressement par le » marchand cirier fournissant la Ville, le tout bien et deue- » ment garny d'oripeaux et estaing blanc et doré.

» Plus dix petits chappiteaux, tant pour cinq petites » torches des sieurs Maire et Eschevins que pour cinq autres » des advocat, procureur, receveur, greffier de la Ville et » concierge de la Maison commune, avec les armes en bon » et fort carton de chacun des dessus, et à chacun des dicts » dix chappiteaux deux petits cartons du nom de Jésus » et deux autres cartons aux armes de chacun des dessus, » oultre celles que seront en grand et fort carton, le tout » aussy garny d'estaing blanc et doré et d'oripeau, et sera » au-dessoubs de l'escusson de la Ville en carton.

» Oultre lesquels en sera faict sept vingts dix petits aux » armes de la Ville ou plus grand ou plus petit nombre, » pour attacher à chacune torche qui sera distribuée ou » présentée de la part d'icelle Ville, selon l'estat de la dicte » distribution.

» Seront peinctes et parsemées de fleurs de lis en cou-
» leur d'azeur seize douzaines de bourses, tant grandes que
» petites, lesquelles seront dellivrées et mises en mains du
» peintre, pour en après estre distribuées selon l'estat de
» distribution.

» Fault aussy faire deux armoiries en deux grandes
» feuilles de fort carton pour Monseigneur le Prince Gou-
» verneur de cette Province, pour estre attachée à doubles
» à ung grand flambeau de 6 livres de cire, qui sera faict
» pour mon dict seigneur. Plus sera aussy faict en ung
» grand et fort carton les armoiries de Monseigneur l'ar-
» chevêque de Bourges.

» Lesquels ouvrage et besoigne Pierre Lefebvre, Me pein-
» tre demeurant à Bourges, a promis et promect à Messieurs
» les Maire et Eschevins de la dicte Ville de bien et deue-
» ment faire durant cinq ans, selon qu'il est cy-dessus
» descript et desclairé, en commançant la présente année à
» la prochaine feste du Sainct-Sacrement du Corps de Dieu
» de 1622, et icelle besoigne de peincture rendue faicte et
» parfaicte par chacune année en la Maison de Ville, et
» après par luy bien et convenablement attachées aux
» torches et luminaires que pour cest effect sera fourny par
» le marchand cirier de la dicte Ville, en temps et heures sy
» opportuns que l'honneur et révérence deüe au précieux
» Corps de Dieu luy soit rendue de la part de la Ville en tant
» qu'à elle est avec Messieurs du Clergé et cette digne action
» en chacune année, à quoy faire et accomplir le dict
» Lefebvre sera volontairement soubmis et obligé et voullu
» à deffaulx d'y sattisfaire estre exécuté et *emprisonné*. Pour
» lequel ouvrage ainsy faict et à propos vendu les dicts
» sieurs Maire et Eschevins luy feront païer par le Rece-

» veur des deniers communaux la somme de *quatre-vingts* » *livres* par chacune des susdictes cinq années, et oultre » s'il est par lui faict des armoiries de plus que celles cy-» dessus par le commandement des Maire et Eschevins, luy » sera payée la somme de *troys livres* pour chacune d'icelle.

» Fait en l'Hostel-de-Ville de Bourges par Nous, Maire et » Eschevins d'icelle, le samedy dix-neufviesme jour de jung » mil six cent vingt-ung.

» *Signé :* DOULLÉ, Maire; GOUGNON, GIBIEUF,
» LEFEBVRE et DOUART, Greffier. »

LISTE DES XXXII CONSEILLERS DE VILLE DE L'ANNÉE 1621

(F° 185.)

« Quartier Bourbonnoux :

» Monsieur Doullé Maire, Durand Eschevin, Dumolin » conseiller, Manceron conseiller, Sarrazin président, » Gayault, Ranvier et Mercier Esleu.

» Quartier d'Aurron :

» MM. Delissay, Chabot, Hémeré, Bouffert, Fouchier, » Agard, Galland, Cousturier.

» Quartier St-Sulpice :

» MM. Gougnon, Tandigné, Favière conseiller, Halicourt, » Rolin, de Varès, Bruère et Godard.

» Quartier St-Privé :

» MM. Hémeré, Pallisson, Damours, Guenois, Paulin, » Foucault, Bonnet procureur, et Renon procureur. »

PERMISSION DE VENTE DE POULDRE AUX HABITANTS — DEMANDE

(F° 187.)

« Monseigneur,

» Vous supplie humblement

» François Delaroche, Marchand demeurant à Bourges, » disant pour la commodité de plusieurs habitants de cette » Ville, soldats et autres personnes, puisque ceulx qui déte- » naient sa boutique avant lui vendaient de la pouldre à » canon à livres, demy-livres et quarterons, néantmoings » sous quelques bruits le dict suppliant auroit discontinué » de vendre, à son préjudice et à celui du public,

» Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise luy permettre » de vendre et faire vendre en sa maison et bouticque de » la pouldre à canon à livres, demy-livres, quarterons, » pour la commodité des habitants de cette Ville, soldats » et autres, et ce faisant le suppliant priera Dieu pour » votre prospérité et santé.

AUTORISATION

» Nous permettons au dict Delaroche et à tous autres » marchands demeurant en cette Ville et faulxbourgs, de » vendre de la pouldre à canon à livres, demy-livres et » quarterons ou autrement, ainsý qu'ils verront estre à » faire, pour estre vendue la dicte pouldre aux habitants

» de la Ville à la raison cy-dessus; et à aucun des habi-
» tants ou estrangers qui vouldront achepter plus de deux
» livres, seront tenus les dicts marchands de nous en de-
» mander permission, ou en notre absence aux Maire et
» Eschevins, pour ce faict estre pourveu ainsy qu'il appar-
» tiendra.

» Fait à Bourges, 29e jour de jung 1621.

» *Signé :* HENRY DE BOURBON.

» DEPARDIEU, Greffier. »

Alors, comme aujourd'hui, l'on sentait déjà la nécessité de réglementer la vente de la poudre. En effet, à cette époque de troubles permanents, de séditions fréquentes, il eût été imprudent de laisser entre les mains de tous une trop grande quantité de poudre, dont on eût pu faire mauvais usage.

CÉRÉMONIAL ADOPTÉ PAR LES MAIRE ET ÉCHEVINS POUR RELEVER LE PRESTIGE DE LEUR MAGISTRATURE

(F° 190, 30 juin 1621.) — « Aujourd'huy, mercredy, der-
» nier du moys de jung mil six cent vingt-ung, nous, Pierre
» Bengy, seigneur de Puyservent et Vizy, conseiller du Roy,
» juge magistrat et lieutenant général criminel au bailliage
» de Berry et siége présidial de Bourges, et Maire de la
» dicte Ville; Pierre Gibieuf, conseiller du Roy, juge
» magistrat au bailliage et siége présidial de Berry; Jehan
» Mercier, conseiller du Roy et esleu en Berry, et Martin
» Tandigné, seigneur de Clérandry, aussi conseiller du Roy
» esleu en Berry, Eschevins de la Ville;

» Estant assemblés en l'hostel d'icelle, sur ce que nous » auroient représenté MM[es] Paul Lelarge, advocat, et Josef » Alabat, procureur des affaires communes de cette Ville, » qu'en plusieurs villes de France bien policées et gouver- » nées, le Maire, et en son absence le premier Eschevin qui » le représente et le second ou autre, et par ordre, sont » assistés et accompaignés de sergents, dizainiers ou autres » officiers de service du dict Corps de Ville portant leurs » marques et livrées, afin que les S[rs] Maire et Eschevins » soient recogneus par dessus les autres habitants des » villes et que l'on leur porte, en ce faisant, l'honneur et le » respect deus à leurs qualités et magistratures munici- » palles, ce qui n'est ordinairement observé en cette Ville, » mais seullement en quelques occurrences, au mespris de » leurs dignités, et après avoir sur ce mesmement délibéré, » a esté conclud et arresté que doresnavant, les mercredy » et samedy de chacune sepmaine, deux dizainiers de cette » Ville, par ordre et en tour de chacun des quartiers, seront » tenus venir trouver le S[r] Maire en son hostel sur l'heure » d'une heure après midy, ayant leurs mandilles [1], espées » et halbardes, et en l'absence du dict S[r] Maire le premier » des Eschevins par ordre qui présidera, afin de le conduire » en l'Hostel-de-Ville et le reconduire après l'assemblée » partout où il leur sera commandé pour les affaires de la » Ville. Et les dicts jours seront les deux dizainiers em- » ploiés, hors les heures qu'ils adsisteront les S[rs] Maire et » Eschevins, à faire observer ce qui est de la police, » expulser hors de la Ville les vagabonds et gens sans » adveu, mandiants vallides et autres affaires qui leur » seront commandées, à quoy ils s'emploieront dès le matin,

1. Sorte de casaque de livrée.

» à chacuns desquels dizainiers sera païé par journée la » somme de huict sols, sans qu'il soit besoing d'autre man- » dement jusques à ce qu'autrement il en soit ordonné.

» Faict et arresté par nous, Maire et Eschevins, en » l'Hostel-de-Ville de Bourges, les jours, moys et an que » dessus.

» *Signé :* Bengy, Maire; Gibieuf, Mercier, Tandigné,
» Lelarge, Alabat, et Depardieu, Greffier. »

« Le mesme jour également conclud que le Corps de Ville » assisterait en robbes magistralles, annuellement, à la » procession généralle de Saincte-Élisabeth, vœu de la Ville, » et qui a lieu le 2 juillet. »

(F° 194, du 23 mars 1621.) — « Lettres de provision de » Mgr le prince de Condé des estat et office de bailly de » Berry, expédiées par le commandement de Sa Majesté. » Arrest de Nosseigneurs de la Court du Parlement, du » 1er avril, contenant la response de mon dict seigneur, et » ensemble l'acte de prinse de possession et installation du » Prince au bailliage de Berry et siége présidial de Bourges. »

(F° 199, du 6 juillet 1621.) — « Ordonnance du prince de » Condé ordonnant aux habitants de se rendre le lende- » main, à huict heures, devant le logis de leurs capporaux, » pour de là aller chez le cappitaine de leur quartier, afin » d'exécuter les ordres qu'il a donnés de conduire du canon » et artillerie en la ville et chasteau de Sully-sur-Loire, et » ordonnant aux chartiers, roulliers et voituriers de fournir » et amener en l'Hostel-de-Ville, ou tel autre lieu qui sera » fixé, leurs chevaulx bien et deuement accommodés d'ar-

» nois et autres choses nécessaires pour la conduite du
» canon et attirail de l'artillerye et munition. »

(F° 200.) — Document constatant le départ, le lendemain, de cinquante hommes par quartier, soit deux cents environ, pour exécuter l'ordre donné ci-dessus.

PRISE DU CHATEAU DE SULLY-SUR-LOIRE — LETTRE DU PRINCE DE CONDÉ A CE SUJET

« MESSIEURS,

(F° 200, v°.) — » Puisqu'il plaist à Dieu de bénir les
» armes du Roy de tous costés, il estait raisonnable que
» ces provinces affectionnées au service de S. M. en res-
» sentissent aussy les effects particuliers par la prise du
» chasteau de Sully, qui a esté aujourd'huy réuni en
» l'obéyssance de Sa Majesté, et par ce moien ce païs del-
» livré des misères et oppressions qu'il souffroit par les
» rebelles qui s'estoient saisys du dict chasteau. Je vous en
» donne advis afin que publicquement vous rendiez grâces
» à Dieu.

» Croyez-moi tousiours, Messieurs, vostre affectionné
» amy.

» HENRY DE BOURBON.

» De Sully, ce XIX juillet 1621. »

Le lendemain, en l'honneur de cette prise, il était chanté un *Te Deum* et fait un feu de joie.

RÉCEPTION DU S[r] BOURDOISET POUR FAIRE LE GUET A SAINT-ÉTIENNE

(F° 205.) — « Aujourd'huy, samedy 24 juillet 1621, en » l'Hostel-de-Ville de Bourges, nous, Maire et Eschevins de » Bourges, sur la requeste à nous faicte par les S[rs] Doïen et » Chanoines de l'esglise de Bourges à ce qu'il nous pleust » ordonner telle personne que nous adviserons pour faire » le guet sur la dicte esglise (Sainct-Estienne) au lieu de » celuy qui y est, qu'il est besoing de changer et renou- » veller,

» Et ouy le bon rapport qui nous a esté faict de Pierre » Bourdoiset, habitant et dizainier de la dicte Ville, de ses » vie, mœurs, relligion catholique, apostolique et romaine, » et mesme par les dicts sieurs, qui ont promis le faire » payer ainsy qu'il est accoustumé,

» Nous, sur ce, ouy les procureur et advocat de la Ville,

» Avons receu et admis le S[r] Bourdoiset pour faire la » dicte charge et le guet sur la tour, et de luy, à ceste fin, » prins et receu le serment au cas requis, par lequel, » presté, il a promis et juré de bien et fidellement y faire » son debvoir et s'y comporter avec toute fidélité et dili- » gence pour le service de S. M. et conservation de ceste » Ville en son obéissance, à toutes heures du jour sans » discontinuation, et nous donner advis des pratiques et » mesures ou autres choses qui pourroient importer au bien » et service de S. M. et de cette Ville, à peine de punition » corporelle, pour faire laquelle charge sera païé par les » sieurs de l'esglise de Bourges des deniers d'icelle, ainsy » qu'il est accoutumé. »

(F° 206.) — « Aujourd'huy, samedy dernier de juillet 1621,
» a esté advisé à l'Hostel-de-Ville par nous, Maire et Esche-
» vins, que par cy-après il ne sera prins par la Ville chez
» les hostes et cabarestiers aucun vin par les sergents et
» messagers, soit pour l'Hostel-de-Ville ou pour présenter
» aux seigneurs qui passent par icelle, qu'il n'en soit del-
» livré un mémoire signé de nous, pour éviter aux abus qui
» se pourraient commettre par ceulx qui vont quérir le
» dict vin. »

MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DES FEUX DE JOIE

(F° 210.) — « Aujourd'huy, samedy 21 aoust 1621, a esté
» faict marché à Estienne Piat, trompette ordinaire de la
» Ville, de faire tous les feux de joye qui seront à faire
» pour l'advenir, à la somme de dix-huict livres pour cha-
» cun feu, à la charge de fournir par luy de tous bois,
» paille, pouldre, caige, chat, fusées, lesquels feux il sera
» tenu rendre faicts et parfaits bien et deuement de bon
» boys aux heures qui luy seront désignées, à peine de tous
» despens, dommaige et de prison, moiennant la somme
» qui luy sera paiée par le receveur des deniers commungs
» de la Ville, suivant les mandements qui seront expédiés.

» *Signé :* Gibieuf, Crochet, Mercier et Tandigné. »

RÉJOUISSANCES A L'OCCASION DE LA NAISSANCE DU FILS DE HENRY DE BOURBON, LE MÊME QUI FUT PLUS TARD LE GRAND CONDÉ.

(F° 212.) — « Aujourd'hui jeudy, neufvième septembre
» 1621, nous, Maire et Eschevins, sur l'advis qui nous a
» esté donné par monseigneur de Sainct-Aoust, maistre
» d'hostel, goubverneur et lieutenant de Monseigneur le
» Prince à la Grosse-Tour de ceste Ville, que Madame la
» Princesse estoit heureusement accouchée d'un fils, a
» esté advisé et conclud que actions de grâces en seroient
» rendues à Dieu et un *Te Deum* chanté en la grande
» esglise, et en réjouyssance sera faict un feu de joye et
» les pièces d'artillerie et canons de la Ville tirés, et les
» habitants d'icelle exhortés d'y assister, les ungs au *Te*
» *Deum* et les aultres au feu de joye, en armes et bon
» équipaige, conduicts par les cappitaines de ceste Ville.
» Ce qui a esté effectué et exécuté le dict jour sur les
» 4 à 5 heures du soir, où nous, Maire et Eschevins et
» Officiers de ville avons porté les robbes consulaires de
» la Ville, assistés des sergents, messagers, portiers, dixai-
» niers revestus de leurs robbes de livrées, et estoient
» avec nous les sieurs Trente-deux conseillers et plusieurs
» notables, lequel feu de joye a esté allumé par nous,
» Maire, avec une torche ardente ainsy qu'il est accous-
» tumé.

» A aussy esté advisé que Messieurs Bengy, Maire;
» Crochet, Mercier et Tandigné, Eschevins, iront à Mont-
» rond vers mon dict Seigneur le Prince, et Monsieur

» Gibieuf, aussy Eschevin, à Paris vers Madame la Prin-
» cesse, leur faire, de la part de ceste Ville, les compli-
» ments nécessaires sur ceste nouvelle occasion de l'heureux
» accouchement de Madame la Princesse. »

Comme on le voit, on faisait déjà, à Bourges, du brui autour du berceau de cet enfant qui, plus tard, devait êtr le *grand Condé*, le vainqueur de Rocroy, l'effroi des Espagnols et des Impériaux, et devait décider de la paix d Westphalie (1648).

ORDONNANCE DE HENRY DE BOURBON SUR LA CHASSE EN BERRY

(F° 220, 16 octobre 1621.)

« De par le Roy,
» Et de nous, Henry de Bourbon, premier princ
» du sang, premier pair et grand veneur d
» France, lieutenant général pour le Roy en so
» païs et duché de Berry, Bourbonnois, et baill
» et sénéchal du dict païs,

» Il est inhibé et deffendu à toutes personnes de quelque
» conditions qu'elles soient, d'aller à la chasse aux chien
» couchants, arquebouzes, filloppes, tirasses, tonnelles e
» toutes aultres chasses prohibées et deffendues, mesm
» aux personnes de ville et basse condition, d'avoir, mene
» et tenir levriers ains chiens servant à la chasse, et ce su
» les peynes portées par les édicts et ordonnances. Enjoi-
» gnons aux Maire et Eschevins de ceste Ville de tenir l
» main à l'exécution de la présente ordonnance et de l

» faire publier aux lieux accoustumés, faire afficher copie
» aux portes principalles, afin que personne n'en pré-
» tende cause d'ignorance. »

ORDONNANCE RÉGLANT LA CONDUITE DES ÉCOLIERS DE L'UNIVERSITÉ ET RÉPRIMANT CERTAINS ABUS COMMIS PAR EUX

« De par le Roy,

» Et de l'ordonnance de Messieurs les Maire et
» Eschevins de la ville de Bourges,

(F° 223.) — » Estant deuement advertis qu'au préjudice
» du public et mespris des ordonnances cy-devant, et de
» temps en temps faictes et publiées pour l'ordre de la
» police, plusieurs escolliers, contre leur estat et profes-
» sion, vont de nuict sans chandelle et feu, au grand
» scandal des bons escolliers estudiant en ceste Univer-
» sité, dont depuys peu sont arrivés plusieurs querelles
» et disputes, desquelles nous a esté faict plaincte par
» aulcuns habitants de ceste Ville, mesme par plusieurs
» des escolliers. A quoy désirant pourvoir, veu le temps
» et la misère de la guerre en laquelle nous sommes, et
» auparavant que d'entrer plus avant en la saison de l'hiver
» et pour prévenir l'événement du plus grand mal et
» inconvénient, nous avons fait et faisons inhibition et
» deffenses auxdicts escolliers d'aller nuictement après les
» six heures sans lumières, et porter jour et nuict espée
» ny aucunes armes offensives et deffensives, excepté
» ceulx auxquels leur grade, qualité et nation permettent
» de porter l'espée. Le tout à peine de confiscation des

» dictes armes et d'estre sur le champ emprisonnés par
» nous ou les sieurs capitaines, sergents de bande et
» dizainiers, auxquels, audict cas, donnons pouvoir et
» mandement de leur oster les dictes armes et apporter
» icelles en la Maison de Ville pour en estre ordonné.

» Inhibons et deffendons aussy aux habitants de ceste
» Ville tenant et logeant escolliers, de les laisser sortir de
» leurs maisons après que les huict heures du soir seront
» sonnées, et empescher qu'ils emportent ou sortent de
» leurs maisons aucunes armes avec eux.

» Enjoignons que incontinent que aucuns des escolliers
» ou autres, ayant bastons et armes et seront armés dans
» leurs maisons, de les prendre, destenir et icelles garder
» jusqu'à ce qu'ils se despartent du tout de leur logis
» pour aller demeurer en autre lieu, ou du tout sortir
» hors de cette ville et faulxbourgs, sur peine contre les
» dicts habitants, logeant et tenant escolliers et autres,
» de 10 livres d'amende, auxquels nous enjoignons d'ap-
» porter ou envoyer incontinent et dans la vingtaine du
» présent moys de novembre, au greffe de la Maison de
» Ville, les roolles et billets des escolliers ou autres qu'ils
» ont à présent en chacune de leurs maisons, leurs noms,
» surnoms et qualités, ensemble les lieux d'où ils sont, avec
» le nombre de leurs armes ou la cause de leur séjour en
» cette Ville, ou sinon, après le dict temps, seront prins et
» recueillis par les sergents chacun en leur quartier, aux
» despens des habitants qui auront négligé d'apporter les
» dicts roolles, et d'autant que plusieurs des escolliers fran-
» çois se nationnent suivant les provinces d'où ils sont, au
» préjudice des inhibitions cy-devant faictes, eslisant entre
» eux chefs, prieurs, procureurs et autres officiers ou plu-

» tost supposts de telles mauvaises unions, lesquels mo-
» lestent les escolliers survenants et exigent d'eux des
» sommes de deniers sous prétexte de bien venuë, pour
» emploïer en nopces et festins; à quoy les dicts survenants
» sont contraincts d'acquiescer ou d'abandonner l'Univer-
» sité pour éviter l'effect des menaces des dicts nationne-
» ments, choses qui causeroient ou apporteroient, sy elles
» estoyent tollérées, plusieurs divisions ou partialités
» grandement préjudiciables au repos de cette Ville et Uni-
» versité.

» Deffendons aussy et inhibons aux escolliers fran-
» çais de se partialiser ou diviser par nations, soit en
» prenant noms du paîs ou de la province et portant ar-
» moyries ou autre signe et marque ou autrement, en
» quelque façon que ce soit qui tende à exciter division
» entre eux, et de prendre ny de tirer des escolliers sur-
» venant ou autres personnes que ce soit aucune somme de
» deniers pour leur bienvenuë ou pour autre cause, ny
» les contraindre à païer aucune nopce ny festin en consé-
» quence de leur bienvenuë.

» Deffendons à tous hostes et cabarestiers de traicter les
» dicts escolliers en leurs maisons ou ailleurs en dictes
» bienvenues, à peine contre les dicts escolliers d'estre
» chassés de cette Université et leurs chefs et supposts prins
» et chastiés ainsy qu'il appartiendra, et contre les hostes
» et cabarestiers de 100 livres d'amende ou de telle puni-
» tion que le cas le requérera. Et pour l'effect desquelles
» présentes deffenses et inhibitions, afin que nul n'en pré-
» tende cause d'ignorance, nous ordonnons que lecture et
» publication en sera faicte à son de trompe et cry public
» par les carrefours et lieux accoustumés, mesme au-devant

» des grandes escolles à l'issue des leçons d'icelles, et que
» la coppie y sera mesme affichée.

» Donné à Bourges, le 10 novembre 1621. »

MARCHÉ POUR L'ENTRETIEN D'UNE PLANTATION D'ARBRES FAITE SUR LA PLACE BOURBON

(F° 229.) — « Aujourd'huy, mercredy 1er décembre 1621, » en l'Hostel-de-Ville, Michel Musnier et Jacques La Jeu- » nesse, demeurant en la dicte Ville, ont promis et se sont » obligés envers Messieurs de la Ville entretenir, conserver » et armer de bonnes et fortes espines bien et deuement » les cinquante-deux ormes qu'ils ont, au moys de novembre » dernier (1620), plantés en droict allignement en la grande » place publique de Bourbon, appelée anciennement fosse » des Arènes, en laquelle se tiennent à présent les marchés, » et en replanter de bonnes espèces, bien droicts et bon » plan, en saison deue et commode, en endroicts où ils » seront morts ou rompus durant 3 ans, commençant » cejourd'huy et à pareil jour finissant, et empescher à leur » possible qu'ils ne soient gastés ou esbranchés par qui » que ce soict pendant le dict temps, à peine d'y estre soli- » dairement contraincts par emprisonnement de leurs per- » sonnes, exécution et vente de leurs biens; et moiennant » ce les Maire et Eschevins ont promis leur faire païer par » le receveur des deniers commungs la somme de cinq sols » pour chacun des 52 ormes, revenant à 13 livres par cha- » cun an, dont la première des 3 années leur sera advancée » pour leur donner plus de moïen de les mieulx entretenir,

» lesquels ils seront tenus rendre tous viables à la fin des » 3 années, et encore auront la moictié des amendes qui » seront adjugées contre ceulx qui gasteront, esbrancheront » ou romperont les ormes, après la dénonciation et fidel » rapport qui en sera faict par deux ou trois personnes » dignes de foy. »

CONFIRMATION DE PRIVILÉGES SEMBLABLES A CEUX CONFÉRÉS PAR LA VILLE D'ORLÉANS AUX ÉCOLIERS ALLEMANDS ET AUTRES ÉTRANGERS

(F° 230.) — « Veu par nous, Maire et Eschevins de la » ville de Bourges, la requeste présentée à Monseigneur le » Prince, gouverneur et bailly de Berry, conservateur des » privilléges roïaulx de l'Université de Bourges, par les » Srs Docteurs régents et professeurs de la dicte Université, » tendant à ce qu'il luy plaise permettre aux escolliers » *allemens et autres estrangers* estudiants en la dicte Uni- » versité y establir collége, bibliothèque, procureurs et » autres officiers, pour jouir des mesmes privilléges dont » ils jouissent en autres Universités, mesme en celle d'Or- » léans, le renvoy à nous faict de la dicte requeste par » mon dict seigneur le Prince, la coppie des privilléges dont » les escolliers jouissent en la ville d'Orléans, nous, pour » le bien de la dicte Université de Bourges, consentons soubs » le *bon plaisir de Monseigneur* et accordons que les escol- » liers *allemens et autres estrangers* estudiant en cette Ville » se puissent pourvoir pour l'establissement du dict collége, » bibliothèque, procureurs et officiers, et obtention des » dicts privilléges pour en jouir en cette Ville comme ils

» font en celle d'Orléans, sauf qu'ils ne pourront porter » autres armes que l'espée et que tous les officiers seront » actuellement estudiants et non autres.

» Faict en l'Hostel-de-Ville par nous, Maire et Eschevins, » le samedy 4 décembre 1621.

» *Signé :* BENGY, Maire; GIBIEUF, MERCIER
» et TANDIGNÉ. »

Suit la requête qui a motivé cette confirmation :

« MONSEIGNEUR,

» Les docteurs régens et professeurs de droit de l'Uni- » versité de Bourges *vous remonstrent très-humblement* que » les escolliers des *païs d'Allemaigne et autres estrangers* estu- » diants en cette Université auroient volonté d'establir un » collége, une bibliothèque, un procureur et autres offi- » ciers pour jouir des privilléges qui leur ont été accordés » par les Roys d'heureuse mémoire, desquels la coppie est » cy-attachée et desquels ils jouissent en l'Université » d'Orléans, ce qui seroit au bien de toute cette ville et à » l'honneur de la dicte Université. Ce considéré, plaise à » vos bénignes grâces leur donner permission d'establir » les dicts collége, bibliothèque, procureurs et officiers » avec l'octroy des anciens privilléges, et tant les suppliants » que les escolliers seront tenus de recougnaître pour le » présent et à l'advenir ce bien faict, qu'ils tiendront de » Votre Excellence.

» *Ainsi signé :* E. MERILLE, JANISSON et MERCIER. »

A L'OCCASION D'UN PRÉTENDU VOYAGE DU ROI LOUIS XIII A BOURGES

(F° 240, v°, samedi 12 mars 1622.) — « Sur l'advis que
» nous avons resçeu par les lettres de M. Gibieuf, Eschevin,
» estant de présent à Paris pour les affaires de la Ville, que
» luy et Monsieur Tandegné, Eschevin, qui est aussy en la
» ville de Paris, ayant esté veoir Monseigneur le Prince
« notre Gouverneur, ils ont aprins par la bouche de mon
» dict seigneur que le Roy debvoit foire un voyage et passer
» par cette Ville et qu'il ne voulloit aucune entrée pom-
» peuse, qu'il faudroit seullement faire sortir de cette Ville
» pour aller au-davant une infanterie en plus grosse et
» meilleur équipaige que se pourroit, et que le Corps de
» Ville vinst en robbes de livrée le recevoir à la porte de la
» Ville, et que cela estant il seroit besoing de faire faire des
» robbes neufves de livrée pour tesmoigner à Sa Majesté
» l'honneur et la joye que nous recevons en sa venue, a
» esté résolu de faire response au S[r] Gibieuf et le prier de
» prendre asseurance de Monseigneur le Prince du dict
» voyage et passage, à l'ordre que nous debvons tenir à sa
» response, et en cas qu'il aprenne certainement que Sa
» Majesté doibve venir en cette Ville, nous en donner
» promptement advis, et que luy et le S[r] Tandegné
» acheptent en la dicte ville de Paris les estoffes nécessaires
» pour faire les dictes robbes de livrée de mesme sorte
» qu'elles sont de présent, scavoir : six aulnes et demye de
» velours de pourpre cramoisy et autant de vert pour la

» robbe de Monsieur le Maire, et trente aulnes de satin » rouge cramoisy et vert pour les robbes de Messieurs les » Eschevins et pour celle de l'advocat de la Ville, six » aulnes 1/2 de damas des dictes couleurs et autant de vert » pour les robbes des procureur, receveur et greffier, et » douze aulnes 1/4 de taffetas aussy de mesmes couleurs » par moictié pour la robbe du concierge, et envoyer le » tout avec la soie, le gallon et autres estoffes pour faire » les dictes robbes.

» *Signé :* Bengy, Maire; Crochet, Mercier
» et Depardieu, Greffier. »

(F° 245.) — *EXTRAIT des registres du Parlement de Paris portant arrest de cette Cour pour la seureté de la ville de Paris et et des champs.*

« Sur la remonstrance faicte par le Procureur général du » Roy des assassinats, violences et voleries qui se com- » mettent de nuict et de jour en cette ville et faulxbourgs, » mesme du nombre de vagabonds et de soldats qui y sont, » entre autres de ceux qu'on nomme filoux, joueurs de » cartes, dés et merelles, qui, contrefaisant les estrangers, » attirent et mènent plusieurs personnes aux hostelleries, » cabarets et tavernes et autres lieux qui leur sont affidés, » en leur ostant avec port d'armes et autres violences et » excès l'or et l'argent qu'ils ont sur eulx, requérant y » estre pourveu, les précédents arrests publiés à nouveau » et exécutés, mesme enjoinct au prévost de l'Isle-de-France » et autres prévosts du ressort sortir la ville, tenir la cam-

» pagne et s'assembler sy besoing est pour prendre les
» voleurs qui sont en troupe et qui commettent sur les
» grands chemins toutes sortes de voleries et d'assassinats,
» la Cour, conformement aux arrests cy-devant donnés, a
» ordonné et ordonne que tous soldats, vagabonds et autres
» portant espées, mendiants vallides, joueurs de cartes,
» dés et merelles [1], soy-disant filoux vuideront la ville, pré-
» vosté et viconté de Paris dans vingt-quatre heures après
» la publication du présent arrest, et, à faulte de ce faire,
» permis au lieutenant criminel de courte robbe et prévost
» de l'Isle de se saisir d'eulx, les emprisonner pour estre
» conduicts aux galères sans autre forme ny figure de pro-
» cès, avec deffenses à tous hosteliers, taverniers et caba-
» retiers et autres locataires de les recevoir et loger en
» leurs maisons à peine d'amende arbitraire, de pugnition
» corporelle s'il y eschet, et de restitution en leur nom de
» ce qui aura esté volé et pipé en leurs dictes maisons,
» comme aussy enjoinct la Cour à toutes personnes qui sont
» bannies de cette Ville et faulxbourgs, prévosté et viconté
» de Paris de garder leur ban et vuider les lieux dans les
» vingt-quatre heures après la publication du présent
» arrest, à peine d'estre *pendues et étranglées* sans autre
» forme ny figure de procès que la lecture du jugement cy-
» devant contre eux sera faicte et que le Lieutenant cri-
» minel, lieutenant de robbe courte et chevalier du guet
» marcheront par la Ville deuement accompagnés, et encore
» le chevalier du guet de nuict pour faire saisir les contre-
» venants, les constituant prisonniers, et à l'instant les
» faire juger par le Lieutenant pour exécution définitive de
» cet arrest.

1. Marelle.

» En outre, ordonne la Cour qu'exactes recherches seront » faictes tant en la Ville que par faulxbourgs, deux foix par » la sepmaine, par les commissaires du quartier, qui en » feront fidèles rapports aux Lieutenants civil et criminel » pour procéder par eulx contre les coupables et complices, » suyvant les ordonnances et arrest, et de leur debvoir et » diligence iceulx Lieutenant civil et chevalier du guet » rapporteront roolles et procès-verbaulx à la Cour de » huictaine en huictaine, à peine d'en respondre en leur » nom; enjoinct aussy au Prévost de l'Isle-de-France et » aux prévost des mareschaulx et leur lieutenant de sortir » la Ville, tenir la campagne.

» Le présent sera publié à son de trompe, affiché par les » carrefours et envoyé par les baillage et senéchaussée, » pour estre exécuté à la diligence des substituts du Pro- » cureur général du Roy.

» Faict en Parlement, le dernier mars 1622.

» *Signé :* GALLARD.

» *Collationné sur l'original :* DEPARDIEU, Greffier. »

MESURES PRISES POUR LA VENUE DU ROI LOUIS XIII EN CETTE VILLE

(F° 247, jeudi 24 mars 1622.) — « On fait ascavoir que, » suivant ce qui a esté advisé en assemblée de Ville, qu'il » est très-expressément enjoinct et commandé à tous les » habitants de cette Ville, de quelque estat, qualité et con- » dition qu'ils soient, sans aucune exception, de se pré- » parer et tenir prest, en bon équipaige avec bonnes armes,

» pour aller au-devant de Sa Majesté, qui doit venir en cette
» Ville incontinent après la feste de Pasques, et se rendre
» en plus grand nombre et meilleur ordre qu'il sera pos-
» sible, pour tesmoigner à Sa Majesté le zèle que l'on a à
» son service, et à cette fin obeiir et satisffaire par les dicts
» habitants à ce qui leur sera ordonné et commandé par les
» Srs cappitaines chacun en leur quartier, à peine de
» 100 livres d'amende contre les contrevenants, paiables
» sans déport, nonobstant opposition ou appellation quel-
» conque.

» Est aussy enjoinct à tous les habitants, sur les mesmes
» peines, de tenir les rues bien et deuement nettoyées, et
» les cheminées de leurs maisons bien ramonées et net-
» toyées, afin qu'il n'en puisse advenir d'inconvénient.

» Comme aussy est enjoinct à tous les boullangers et
» bouchiers, à scavoir aux boullangers de faire provision
» de farine et cuire du pain plus qu'à l'ordinaire, et mesme
» cuire trois foys par jour s'il est besoing des trois tailles
» et sortes prescrites par les ordonnances, et le dict pain
» paneté et avoir cuit en leurs bouticques dès les cinq
» heures du matin en telle quantité pour chacun jour que
» l'on n'en puisse avoir faulte ny disete.

» Et aux bouchiers de tuer et aprester de bonnes chairs
» de bœuf, veau et mouthon en telle quantité que le public
» et ceulx qui viendront à la suite de Sa Majesté n'en
» puissent avoir faulte et manquement, et le tout à prix
» juste et raisonnable, sur les mesmes peines que dessus.

» *Signé :* DEPARDIEU, Greffier. »

(F° 248, du 20 février 1622.) — « Sur la requête signée
» Delyat, Prieur du couvent de N.-Dame des Carmes, pour

» faire abattre, aux frais et deniers de la Ville, le portail
» de la porte principalle de l'esglise, qui menace ruyne, et
» en faire servir les pierres à réparer les brèches qui sont
» dans le mur d'enceinte du couvent, la Municipalité
» accorde le travail. »

NOMENCLATURE DES PLACES, RUES ET ENDROITS
QUE LA VILLE AVAIT COUTUME DE FAIRE NETTOYER A SES FRAIS

(F° 257, 1622.) — Cette nomenclature nous donne quelques renseignements sur les noms de certaines parties de la Ville généralement ignorées aujourd'hui; c'est pourquoi je la reproduis.

« Scavoir :

« Depuis l'arvau du dessoubs de la Tour-Clément [1], qui est
» d'ung pied de largeur, jusques soubs le pont de pierre
» qui est joignant les murailles des jardins du vénérable
» de Sainct-Sulpice, au dedans de la Ville;
» Soubs le pont de la rue du Fagot et les latrines qui y
» sont;
» Soubs le pont de pierre appelé le pont Sainct-Vincent [2]
» et la rue des Teincturiers;
» Plus la rivière d'Eurette par moictié, depuis le dict
» pont du costé de la rue du Sepz, à la longueur de 14 toises,
» jusqu'à l'endroict de la maison qui a apartenu à Antoine
» Greuslier, sauf soubs les ponts de bois qui y sont, que les

1. Première tour du rempart Saint-Sulpice ou des Pauvres, à partir de la rue Saint-Sulpice.

2. Ancien pont sur l'Yévrette, à la hauteur de la rue de la Poëlerie. Ce pont a disparu depuis quelques années sous la chaussée construite et conduisant de la rue de la Poëlerie à la rue des Ceps.

» particuliers sont tenus de faire curer, et l'autre moictié
» de la rivière d'Eurette, du costé de leurs maisons et héri-
» taiges;

» Plus la Ville faict curer soubs le pont de la rue de la
» Fange [1], ensemble le quay où passent les charrettes jus-
» ques au coing des Augustins;

» Pour ce qui est du pont Dandaine [2], sur lequel on passe
» pour aller de la porte Gordaine à la porte St-Privé, la
» Ville faict emmener les immondices qui sont ostés de la
» rivière soubs le pont que les dames relligieuses, Abbesse
» et couvent de St-Laurent sont tenus de faire curer;

» La Ville faict aussy emmener les immondices qui sont
» ostées des privées d'au-dessoubs du molin de la Chayne,
» que les dictes dames font curer, le pont de la Chayne, le
» quay où passent les chevaulx et charrettes, ainsy que le
» quay de Charlet. »

FORMATION DU RÉGIMENT DU DUC D'ENGHIEN — ORGANISATION ET CONCENTRATION HORS LE BERRY DE COMPAGNIES QUI DOIVENT LE COMPOSER, LEVÉES OU TIRÉES DE DIFFÉRENTS RÉGIMENTS

(F° 272.) — « Aujourd'huy, 22 jung 1622, tous les cappi-
» taines des régiments de Mgr le Duc, assemblés par com-
» mandement de Monseigneur le Prince en son chasteau de
» Montrond avec les sieurs de Maultour, St-Aoust, L[t] géné-
» ral de Molins, et Tandigné, Eschevin de la ville de
» Bourges, exécuttant d'icelluy, sont demeurés d'accord que

1. Actuellement de la Frange.

2. Le pont Dandaine est dissimulé sous la chaussée de la rue Saint-Bonnet, à la hauteur du n° 14.

» les levées d'aucunes compagnies, à cause de l'impossi-
» bilité, se feront dans le gouvernement de Monseigneur,
» sans pour ce y faire aucun logement, sy ce n'est en la
» forme qui s'en suict :

» Et premièrement le Sr de la Chapelle-Ballon prendra la
» routte avec tout son régiment, depuis le bourg de Sali-
» gnac, où il faict sa levée, jusques à l'endroict de Marvignes
» et Puyguillaume, où il passera la rivière d'Allier et se
» rendra avec les cappitaines du régiment en la ville de
» Vichy, rendez-vous ordonné et désigné par Monseigneur.

» En second lieu, les S^rs d'Aulty, le chevalier son frère de
» Chabannes, de Corquoy et de Brinay suivront la routte de
» La Marche et de Las en Combraille, puis jusques auprès
» d'Aigueperse, et de là au dit lieu de Vichy.

» En 3e lieu, les Srs de la Tour, d'Egastière et de Frolin
» passeront la rivière de Loire et la suyvront jusques au
» port de Digoyn, où ils rescevront un département pour se
» rendre au mesme lieu.

» En quatriesme lieu, les Srs de Boisiramé et la Roche-
» Charry et de Bonnault, après une levée faicte en leur
» maison, le dict Sr du Boys passera à Challivoy-Millon et
» de là à Neuilly, où se trouvera le Sr de la Roche, et tous
» deux ensemble passeront la rivière d'Allier au port du
» Veurdre, pour loger à Livry, où se trouvera aussy le S^r de
» Bonnault, et de là iront le long de la rivière de Loire,
» selon le despartement qui leur sera envoyé au dict lieu.

» Et d'aultant que les Srs de Chamarande et Bienfort-
» St-Quantin sont sur le passage des régiments, l'attendront
» de pied ferme et se contenteront de battre aux champs
» le 25 du moys de juillet prochain, pour suivre la mesme
» routte et se rendre au mesme lieu de Vichy.

» Et quant au Sr de Monmoien, pourvoira à sa compagnie » et suivra telle routte que bon luy semblera pour se » rendre au dict lieu de Vichy.

» Le rendez-vous des deux régiments sera le premier » jour d'aoust prochain, précisément à Vichy, et feront les » cappitaines paier leurs soldats, suivant la volonté de » Monseigneur, aux endroicts de son gouvernement où ils » logeront.

» Le dict Sr de Monmoien envoyra de bonne heure à » M. d'Allincourt la lettre du Roy pour avoir ung despar- » tement dans son gouvernement, afin qu'il ne se fasse » aucun séjour au dict lieu de Vichy.

» Faict et arresté au dict lieu et chastel de Montrond, le » dict jour que dessus, en présence de tous les soubssignés.

» *Ainsy signé :* CLAUDEROY, DE SAINCT-AOUST,
» MAULTOUR et TANDIGNÉ. »

(F° 273.) — Suit la lettre de Monseigneur le prince de Bourbon à la Municipalité de Bourges pour le « despartement » ci-dessus :

« MESSIEURS,

» Ayant eu commandement du Roy de mettre sur pied » ung régiment de 15 compagnies au nom de mon fils avec » le régiment du sieur de la Chapelle-Bollon, j'ai recherché » tous les moiens possible à ce que la province n'en resceust » aucune incommodité; pour cest effect j'ai donné à chacun » des cappitaines cent escus pour chacune compagnie, pour » nourrir et faire vivre les soldats dans mes gouvernements; » je leur ay donné charge de prendre un jour certain avec

» nous pour se rendre à Montrond. Je vous prie de députter
» un de vous autres afin d'adviser tous ensemble aux
» moiens les plus faciles et à la routte la plus commode
» pour faire conduire les régiments hors de mon gouver-
» nement.

» Je suys, Messieurs, votre affectionné amy.

» HENRY DE BOURBON.

» Faict à Villernadie, ce 6 jung 1622. »

LISTE DES 32 CONSEILLERS DE 1622

(F° 275.)

« Quartier Bourbonnoux :

» MM. Dumolin conseiller, Manceron conseiller, de
» Champgrand conseiller, Hémeré conseiller, Despor-
» taulx, Gayault, Bequeau esleu, Rivière.

» Quartier d'Aurron :

» MM. Gibieuf conseiller, Delissay, Chabot, Hémeré,
» Bouffers, Agard, Gallant, Pineau.

» Quartier St-Sulpice :

» MM. d'Ivoy lieutenant, de Varis, Bruère, Augier,
» Boju, Jacquier, Alange, Michel.

» Quartier St-Privé :

» MM. Crochet conseiller, Hémeré, Pellisson, Damours,
» Paulin, Foucault, Becqueau conseiller, Hodeau. »

PROCESSION A L'OCCASION DE LA CANONISATION DE SAINTE THÉRÈSE

(F° 286.) — « Le dimanche 3e juillet 1622, procession » généralle a esté faicte pour la canonisation de Saincte Thé- » rèse, fondatrice des dames Carmélines de l'Eglise de » St-Estienne, et celle des dames, sur les une heure atten- » dant midy. »

PROCESSION A L'OCCASION DE LA CANONISATION DE SAINT IGNACE ET SAINT XAVIER

(F° 286.) — « Le dimanche 30e jour du dict mois de » juillet, a esté faict procession généralle pour la cano- » nisation de Sainct Ignace, fondateur des Pères Jésuistes, et » Sainct Xavier. Le soir après vespres, sont les dicts Pères » Jésuistes, avec 5 à 600 de leurs escolliers et 60 des Pères » Jésuistes, vestus et représentant des anges et tous tenant » un cierge blanc en mains, partis de leur Esglise avec » MM. de la Ste-Chapelle, qui les ont esté prendre en leur » collége et esglise et conduis jusques en celle de St- » Estienne, où tout le clergé et religieux se sont rassemblés. » Et a la procession passé par la grande rue de Bourbon- » noux, à la Porte Gordaine, rue des Augustins, Croix de » Pierre, Porte Neuve et aux dicts Pères Jésuistes, et de là » en la dicte Esglise de St-Estienne, et marchoient les » Pères Jesuistes après toutes les paroisses et les chapitres

» après eulx. Et portoit le Père Recteur la bannière que » MM. de la Ville leur avoient baillée et y avoit petits » guidons portés par les plus apparents de leurs escolliers, » et tous le clergé et religieux portoient un cierge en cire » blanche que les Pères avaient baillé. Et ont MM. les » Maire et Eschevins, et Officiers porté les robbes consu- » laires, assistés des 32 Conseillers et des Sergents de la » Ville, Messagers, Portiers et Dizainiers. »

(F° 287, 23 juillet 1622.) — Autorisation aux Pères de l'Oratoire de s'installer à Bourges.

(F° 289.) — Choix des députations pour aller compli- menter la Reine régnante passant à Cosne ou à La Charité.

PRÉPARATIFS POUR LA RÉCEPTION PROJETÉE DU ROI, RETOUR DE LYON

(F° 298, v°.) — La Ville avait reçu du Prince Henry de Bourbon l'avis que peut-être le Roi se déciderait, en revenant de son voyage de Lyon, à passer par sa bonne ville de Bourges, et l'invitation de se préparer à lui faire une réception digne du Souverain.

Le 20 octobre 1622, le Maire rassembla le Conseil de Ville et il y fut décidé les préparatifs à faire pour cette occasion.

Les voici, il sont curieux à lire :

« Sera faict un téâtre où Sa Majesté se reposera lorsque » l'on luy fera les arangues.

» La porte de la Ville par où sa susdicte Majesté doibt
» entrer sera parée de coulonnes, bases et chapiteaux,
» peints artistement et au milieu sera mis le grand Escus-
» son de France et de Navarre, soustenu d'un costé par la
» Justice tenant son espée et balance d'une main, estendant
» l'autre sur une couronne qui couvrira les deux dicts
» escussons avec cette devise au bas : *Me prœeunte manet.*
De l'autre costé sera peincte la Piété, tenant une croix
d'une main et de l'autre la couronne qui sera sur l'es-
» cusson avec cette devise au bas : *Me pereunte cadit.* Le
» reste du portail sera assuré et parsemé de L couronnés
» et de L et A entrelassés.

» Au fest du portail de la Ville seront escrits ces mots :

Felix, ô Biturix, ad quam Rex tuus ingreditur.

» En la rue d'Aurron, vis-à-vis la Teste-Noire [1],

» Sera faict un grand portail au fest duquel sera peincte
» du costé qui regarde la porte d'Aurron et représentée
» une belle vierge sur un trosne royal, laquelle aura les
» bras estendus tout chargés de lauriers et de victoires ;
» sa robbe sera bleüe et parsemée de fleurs de lys d'or,
» de victoires et de lauriers, et au-dessoubs sera escript
» cette devise :

Sic decidit hostis
Ire super satis est, vitamque relinquere victis.

» De l'autre costé du portail,

» Sera représenté l'Honneur, c'est-à-dire un jeune
» homme revestu de pourpre ou le Roy mesme, couronné
» d'un laurier aïant une palme en la main, à l'entour

1. La Teste-Noire était une auberge.

» duquel seront dépeintes quantité de dépouilles d'en-
» nemis, comme estendars, clairons, trompettes, cuirasses,
» lances, casques et autres, et aux deux pilastres du
» portail seront dépeincts deux héraulx avec leurs trom-
» pettes, entre lesquels et audessoubs de l'arcade du dict
» portail sera escrit ces vers :

Hic virtutis honos spoliis
Quæratur in istis.

» A la porte Ornoise sera dressé un tertre où seront les
» chantres de la Ste-Chapelle, qui chanteront un air à la
» louange du Roy.

» Au milieu de la rue des Aresnes, près la rue de Saincte-
» Claire,

» Sera faict un grand portail double au-dessus duquel
» sera escript une devise à l'honneur du Roy.

» Lequel portail sera lambrissé, et lorsque le Roy pas-
» sera, descendra un jeune enfant, lequel présentera au
» Roy le présent de la Ville, lui disant les vers qui en
» suivent :

Sire, nous vous offrons l'image d'un berger
Conduisant ses moutons au cœur de votre France ;
Pour un Roy tel que vous, le présent est léger,
Sy Votre Majesté l'estime à l'aparence.
Mais son plus rare prix est notre obéissance.
Vous êtes le berger, nous sommes le troupeau
Qui croistra tous les jours et deviendra plus beau,
Gardé de tous dangers par votre vigilance.

» A la porte Neufve, sera faict quelque chose sy le temps
» le permet.

» Au Puy des Carmes, sera faict une pyramide.

» Vis-à-vis des Pères Jésuistes, tirant vers St-Estienne, » les Pères Jésuistes seront priés de faire ce qui est de » leur debvoir.

» La porte Jaune sera peincte et parsemée de L couronnés » et de A.

» Au portail St-Estienne, sera mys les armes de France.

» Vis-à-vis des Quatre-Pilliers, de retour de l'Esglise » de St-Estienne, sera mis ung tableau au-dessoubs des deux » pilliers qui sont du costé de la dicte Esglise St-Estienne, » où sera représenté le Roy à cheval, armé, et vis-à-vis » de luy, Mars, Thémis et Pallas, lesquels lui présenteront » avec grande soubmission, scavoir : Mars, son espée et » son bouclier ; Thémis, sa balance, et Pallas, sa lance.

» Et audessoubs du tableau seront escrits ces deux » vers :

Cedite, Gallorum sacra numina, cedite Regi,
In terris majus jam nihil esse potest.

Louys treizième, Roy de France et de Navarre,
Vray Roy, astre du siècle doré, entrez en fiance.

Jam servat oves oviumque magistros.

Sire, ne voyant rien de plus grand sur la terre
Que vous, Roy admirable et en paix et en guerre,
Nous vous offrons vous-mesme à Votre Majesté.
Ne dédaignez l'habit de berger qu'on vous donne ;
La houlete jadis fut jointe à la couronne,
L'une marque l'empire et l'autre la bonté.

Nulla libertas gratior extat
JUSTO *quam sub* REGE.

» Un champ dans lequel sera l'escusson de Berry, où » quantité de bergers et bergères se réjouissants et leurs » troupeaux paisants, au-dessoubs desquels sera escript

» ce que dessus en lettres d'or, avec différance de carac-
» tères aux mots de *Justo* et *Rege*.

» *Signé :* Depardieu, Greffier de la Ville. »

En décembre suivant, la Municipalité reçut avis de la princesse de Bourbon, femme du gouverneur, laquelle était allée à Lyon avec le Roi, que celui-ci ne viendrait pas quant à présent à Bourges. Alors le Maire et les Échevins décidèrent qu'ils iraient présenter leurs hommages au Souverain à Lyon, assistés de sergents et de messagers.

(Voir pour cela la délibération du 8 décembre 1622, f° 302.)

DÉFENSE DE LOUER LES DOMESTIQUES LE JOUR DE LA SAINT-JEAN

1623

« De par le Roy,

(F° 336.) — » Il est inhibé et deffendu à toutes personnes
» indistinctement quelconques de louer ou accueillir aucuns
» vallets ou chambrières au jour et feste St-Jehan pro-
» chaine, et aux vallets et aux chambrières d'eulx accueillir
» à peine de 100 livres d'amende, conformément à l'édict
» faict par S. M. sur ce faict de louage des vallets et cham-
» brières, comme aussy est inhibé et deffendu à tous mar-
» chands, merciers, toilliers, fripiers et autres, d'étaler
» aucunes marchandises au-devant de l'esglise St-Jehan-
» des-Champs et St-Jehan au faulxbourg d'Aurron, sur les

» mesmes peines que dessus et confiscation de leurs marchandises.

» Faict à l'Hostel-de-Ville, le mercredy 26e jung 1623. »

LISTE DES TRENTE-DEUX CONSEILLERS DE 1623

(F° 337.)

« Quartier Bourbonnoux :

» MM. Mercier, Dumolin, Manceron, Heurtault le jeune, » Sarrazin président de l'Eslection, Deportaulx, Gayault, » Bécuau esleu.

» Quartier d'Aurron :

» MM. Bengy Maire, le Procurenr du Roy, Delissay, » Chabot, Hémeré, Bouffers, Agard, Barbier advocat.

» Quartier St-Sulpice :

» MM. Tandigné, Fauvre conseiller, Gougnon, d'Ivoy, » Devaux, Bruère, Augier advocat, et Barbier procureur.

» Quartier St-Privé :

» MM. Pelisson, Damours, Refatin le jeune, Foucault » Paulin, Refatin l'aisné, Douriou et Salmon. »

(F° 338, 28 juin 1623.) — Confirmation du titre d'imprimeurs-jurés de la Ville aux sieurs Lenez Jehan et Nicolas, droit dont jouissaient leurs père et grand-père depuis 1564.

RÉAPPARITION DE LA PESTE EN FRANCE

(F° 346.) — Résolutions prises en assemblée tenue en l'Hôtel-de-Ville le 27 juillet 1623, touchant la maladie contagieuse qui était à Paris, à Rouen, à Lyon et autres villes.

(F° 353.) — Mise en quarantaine de tous les voyageurs venant de ces villes.

SUR LA TENUE DES ÉCOLIERS A LEURS COURS ET DANS LES ÉGLISES

« De par le Roy,

(F° 371, v°.) — » Faisons deffenses à tous escolliers, de » quelque nation, condition et qualité qu'ils puissent estre, » d'aller avec battons, boites et esperons aux escolles de » droict, d'y faire aucune insolence ou bruit qui puisse » incommoder les docteurs durant leurs lectures, et en cas » de contravention, sur la première desnonciation qui en » sera faicte par l'un des docteurs au L[t] criminel, Maire ou » Eschevins, seront les dicts escolliers emprisonnés pendant » huictaine, pendant laquelle ils n'auront aucune commu- » nication avec leurs compagnons escolliers, auxquels » faisons pareilles deffenses de les visiter pendant le dict » temps, et au concierge de la prison de leur donner entrée, » sur peine au dict concierge de 50 livres d'amende, et » aux escolliers d'estre destenus en dicte prison.

» Et sur les plainctes qui nous ont esté faictes des insolences qui se font ordinairement par quelques-uns dans les esglises de cette Ville pendant le service divin, mesme durant la célébration de la saincte messe, avec grand scandale des assistants, dont les prières et dévotions mesmes de ceulx qui célèbrent le sainct sacrifice de la messe et des confesseurs sont interrompues et empeschées, bien que ceux qui commettent ces insolences en aient esté repris par les prestres et relligieux des esglises ès-quelles ils les commettoient, avons faict deffenses très-expresses de commettre aucune insolence et scandale dans les dictes esglises, sur peine de pugnition telle que nous jugerons raisonnable, sur les plainctes et raports qui nous seront faicts par les prestres ou relligieux des esglises.

» Fait à Bourges, 9 décembre 1623.

» *Signé :* HENRY DE BOURBON.

» Et plus bas :

» Par Monseigneur :

» DE VIENNE. »

DÉFENSE EXPRESSE DE MANGER DE LA VIANDE EN TEMPS DE CARÊME SANS DISPENSE, DE JURER, DE BLASPHÉMER, ETC.

« De par le Roy et de l'ordonnance de Mgr le » Prince,

(F° 376, 14 janvier 1624.) — » Sur les plainctes qui nous

» ont esté faictes par quelques bons relligieux et autres » personnes notables, du libertinage auquel plusieurs se » sont jettés, mangeant de la chair, œufs et viandes def- » fendues au temps de Caresme et jours d'abstinance » ordonnés par Nostre Mère la Saincte Esglise, ensemble de » la corruption des bonnes mœurs, qui prend accroissement » de jour à autres par la fréquentation ordinaire des » tavernes, jeux de brelans et autres, sans respect ne dis- » crétion de temps, nous secondons les sainctes intentions » du Roy et observation de ses édicts et ordonnances, et, » ne désirant rien plus que de veoir ung chacun se main- » tenir au vray culte de Dieu avec l'honneur et le respect » deubs à Sa Majesté divine et obéissance aux comman- » dements de son Esglise catholique, apostolique et ro- » maine, et de retrancher tous abus qui se glissent parmy » ceulx que le Roy a commis à notre gouvernement,

» Faisons très-expresses inhibitions et deffenses à toutes » sortes de personnes, de quelque qualité, condition et re- » ligion qu'ils soient, mesmes estrangers, non aiant dispense » de Mgr l'Archevêque ou de ses grands vicaires, d'user au » temps de Caresme et autres jours d'abstinance chairs, » œufs et autres viandes prohibées par l'Esglise, à peine » de telle amende qu'adviseront, aplicable au Roy, à » l'Hostel-Dieu de cette Ville et *aux dénonciateurs*.

» Deffendons aussy à tous bouchers, rotisseurs, poul- » lailliers, revendeurs, hostes et cabarestiers de vendre ny » délivrer à qui que ce soit, pendant le temps de Caresme, » aucunes chairs, soit bœuf, mouton, veau, poullaille, vo- » latille, gibier, œufs, fromages ny autres viandes deffen- » dues, sauf à l'esgard du boucher qui aura permission de » vendre les dictes viandes deffendues aux personnes dis-

» pensées à cause de une indisposition par dispense par
» escrit, et ce à peine de cinquante livres d'amende appli-
» cable comme dessus, au paiement de laquelle seront
» contraincts sur le champ par corps.

» Néantmoins, sur ce qu'on nous a faict entendre qu'en
» cette Ville, comme aux autres meilleures de ce royaume,
» les marchands vendent publicquement au temps de
» Caresme les fromages qu'on nomme vulgairement de
» Milan, et que par la coustume l'usage d'iceluy est tolleré,
» pour ne rien innover nous laissons la chose en l'estat
» qu'elle est, selon les dispositions du droict ou en consé-
» quence de la coustume. Et d'autant qu'en maison parti-
» culière l'on pourroit contrevenir à cette mesme présente
» ordonnance au desceu des magistrats, faisons prohibitions
» et deffenses à tous habitants tenant escolliers ou per-
» sonnes d'autre qualité en chambre ou en pension, de
» bailler à leurs hostes viandes deffendues ny permettre
» qu'il en soit mangé en leurs logis en façon que ce soit,
» leurs enjoignons de *dénoncer* en justice leurs pension-
» naires et autres demeurant dans leurs maisons qui auront
» usé des dictes viandes, et à faulte de ce faire seront con-
» damnés à l'amende de 50 livres comme dessus.

» Faisons inhibition à tous cabarestiers de donner à boire
» et à manger à qui que ce soit les festes et dimanches,
» depuis les neuf heures du matin jusqu'à dix, et les jours
» de Noël, Pasques, Pentecoste, Toussainct et feste de
» Nostre-Dame, depuis les 3 heures après midy à quatre
» heures, sur peines que dessus.

» Comme aussy à tous paulmiers et habitants tenant
» jeux de boule de permettre qu'il soit joué en leurs jeux
» toutes les festes et dimanches, depuis les 9 heures du

» 3e jusqu'à la 4e heure, à peine de pareille amende que » dessus.

» Et sur les plainctes qui nous ont esté faictes par les » Pères Jésuistes de quelques escolliers qui entrent ordi- » nairement dans les colléges pendant les leçons et pro- » fèrent parolles salles et déshonnestes, avec blasphèmes et » jurements du nom de Dieu, avons faict deffenses et inhi- » bitions aux dicts escolliers et à tous générallement de » jurer et blasphémer le nom de Dieu, leur enjoignant de » se comporter modestement et sans scandale dans le dict » collége, et en cas de contravention, sur la simple dénon- » ciation qui en sera faicte par le Père Recteur du dict col- » lége, les escolliers seront emprisonnés et punis selon la » qualité de leurs insolences.

» Et d'aultant que nous avons esté informés que quelques » habitants de la religion prétenduë réformée contrevenants » aux édicts de Sa Majesté et ordonnances par nous faictes » se sont assemblés au village d'Asnières et dans la paroisse » de Sainct-Privé de cette Ville, deffendons à tous ceulx de » la dicte religion, mesmement à ceulx du dict village » d'Asnières, de s'assembler pour faire aucun exercice » de la dicte religion prétenduë réformée, sur peine » d'estre punis comme infracteurs des édicts et pertur- » bateurs du repos public, le tout sans préjudice de la » liberté de conscience, aux termes des déclarations » de S. M.

» Enjoignons à tous juges et magistrats, chacun à leur » esgard, faire perquisition en jeux de paulme et autres » endroicts de ceux qui jureront et blasphémeront le sainct » nom de Dieu, punir iceulx, suivant les édicts et ordon- » nances, des peines portées par icelles, ou autres plus

» matin jusques à dix et aux festes cy-dessus, et depuis la
» grandes sy la témérité et opiniastreté du délinquant le
» requiert.

» Afin que aucun ne prétende cause d'ignorance, le tout
» sera publié, proclamé et affiché en lieux accoustumés.

» *Ainsy signé :* HENRY DE BOURBON.

» Et plus bas :

» Par Monseigneur :

» HEURTAULT. »

CHAPITRE VII

CONFRÉRIE DES ARQUEBUSIERS DE BOURGES, REQUÊTES ET ORDONNANCES DIVERSES, ETC.

Liasse 16 (*Suite*)

STATUTS, RÈGLEMENTS ET SERMENTS QUE SERONT TENUS DE FAIRE ET OBSERVER TOUS LES ARQUEBUSIERS QUI SERONT DU PRIX DE L'OISEAU DE LA VILLE ET FAUBOURGS DE LA VILLE DE BOURGES.

(F° 410, 22 juin 1624.) — « Qui vouldra estre resceu et » admis au nombre des arquebusiers sera tenu prester le » serment par devant le roy et cappitaine des arquebusiers, » et payer pour son droict d'entrée et bien venüe la somme » de vingt sols.

» Lequel serment sera d'estre bon et fidele serviteur » du Roy, de Mgr le Prince et de la Ville, que s'il scait » quelque chose contraire à leur service il les en advertira, » et observera les règlements de l'Oiseau qui s'en suivent :

» Ne peult estre resceu en la communaulté et serment » des arquebusiers aucun qu'il ne soit habitant de la ville » de Bourges, suffisamment cougneu et certiffié de bonnes » vie et mœurs, non soupçonné, attaint ou convaincu de » notte d'infamie.

» Que sy aucun cy-devant resceu aurait esté repris de
» justice, luy seront les buttes deffenduës et exclu de la
» confrairie.

» Chacun arquebusier paiera par chacun an la somme de
» 12 sols, scavoir 6 sols pour le service divin qui est dit en
» l'esglise des Carmes, entretien du luminaire, et semblable
» somme pour le prix des arquebusiers.

» Seront de deux en deux ans, la veille du jour de St-
» Georges, yssue de vespres, au couvent des Carmes, par
» les dicts confraires, en présence de MM. les Maire et Es-
» chevins et capitaine, esleues et nommées deux personnes,
» l'une desquelles fera la première année la recepte, l'autre
» le controlle, et la seconde année changeront entre eulx
» de dignité. Les papiers desquels seront paraphés par
» l'un des cappitaines et rapportés lors de la redition de
» leur compte, qu'il sera tenu faire 3 sepmaines après que
» l'oiseau aura esté abattu, par devant MM. les Maire et
» Eschevins, à peine de prison.

» Nul ne pourra tirer à l'oiseau ny pavoix que primo n'ayt
» païé la dicte somme de 12 sols, comme dit est; et s'il
» avoit à ce contrevenu et que l'oiseau feust par luy abatu,
» sera tenu en faire replanter ung autre à ses despens et
» mulcté de 60 sols païables en mains du receveur des dicts
» arquebusiers, nonobstant oposition ou appelation quel-
» conque, dont il rendra compte.

» Seront les arquebusiers tenus se faire inscripre dans le
» registre du receveur de la confrairie, duquel l'un des cap-
» pitaines aura coppie, et de païer la dicte somme de 12 sols
» par contrainte, soit qu'il tire à l'oiseau ou non.

» Permis à toutes personnes d'entrer en la dite confrairie » seullement et non de l'oiseau, en païant pour le droict » de l'entrée 12 sols et par chacun an 6 sols pour l'entre- » tien de la dicte confrairie.

» Que sy aucun des dicts confrères voulust n'estre plus » en la dicte confrairie, sera tenu en faire la déclaration » un an auparavant, le jour de St-Georges; s'il le faict hors » le temps paiera l'année entière.

» Ceulx qui entreront en buttes des arquebusiers, quels » qu'ils soient, seront tenus faire le salut au roy, capitaines » et compagnie.

» En présence desquels capitaines ou les commis par eulx » seront tenus charger, bander et esmorcher en personne » leurs arquebuses, y mettant une balle seulle sans dragée, » à quoy contrevenant seront descheus de leurs prétentions » et mulctés de 60 sols comme dit est.

» Tous arquebusiers tireront à leur rang, selon le billet » qu'ils prendront, aïant l'espée au costé, à l'oiseau seulle- » ment et aux buttes sans espée si bon leur semble, sans » qu'ils puissent se servir d'autre arquebuse que de la leur, » sinon qu'en faisant l'exercice elles vinssent à se casser, » briser, desvier, sans vouloir faire feu ou autrement.

» Sera permis de tirer avec arquebuses à rouet ou à » mesche, à bras estendus, la mesche en main, le serpantin » demeurant sans clicques, et desquels les canons ne seront » marmorés et vizellés, soit dedans, soit dehors.

» La vizière sera à la coustume, sur le bois de la culasse, » ouverte ou fermée, sans qu'elle puisse excéder la longueur » des pitons.

» Deffences à tous les arquebusiers au dedans des buttes, » proche icelles faire aucun jeu que celluy de l'arquebuse, » à peine de dix sols d'amende.

» *Celluy qui jurera le nom de Dieu paiera cinq sols pour la* » 1re *fois, pour la* 2e *le double et pour la* 3e *le quatruple, et s'il* » *continue sera deschassé de la compagnie à perpetuité.*

» *Quiconque nommera et appelera le diable pour la* 1re *fois* » *paiera deux sols* 6 *deniers, pour la* 2e *le double, pour la* 3e *le* » *quatruple, et pour la* 4e *sera deschassé de la compagnie à per-* » *petuité, et ceulx qui le provocqueront seront tenus à semblable* » *peine.*

» Et seront subiects à mesmes peines ceulx qui diront » parolles insolentes, deshonnestes, ensemble ceulx qui » querelleront quelques-uns de la confrairie ou empesche- » ront celluy qui se disposera pour tirer et ceulx qui diront » parolles provocquantes, à sédition ou querelles.

» Quiconque chargera ou bandera son arquebuse en l'ab- » sence du roy, des cappitaines ou les députtés par eulx, ou » qui n'abattera le chien ou ne sera aux buttes avant que » tirer par trois fois hors, paiera pour chacun deffault à la » boyette douze deniers.

» Qui bandera son arquebuse sans congé, s'il n'est sur » chevalet tendis que l'on tirera, paiera 12 deniers.

» Quant aucun arquebusier aura faict quelque coup d'im- » portance, sera tenu présenter son arquebuse au roy, » capitaines ou les commis par eulx et les suivre, pour les » capitaines en juger à l'instant, à peine de nullité de son » coup.

» Nul ne pourra jouer au jeu d'arquebuse qu'à 3 sols » pour partie, sy l'argent n'est à descouvert.

» Et pour le jeu l'on ne pourra agir par fautte de paie- » ment que par devant le premier des chefs et plus antien » qui se trouvera en buttes, qui en fera le jugement.

» Deffences à tous ceulx qui auront perdu au jeu de l'ar- » quebuse de s'en aller sans satisfaire au gaige, à peine » de païer le quadruple du droit de partie et de 2 sols six » deniers d'amende.

» Deffences de prandre baguette, tire-bourre, arquebuse, » pouldre, plomb, mouchoirs, argent ou autres choses » générallement quelconques, sur peine d'estre respris de » larcin et rendu en justice.

» Quiconque trouvera chose égarée sera tenu le dénoncer » au roy ou au plus antien des capitaines, pour le faire sca- » voir et rendre à celluy qui l'aura perdu, sous peine d'estre » suspendu de sa charge pour six mois et 20 sols d'a- » mende.

» Sy ung estranger parie avec ung de la compagnie et » qu'il vienne à gangner, son gaing sera confisqué à la » boyette.

» Sy quelqu'un par despit ou collere jette son arquebuse » ou la rompt, sera condamné à cinq sols d'amende.

» Celluy qui coupera la broche où est attaché l'oiseau sans » le fraper ne poura estre roy encore qu'il l'abatte.

» Celluy que y touchera le 1er gangnera le *chapeau de* » *fleurs,* second la moindre pièce des jeux, les autres que y

» toucheront en après ne gangneront aucune chose, ains le
» reste des prix apartiendra à celluy qui mettra l'oiseau
» par terre.

» Comme en semblable au pavoix, les moindres pièces
» seront dellivrées à ceulx qui mettront les plus près en
» chacune partie.

» Les coups qui se trouveront esgaux en mesure, le
» dessus emporte le dessoubs, le dessoubs les costés, et le
» costé dextre le costé senestre.

» Ne pourra le jeu d'arquebuse ou pavoix estre ouvert
» qu'une heure ne soit sonnée, et en présence du roy,
» cappitaines, sergent de bande ou l'un d'eulx.

» Tous les différents qui interviendront seront jugés par
» le roy ou premier des capitaines qui se trouveront aux
» buttes, fors et excepté les choses importantes, desquelles
» MM. les Maire et Eschevins auront la cougnoissance.

» L'oyseau des dicts arquebusiers sera planté et tiré le
» 3e dimanche du moys de may, et s'il n'est abattu continué
» le lendemain, et le prix du pavoix présenté aux buttes le
» dimanche en suivant.

» Nul ne doit estre et ne sera tenu à tirer à l'oyseau ny
» au jeu du prix s'il n'a esté à la monstre en personne, fors
» et excepté ceulx qui auront atteing l'eage de soixante ans
» ou atteing de longue maladie, auquel cas seront tenus
» mettre en leur lieu homme suffisant et capable, dont ils
» respondront.

» Celluy qui abbatera l'oyseau sera conduict avec armes,

» le tambour battant, en son logis, par les cappitaines des
» harquebusiers.

» *Signé :* HENRY DE BOURBON,

» LEBÈGUE, Maire; AGARD, BECUAU,
» CHABENAT et D'IVOY, Eschevins;
» DEPARDIEU, Greffier. »

LISTE DES 32 CONSEILLERS DE 1625

(F° 414.)

« Quartier Bourbonnoux :

» MM. Dumolin conseiller, Heurtault conseiller, Sarrazin » président en l'Eslection, Mercier esleu, Desportaulx, » Gayaulx, Rivière et Robelin.

» Quartier d'Aurron :

» MM. Bengy lieutenant criminel, Delissay, Chabot, » Hémeré, Bouffers, Mercier advocat, de Convert, Gallaut.

» Quartier St-Sulpice :

» MM. Tandegné, Fauvre conseiller, Gougnon, Dorléans, » Boju, Bruère, Alange et Michel.

» Quartier St-Privé :

» MM. Pellisson, Foucault, Guenoys, Refatin l'aisné, » Bonnet procureur, Refatin le jeune capitaine, Bourges » capitaine, et Lepain l'aisné.

(F° 420, du mercredi 25 septembre 1624.) — « Inhuma-

» tion, dans l'esglise des Carmes, de noble homme Silvain
» Agard, conseiller du Roy, recepveur général du taillon en
» Berry, eschevin de la ville de Bourges et quartier d'Aur-
» ron. »

(F° 424.) — *REQUESTE et Ordonnance sur icelle, portant permission aux Dames Relligieuses du convent de Notre-Dame de Buxières, ordre de Cisteaux, de s'habituer en cette Ville :*

« Messieurs les nobles Maire et Eschevins de cette
» ville de Bourges,

» Vous remonstrent humblement, les dévotes Abbesse et
» Relligieuses du convent de Notre-Dame de Buxières, ordre
» de Cisteaux, diocèse du dict Bourges, que le dict convent,
» ensemble les bastiments et logements des dictes Abbesse
» et Relligieuses sont situés en ung lieu fort incommode,
» tant pour la situation du lieu, qui est ung fond tout en-
» touré de montaignes et d'eaux, que pour estre escarté de
» voisins, tellement que les dictes exposantes sont subiectes
» en temps de guerre aux fureurs et courses de toutes
» sortes de personnes et toutes autres incommodités qui
» naissent ordinairement en cette saison, outre que l'air
» est fort grossier et espais au dit lieu, à cause des eaux
» excessives qui découlent de toutes parts en temps de
» pluyes dans les lieux réguliers, cloistres, refectoires, veoir
» mesme dans l'esglise et autres bastiments, ce qui faict
» qu'elles sont journellement affligées de *catères* [1], de fluc-
» tions et fiebvres, tellement qu'elles sont le plus souvent
» mallades et font une despense excessive pour les médi-
» caments et apoticquaires, qui sont fort esloignés de leur

1. Catarrhes.

» monastère; ce qui auroit esmeu les exposantes pour se
» rellever des incommodités et despenses, de prandre réso-
» lution de se loger en quelque autre lieu plus commode
» pour l'exercice de leurs vœux et dévotion, mesme en cette
» ville de Bourges. Mais d'aultant qu'elles ne peuvent pour-
» veoir à leurs dévotes prétentions sans votre consentement
» et auctorité,

» A ces causes, réquièrent, Messieurs, qu'il vous plaise,
» aïant esgard à ce que dessus, leur permettre se trans-
» férer du dict lieu en ceste ville et lieu plus propre et
» commode qu'elles pourront trouver, et les dictes sup-
» pliantes seront tenues et obligées à jamais à prier Dieu
» pour la conservation de vos prospérité et santé, et vous
» ferez justice.

» *Ainsi signé :* Sœur Marie de l'Aubespine ;
Sœur G. Desages ;
Sœur de Lachat ;
Sœur G. de Mauvoisin ;
Sœur de Chasteaubardin ;
Sœur H. de Viellière ;
Sœur de Salleneuve ;
Sœur X. du Perchain ;
Sœur L. de Villars.

» Soit la présente requeste communiquée aux advo-
» cat et procureur de la Ville, pour eulx après ordonner
» ce que de raison.

» Faict à l'Hostel-de-Ville, par nous, Maire et Eschevins
» d'icelle, le 7e jour de décembre 1624.

» *Ainsi signé :* Lebègue.

» Les advocat et procureur de la Ville qui ont veu
» la requeste cy-dessus, et attendu que les suppliantes
» ont du revenu et que leur establissement ne peult aporter
» aucung dommage à la Ville, n'empeschent pas l'enthé-
» rinement de la dicte requeste.

» Faict le 7 décembre 1624.

» *Signé :* LELARGE et ALABAT.

» Faisant droict sur la présente, et veu le consentement
» des advocat et procureur de la Ville, nous permettons
» aux dictes dames Abbesse et Religieuses de N.-D. de
» Buxières de l'ordre de Cisteaux de s'habituer en ceste
» ville.

» Bourges, Hostel-de-Ville, le 7e jour de décembre 1624. »

PRIVILÉGES ACCORDÉS PAR LE ROI AUX ÉTUDIANTS ALLEMANDS DE L'UNIVERSITÉ DE BOURGES [1]

(F° 426.) — » LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France
» et de Navarre, à tous présents et advenir, salut.

» Resceu avons l'humble supplication de nos chers et
» bien aymés les procureur et supost de la *nation d'Ale-*
» *magne*, estudiant en nostre Université de Bourges, con-
» tenant que pour estre la dicte Université de Bourges une
» des plus célèbres recommandables de notre royaume,
» en laquelle de tous temps il y a eu, comme il y a encore
» pour le jourd'huy, des docteurs remplis de grands et

1. Voir la requête plus haut, page 124.

» éminents scavoirs, dont leurs travaux en réputation » sont connus et vénérables par tous les païs estrangers, » *particulièrement au païs d'Allemagne*, il arrive journelle- » ment de divers endroicts d'icelluy en la ville du dict » Bourges, ung grand nombre de jeunes gentilhommes et » autres enfants de maison pour aprandre la science des » lois. Et d'aultant que tant Nous que nos prédécesseurs » Roys, en faveur de la *dicte nation*, avons cy-devant » accordé plusieurs privilléges aux dicts *sieurs Allemands,* » estudiant en la dite Université d'Orléans, qui leur ont » estés confirmés de temps en temps, les suppliants ont » tant espéré de notre libéralité que leur continuant cette » mesme faveur, nous ne leur refuserons semblables pri- » viléges pour ceulx de la dite nation en la dite Université » de Bourges, que ceulx que nous avons libéralement » acordés à ceulx de leur mesme païs, estudiant en la » dite Université d'Orléans. C'est pourquoi ils nous ont » très-humblement suplié de leur vouloir accorder, en la » dicte Université de Bourges, les pareils et mesmes pri- » villéges dont ils jouyssent en celle d'Orléans, et en faisant » leur permettre d'avoir ung collége en la dite ville de » Bourges avec une bibliothèque de tous bons livres non » prohibés, et de pouvoir eslire entre eulx ung procureur » de leur nation qui sera confirmé par le recteur et jouir » de tous autres droits et privilléges que nous leur avons » concédés en la dite Université d'Orléans, et à cette fin » leur octroyons Nos Lettres nécessaires.

» A ces causes, désirant bien et favorablement traicter » les suppliants, dont le dict collége et bibliothèque ne » peut estre qu'à la décoration de nostre dite Ville et » Université de Bourges, leur avons donné, octroié et

» accordé, donnons et octroions par ces présentes, signées
» de notre main, les mesmes et pareils privilléges pour
» ceulx de la dite nation estudiant et qui viendront à
» l'advenir estudier en la dite Université de Bourges, que
» nous leur avons octroié en la dite Université d'Orléans
» avec les mesmes droits, franchises, libertés, immunités,
» prééminence et prérogatives dont ils ont bien et duement
» usé, jouy, usent et jouissent encore de présent en la
» dite Université d'Orléans, quoiqu'ils ne soient cy parti-
» culièrement exprimés. Cy donnons et mandons à nos
» amés et féaux tenant notre Court de Parlement de Paris,
» Chambres des Comptes, Court des Aydes, Seneschal de
» Berry ou son Lieutenant à Bourges et à tous nos autres
» justiciers, officiers ou leurs lieutenants, et chacun d'eux
» comme il appartiendra, que de nostre présente grâce,
» permission, octroy et droict, franchises et libertés et
» immunités, ils fassent, souffrent et laissent jouir les
» supplians et tous ceux de leur nature, estudiant en la
» dicte Université de Bourges comme ceux de la dicte
» nation puissent en la dicte Université d'Orléans, non-
» obstant quelconque aucune ordonnance, instructions,
» mandements et deffenses à ce contraires, auxquelles
» pour cette fois nous avons dérogé et dérogeons par ces
» présentes, et afin que ce soit chose ferme et stable à
» tousiours, nous les avons signées de notre main et à
» icelle faict mettre nostre grand scel.

» Fait à St-Germain-en-Laye, au mois de septembre de
» l'an de grâce 1624, de notre règne le 15e.

» *Signé :* LOUIS. »

DÉMOLITION DE QUATRE PILIERS — ORIGINE DE LA PLACE ACTUELLE

(F° 433.) — « Aujourd'huy samedy quatre janvier 1625, » en l'Hostel-de-Ville de Bourges, sur l'advis qui nous » avoit esté donné que le Sr de Lassay consentiroit la » desmolition des deux Pilliers, quelques logements tant » hault que bas, au bout de l'Isle à lui appartenant à » cause de demoiselle Catherine de Sauzay, son espouse, » du costé du Palais roïal, en le desdommageant par la » Ville de partie de ce que peuvent valloir les ruynes et » desmolitions qui luy seront faictes, et les réparations » qu'il luy conviendra faire pour restablir le logement du » sieur paulmier.

» Nous, attendu le grand interest que la Ville et le » public ont à la dicte desmolition, tant à cause que les » dicts bastiments que l'on entend abattre déforment la » principalle advenue de la rue au dict pallais et en ens- » serrent et contraignent le passage, estant de costé et » d'autres, et que les susdicts bâtiments estant abattus » il se fera une place pour l'ornement et décoration du » public;

» Avons advisé et résolu qu'il sera passé contract avec » le dict Sr de Lassay et la Dlle de Sauzay, son espouse, par » lequel moiennant la somme de 600 livres qui leur sera » paiée par le Receveur des deniers commungs de la Ville, » ils s'obligeront de faire abattre et desmolir entièrement » tant les deux pilliers que les bastiments enjoignant, et ce » de la longueur de cinq toises ou environ et de laisser au

» public la place, sans que jamais eulx ny aiant cause » d'eux y puissent bastir ny faire bastir les aultres, et à » la charge de faire construire à neuf un pan de pierre de » moeslon convenable pour clore la maison et chambre » du paulmier, et contre le dict pan et en tel endroict qui » leur sera monstré, faire ung puys [1] pour servir au pu- » blic, de pareille construction que celluy qui est en » l'Hostel-de-Ville et tel qu'il est aux plus basses eaux » d'automne, tousiours deux pieds d'eau, et paver à neuf » la dite place en toute sa longueur et largeur, et encore » que ledit S^r^ et la dame de Lassay seront tenus de faire » en sorte que M. Gilbert, greffier au bureau des finances, » en ladite qualité fasse desmolir et abatre deux autres » pilliers avec le logement qui est au-dessus, de l'autre » costé de la rue, appartenant au dit Gilbert, et fournir » consentement et permission du dit Gilbert de laisser la » place des dits deux pilliers au public, sans que luy ny » les siens ou aiant cause puissent jamais y bastir ny faire » bastir.

» *Signé :* LEBÈGUE, Maire, CHABENAT, BUOT, FOUCAULT » et DOUART, Greffier. »

AUTORISATION A UNE TROUPE ÉQUESTRE DE DONNER DES REPRÉSENTATIONS

(F° 435.) — « Sur la requeste à nous faite par Jehan » Guillemain, commédien milannois, nous luy avons » permis de, ains ses compaignons, faire danser, sauter

1. La pompe existant actuellement chez M. Tartarin, marchand de nouveautés.

» le cheval qu'ils ont amené en cette Ville, durant quinze
» jours, avec toute modestie et sans scandale, et pour cest
» esfect faire battre le tambour et sonner la trompette en
» cette Ville aux jours et heures ordinaires et accoustumés
» et non durant le *divin service.*

» Faict en l'Hostel-de-Ville, par nous, Maire et Esche-
» vins, le samedy onzième janvier 1625.

» *Signé :* Lebègue, Maire. »

ORDONNANCE SUR LE JEU DE MAIL

(F° 440.) — « Nous, Henry de Bourbon, Prince de Condé,
» premier Prince du sang, Duc d'Anguien et Châteauroux,
» premier Pair de France, Gouverneur et Lieutenant géné-
» ral pour le Roy en ses païs et duché de Berry et de
» Bourbonnoix,

» Faisons inhibition et deffense très-expresses à toutes
» sortes de personnes, de quelque qualité et condition
» quelles puissent estre, d'entrer ny passer dans le jeu
» de mail, à cheval ou en carrosse, à peine de telle punition
» que adviserai, et affin qu'aucun n'en prétende cause
» d'ignorance, sera la présente publiée et affichée aux
» carrefours de cette Ville.

» En tesmoignage de quoy nous l'avons signée.

» Henry de Bourbon. »

AVAGE D'UNE RUE DE BOURGES POUR FACILITER L'ACCÈS DU COUVENT DES DAMES DE LA VISITATION — PARTAGE DE LA DÉPENSE.

(F° 452.) — « Aujourd'huy samedy, 19e août 1625,

» Nous, Maire et Eschevins, estant assemblés en l'Hostel-de-Ville, où estoit l'advocat d'icelle,

» A esté advisé que la ruë qui n'est pas pavée au quartier d'Aurron, par laquelle l'on va au convent et esglise des dames religieuses de la Visitation, sera pavée à neuf et que la moictié du pavé sera paié des deniers de la Ville et l'autre moictié par les propriétaires ou détempteurs des maisons qui sont en chascun costé de la dicte rue, et leur sera signiffié par ung sergent de ville de faire faire les pavés chacun au droict soy, et à deffault de ce faire sera donné exécutoire contre eulx ainsy qu'il est accoustumé. »

CHAPITRE X

BÉATIFICATION DE LA REINE JEANNE

Liasse 16 (*Suite*)

LETTRES ÉCRITES AU PAPE A CE SUJET

(F° 453.)

Lettre du Roy à Messire Très-Sainct Père le Pape pour l béatification de la bienheureuse Royne Jeanne, fille, sœur femme de Roys de France, fondatrice de l'ordre de La Nonciade.

« Très-Sainct Père,

« Bien que la vertu face monstre à la gloire et qu
» ceux qui par leur piété de vie se sont rendus digne
» de l'héritage du Ciel soient justement bienheureux e
» qu'il ne se puisse rien ajouxter à leur félicité, sy es
» ce que nostre Mère Saincte Esglise pour exciter le
» autres par leur exemple de parvenir à cette grâce,
» jugé nécessaire de les honorer de ses trésors, e
» Notre Seigneur a voullu souvent faire veoir au mond

» des miracles en leur personne. Ceulx qui ont esté pro-
» duits par la bienheureuse Royne Jehanne, fille, sœur
» et femme des Roys de France, nos prédécesseurs, fon-
» datrice de l'Annunciade de son vivant, et après sont
» décédés accompagnés de la piété et candeur de sa vie,
» sont sy congneues et vénérées, que nous voullons espérer
» que Votre Saincteté les considérant comme ils sont re-
» marquables à toute la chrestienté, et en honneur parti-
» culier à nostre Maison et à la France, la feront volon-
» tiers incliner à la très-humble prière et supplication
» que nous luy faisons par cette lettre d'accorder en notre
» faveur la béatification de la bienheureuse Royne, suivant
» ce que le Sr de Béthune, notre ambassadeur, fera plus
» particulièrement en notre nom à Votre Béatitude en les
» mémoires et procédures autentiques qui lui en seront
» prestés. Supliant icelle Votre Saincteté de lui donner
» sur ce subiect autant de créance quelle feroit à nostre
» propre personne.

» Sur ce, nous prions Dieu, Très-Sainct Père, qu'il veuille
» icelle Vostre Saincteté longuement conserver et garder
» au régime et gouvernement de notre mère Saincte
» Esglise.

» Escrit à Paris, le 20e d'avril 1625.

» Votre dévot fils, le Roy de France et de Navarre,

» LOUIS.

» *Signé au-dessous :* PHILIPEAUX »

Suit :

Lettre de la ville de Bourges à Messire Très-Sainct Père le Pape Urbain VIII[e].

» TRÈS-SAINCT PÈRE,

» Les Maire et Eschevins de la ville de Bourges, capitalle » du païs et duché de Berry, penseroient tomber dans le » reproche et l'ingratitude s'ils ne secondoient les inter- » cessions des Roix et grands de la terre et parmy les » prières de plusieurs dévotes et religieuses asmes, ils » n'interposoient leurs très-humbles supplications pour la » béatification de la bienheureuse Royne Jehanne de » France. Ils y sont meus par beaucoup de particulières » et pressantes considérations, puisque cette princesse, » yssuë de la sacrée tige de nos Roys, estoict petite fille » de l'ung d'entre eulx, appelé durant la persécution de » ses ennemys le Roy de Bourges (Charles VII), estoit fille » d'ung roy né dans Bourges et lequel a décoré la ville » de Bourges de plusieurs prérogatives et très-honorables » privilléges. Oultre la qualité de duchesse de Berry que » cette princesse a possédée durant ses dernières années, » la résidence continuelle quelle faisoit dans Bourges, y » menant une vie pieuse et exemplaire, la fondation d'un » ordre qu'elle a durant sa vie estably dans Bourges en » l'honneur de la Royne du Ciel, composé de plusieurs » religieuses très-dévotes, qui vivent soubs les loix d'une » règle austère pour embrasser la croix de Jésus-Christ » et suivre le chemin tracé par leur bienheureuse fonda- » trice; la sépulture qu'elle a choisie dans Bourges en cette

» maison religieuse, chef de l'ordre de l'Annunciade, les
» secours et assistances miraculeuses que plusieurs y ont
» receus en leurs afflictions et maladyes, ainsy que les
» procès-verbaulx produicts par devant Votre Sainctelé
» en font preuve très-entière ; ce sont, Très-Sainct Père,
» de puissants motifs pour nous faire prosterner aux pieds
» de Votre Béatitude et la suplier en toute humilité qu'il
» luy plaise accorder cette béatification tant désirée, afin
» que le nom de cette Royne, autrefois grande en la terre
» et maintenant plus grande au Ciel, soict avec prières
» solennelles publicquement invocquée par les pieuses et
» dévotes asmes.

» Espérant sy Votre Sainctelé, touchée par la ferveur de
» notre zèle et dévotion, se porte à l'exécution d'une si
» pieuse et chrestienne intention, que cette bien sérieuse
» âme de notre antienne duchesse redoublera les tesmoi-
» gnages de ses auteurs, bienveillance et affection vers
» cette province, et par ses prières vers la divine Majesté
» et fera respandre toutes sortes de bénédictions tempo-
» relles et spirituelles, dont nous aurons tel ressentiment
» et recougnoissance vers Votre Béatitude qu'il ne s'écou-
» lera aucun jour de nos vies que nous n'eslencions nos
» vœux vers le Ciel pour la prolongation de ses années, tant
» utiles à la chrestienté, et demeurerons esternellement,

» Très-Sainct Père,

» Vos très-humbles, très-dévots et très-obéissants
» serviteurs,

» *Les Maire et Eschevins de la ville de Bourges.*

» *Signé :* Lebègue, Maire. »

Suit une lettre de MM. les Maire et Échevins à Mgr de Béthune :

« MONSEIGNEUR,

» Les dévotes religieuses de l'Annonciade résidentes en » cette Ville ayant désiré lettres de supplication de notre » part au Sainct-Père touchant la béatification de la Bien- » heureuse Jeanne de France, nous avons creus estre » obligés de seconder leur pieuse intention pour les raisons » énoncées en celle que nous escripvons à Sa Sainctelé, » que nous vous suplions très-humblement luy vouloir pré- » senter, en représentant la dévotion de cette province vers » son antienne duchesse et particulièrement de la ville de » Bourges, honorée de plusieurs miracles faicts par l'inter- » cession de cette Bienheureuse; nous scavons, Monsei- » gneur, quelle est votre affection vers le païs, dont les » tesmoignages cy-davant resceus font espérer qu'aurez » bien agréable d'adiouxter aux antiennes obligations » encores celles-cy, que nous tiendrons entre les plus » grandes, et pour recougnoissance nous rechercherons » tous les moïens de vous foire paroistre notre très-humble » servitude et fidelle obéissance, désireux d'estre par » effect,

» Monseigneur,

» Vos très-humbles, très-obéissants serviteurs,

» *Les Maire et Eschevins.*

» *Signé :* LEBÈGUE.

» Bourges, le xe may 1625. »

Suit une autre lettre adressée au Légat du Saint-Siége, le Cardinal Barberini :

A Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Cardinal Barberini, Légat du Sainct-Siége apostolicque.

« MONSEIGNEUR ILLUSTRISSIME,

» Les Maire et Eschevins de la ville de Bourges, capitalle
» du duché de Berry, honorée de plusieurs miracles faicts
» par l'intercession de la Bienheureuse Jehanne de France,
» penseroient encourir le reproche d'ingratitude s'ils n'in-
» terposoient leurs très-humbles suplications vers Nostre
» Très-Sainct Père le Pape touchant la béatification de leur
» antienne duchesse, et ont aussy creu, Monseigneur, que
» n'auriez désagréable s'ils divertissoient par la lecture de
» ce mot vostre Seigneurie Illustrissime de ses tant sérieuses
» et importantes occupations, èsquelles elle est emploïée
» pour le bien de la chrestienté, pour invocquer comme
» ils font avec la plus grande ferveur de leurs âmes son
» crédit et sa faveur vers le Sainct-Siége pour l'exécution
» d'une sy pieuse et chrestienne intention. Et sur l'espé-
» rance qu'ils ont conservée que leur accorderez l'effect
» d'une sy fervante dévotion et suplication qu'ils présentent
» à vostre Seigneurie Illustrissime au nom de toute la
» province de Berry, ils eslèvent dès à présent leurs vœux
» vers le Ciel qu'il luy plaise vous continuer et acroistre
» ces rares dons de corps et d'esprit que la France révère
» et tout l'univers admire, qu'il vous comble de ses béné-

» dictions temporelles et spirituelles et nous donne la grâce
» d'estre recogneus par effect,

» Monseigneur,

» Pour vos très-humbles, très-obéissants et très-
» dévotionés serviteurs,

» *Les Maire et Eschevins de la ville de Bourges.*
» *Signé :* Lebègue, Maire.

» Bourges, le 2 jung 1625. »

Suit, en italien, la réponse du Cardinal, du 25 juillet 1625 (f° 455, v°).

LISTE DES 32 CONSEILLERS DE 1625

(F° 474.)

« Quartier Bourbonnoux :

» MM. Lebègue Maire, Chabenat Eschevin, Manceron con-
» seiller, Sarrazin l'aisné, Gayault, Rivière capitaine, Mer-
» cier capitaine, Robertin capitaine.

» Quartier d'Aurron :

» MM. Bengy lieutenant criminel, Gibieuf conseiller, Le
» Prévost, Delissay, Bouffers, Chabot, Mercier advocat,
» Boisseau du Vreuille.

» Quartier St-Sulpice :

» MM. d'Ivoy Eschevin, Favière conseiller, Tandigné, Gou-
» gnon, Boju, Bruère, Pillet et Godon.

» Quartier St-Privé :

» MM. Pellisson capitaine, Bourges capitaine, Refatin » l'aisné, Lionnet procureur, Guenoys l'aisné, Paulin et » Lepain l'aisné. »

(F° 483, du 27 septembre 1625.) — Décision supprimant la distribution ordinaire de fallots et lanternes aux divers fonctionnaires publics.

« Il en sera donné seulement aux sergents de Ville, por- » tiers, crieur de patenostres, conducteur du gros orloge » Sainct-Estienne, les quatre capitaines des dizainiers et » sergents de bande. »

(F° 492.) — Toujours sur la béatification de la duchesse Jeanne.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES FRAIS DE LA SOLENNITÉ DE LA BÉATIFICATION — LETTRE DE LA MUNICIPALITÉ AU ROI

Au Roy et Nosseigneurs de son Conseil.

« SIRE,

» Les Maire et Eschevins de vostre ville de Bourges, vos » très-humbles et très-obéissants subiects et serviteurs, » vous remonstrent très-humblement que les antiens bien- » faits temporels desquels vostre duché de Berry a été orné » par les libéralités de Madame Jehanne de France, du- » chesse de leur païs, fondatrice du convent des filles reli- » gieuses de l'Annontiade en vostre dicte Ville et les

» continuelles prières qu'elles font pour vostre province de » Berry, les effects desquels ont été miraculeusement res- » sentis par plusieurs personnes d'icelle, eussent attiré sur » eulx la note infamante d'ingratitude s'ils n'eussent suplié » Nostre Très-Sainct Père le Pape de la mettre et insérer au » rang des Saincts et honnorer du nom de Bienheureuse, » pour publicquement et par tout le monde faire révérer » les vertus de celle et de laquelle vostre duché de Berry » a ressenti les intercessions, à qui auroit esté promis par » Nostre Très-Sainct Père le Pape aux dictes filles reli- » gieuses et suppliantes et la recommandation de Vostre » Majesté, laquelle auroit jugé équitable que comme la » dicte Dame avoit esté de signalée dévotion et maison » royalle, aussy qu'il n'appartenoit qu'à vostre royalle » Majesté de contribuer aux frais et despenses nécessaires » pour la béatification de la dicte Dame;

» A ces causes, suplient très-humblement, en exécution » de vos sainctes intentions et volontés, vouloir ordonner » que telle somme qu'il plaise à Votre Majesté et suffisante » pour subvenir aux frais de cette solennité sera dellivrée » aux filles religieuses du convent de l'Annontiade de vostre » ville de Bourges, et obligerez les suplians.

» Novembre 1625. »

CHAPITRE XI

CÉRÉMONIES DU BAPTÊME DU DUC D'ENGHIEN

Liasse 16 (*Suite*)

ENTRÉE A BOURGES ET BAPTÊME DE MONSEIGNEUR LE DUC D'ENGHIEN (PLUS TARD LE GRAND CONDÉ)

(F° 511, 4 mai 1626.) — « Ce n'est point sans mistère que
» les Romains, constituants un ordre certain à leurs déités
» imaginaires, avaient dans leur Capitole placé la foy la
» plus proche et au costé droict de Jupiter. Il est bien vray
» que ces républicquains, qui ne considéroient ce qui leur
» estoict présenté que politicquement, ne vouloient, par
» ceste situation, tesmoigner autre chose sinon que le gou-
» vernement et l'empire que Jupiter avoit sur les hommes
» luy seroit inutil s'il n'estoit assisté et accompagné de la
» foy et fidélité, voulants dire que la foy ou entretien des
» choses promises estoit et le fondement de la société
» humaine et la conservation du gouvernement de leur
» droit, et que sans icelle toutes choses s'en iroient boule-
» versées. Mais nous qui, illuminez d'une plus saincte
» lumière, vivant crestiennement, devons tirer de tout ce
» qui nous est proposé des conséquences crestiennes, pou-

» vons dire avec plus de subiect que la foy a esté légiti-
» mement constituée la plus proche de Jupiter pour ce que
» c'est la vertu par laquelle nous aprochons le plus près
» de Dieu et pénétrons dans les secrets cabinets de sa puis-
» sance et grandeur; c'est la vertu par laquelle nous pre-
» nons cougnoissance de ses actions les plus impénétrables
» et laquelle brille et esclatte le plus en l'obscurité de ses
» saincts décrets, ne plus ne moings que cette herbe appelée
» *Limaria* par les médecins reluit et a plus de splendeur
» dans l'obscurité de la nuict, qu'elle perd très-sensible-
» ment à la lumière du soleil, par lequel toutes choses sont
» mises à descouvert. C'est le rémore sacré qui establit
» asseurément les considérations naturelles et flottantes de
» nostre fragilité. Or, la première action de foy que nous
» exerceons et tesmoignons, soit par nous, soit par nos
» fidevisseurs (*sic*), c'est au sacrement du baptesme, par
» lequel nous sommes faicts enfants de Dieu et aprochons
» de sa divinité, comme estant la porte et l'entrée à tous
» les autres sacrements qui nous conduisent en fin à l'hé-
» ritage céleste, baptesme qui change nostre nature fragile
» en constance, nostre pauvreté mondaine en richesse du
» ciel et nostre péché en sanctification.

« *Aqua ista elementum quidem est,* dict sainct Chrisostôme
» en la première homélie sur le psalme XXII, *sed cum accepit*
» *Spiritum Sanctum, fit sacramentum. Et jam non erit aqua*
» *potationis, sed sanctificationis;* » et puis après : « *Et ubi*
» *abundavit peccatum, facit divites in gratiam.* »

» Et c'est pourquoy sainct Grégoire, discourant de ce
» subiect, dit que « βαπτισμα *græco eloquio dicitur quod latinè*
» *tinctio, quia ibi homo spiritu gratiæ in meliùs immutatur et*
» *longè aliud quam erat efficitur; primùm enim fœdi eramus*

» *deformitate peccatorum, in ipsâ tinctione reddimur pul-*
» *chri dealbatione virtutum.* »

» Le baptesme enfin les causes duquel sont mille fois » plus médicinalles que celles de la fontaine Viterbe, » lesquelles, au rapport de Pline, guérissent les mala- » dyes les plus incurables, ce qu'estant ainsy il ne se » fault estonner sy Monseigneur le Prince et Madame la » Princesse ont souhaité avec passion l'accomplissement » des cérémonies du baptesme de Monseigneur le duc » d'Anguien leur fils, puisque c'estoient les cérémonies » qui le professoient innocent, vuide et lavé de tout péché » et enfin enfant de l'Esglise, pour imiter avec mérite les » actions louables de son autheur, vray et singulier pro- » tecteur de l'Esglise et ennemy juré de l'hérésie, céré- » monies désirées et souhaitées par les provinces du Berry » et Bourbonnois avec une pareille affection, mais avec » envie de celle qui en recevoit l'honneur; doncques que » ceste cérémonye auroit esté résoluë au quatriesme jour » de may mil six cent vingt-six, pour estre faicte en l'esglise » Cathedralle de Bourges, esglise autant admirable en sa » structure que honnorable en son clergé, comme hon- » norée en ce poinct qu'elle avoit déjià autre fois resceu » au baptesme du roy Louis onzième, mais d'autant que » Sa Majesté et la Royne mère, lesquels debvoient estre les » cautions de la foy de ce jeune prince, occupez au sous- » tien et conservation de l'Estat, estoient privés du tesmoi- » gnage de leur bonne volonté, qu'ils eussent désiré rendre » en personne en une action sy louable, ils auroient escript » scavoir, *Sa Majesté* à Monsieur de Montmorency, et la » *Royne mère* à Madame la Princesse mère de Monseigneur » le Prince, pour, en leur lieu, représenter leurs personnes

» en cette cérémonye, et bien que Madame la Princesse la » mère feust grandement indisposée, néantmoings la con- » sidération de la personne qu'elle représentoit et l'affec- » tion qu'elle avoit pour Monseigneur son petit-fils, secondée » d'un *milion* de souhaicts pour son accroissement spirituel » et temporel, luy firent franchir tous les sentiments de ses » douleurs et indispositions pour se rendre en la ville de » Bourges, où Monsieur de Montmorency, non moings pas- » sionné pour son nepveu, se rendit aussy.

» Monseigneur le Prince mit ordre à faire rendre en la » ville de Bourges Monseigneur le duc d'Anguien, et de » faict que le dernier jour d'avril, ce jeune Prince qui, en » son principe, témoigne par ses fleurs l'espérance des » Saincts à l'advenir, partit de Montrond, où il a esté » eslevé et assisté du sieur de Mautour, dépositaire fidelle » d'un gage si prétieux à la France, considération seulle » capable d'exprimer son mérite, et officiers de sa maison, » accompagné de quantité des plus notables habitans de » Sainct-Amand, feust conduict au lieu de la Grange- » Sainct-Jehan, distant seulement d'une lieue de la ville » de Bourges. On ne sauroit exprimer les souhaicts, les » vœux et prières faicts par tout le clergé afin qu'il pleust » à Dieu faire succéder ce voyage favorablement, prières » autant passionnées comme la maladie que ce jeune Prince » avoit euë et dont il n'estoict hors; car il n'y avoit que » six jours elle leur avoit donné de l'appréhension et leur » faisoit craindre le transport de sa personne; il semblait » que Dieu favorisast à dessein et voullust palpablement » témoigner que l'action qui se debvoit faire luy estoit » agréable, pour ce que la fatigue du chemin, qui estoit » de neuf lieues, ne luy donna aucun travail en ung eage

» si tendre, ains sembloit luy avoir miraculeusement aug-
» menté les forces. Le lendemain, qui estoit le premier jour
» de may, il séjourna en ce lieu pour donner quelque loisir
» à son repos, ce qui ne réussit pourtant, pour ce que il
» feust visité par Monseigneur le Prince son père, par
» Madame sa mère, par Monsieur l'Archevesque de Bourges,
» par les Maire et Eschevins de la ville de Bourges, assistés
» du grand nombre d'habitans et par quantité de damoi-
» selles. Le chemin estant proportionnellement garny
» d'hommes à cheval et de carosses, leur importunité
» ayant pour garend leur fidélité et affection. Cependant
» les Maire et Eschevins et habitans de la Ville se prépa-
» roient à recevoir ce Prince, non selon leur affection,
» mais selon leur pouvoir, ayant esté prévenus en ce qu'ils
» eussent désiré faire par la résolution précipitée et non
» pourveuë de cette cérémonie de laquelle ils n'eurent
» advis que trois jours devant, résolus néanmoingts de
» faire nuict et jour démonstration de leur affection, ex-
» cusés par cette précipitation.

» Le samedy matin, Monseigneur partit de la Grange-
» Sainct-Jehan et arriva sur les neuf heures aux faulx-
» bourgs de la Ville, en ung lieu apellé le *Grand-Credo,* où
» son disner luy estoit préparé, Dieu l'ayant peult-être
» ainsy promis, puisqu'il s'en alloit faire son entrée pour
» rendre les preuves de sa créance, et bien que cette céré-
» monie n'eust été sceuë que par bruit, néanmoingts, sur
» l'opinion, la noblesse ne laissa de s'y trouver recevoir
» par le chemin ce prince et l'assister; estant à la conduite
» le sieur de Brécy, Capitaine des gardes de Monseigneur
» le Prince, assisté des sieurs Tury, son lieutenant, et
» Rapère, enseigne, en bon ordre, suivis de leurs compa-

» gnons, au nombre de soixante, tous avec leurs cazacques » et armes, bien montés, marchant avec de l'ordre et de » la retenue. Le premier qui arriva en ce lieu du *Grand-* » *Credo* feust le sieur Bigot, prévost provincial de Berry, » assisté de ses deux lieutenans, de longue et courte » robbes, suivis de trente archers, montés et équipés à » l'advantage, lesdits archers revestus de leurs cazacques » de velours rouge cramoisy, chargés de l'espée portée » par une main en broderie d'or et de soye, portant cette » devise :

Per saxa, per ignes.

» Après estre descendus de cheval et avoir donné l'hum- » ble salut, il luy dit :

« MONSEIGNEUR,

» Les armes que nous portons peuvent faire cougnoistre » à votre tendre jeunesse la qualité de nos charges ; l'espée » tranchant de deux costés est le signe de la justice armée » et ordonnée de Dieu, instituée du Roy en ce pays et sous- » tenue de Monseigneur vostre père, la terreur des mes- » chants et le soulagement des bons ; que s'il ne paroist » qu'une de nos mains tenant ce glaive luisant, l'autre » pourtant n'est point veuve ny dépourveuë de la balance » juste qui rend égallement à chascun son droict. La force » de cette justice, en l'exercice de laquelle nous sommes » constitués, appelée extraordinaire, est véritablement » grande, ayant le pouvoir de la vie et de la mort, pouvoir » qui apporte une réjouissance extrême à ceux qui vivent » sans crime, mais qui présente tousiours devant les yeux de

» ceux qui ont failli la peine deuë à leur forfaict. Or, ceste » puissance, que nous tenons des supériorités divines et » humaines, nous la venons très-humblement offrir à Vostre » Excellence, afin que dès à présent et par y après, » croissant d'eage et de vertu, vous en soyez à jamais, » avec Monseigneur vostre père, le vray protecteur, » comme nous sommes vos très-humbles et très-obéissants » serviteurs. »

» La tendresse de ce Prince ne luy peust fournir pour » response autre chose sinon qu'il les remercioit et s'en » souviendroit.

» Incontinent après, Monseigneur le Duc partit pour s'en » aller en la Ville accompagné d'une grande quantité de » noblesse, et par le chemin rencontra une tribune qui luy » estoit préparée. L'on se pourroit estonner pourquoy les » habitants n'ont faict parade de leur infanterie en cette » action, qui semble ne debvoir estre signallée que par » cette remarque; mais le commandement de Monseigneur » le Prince, qui apréhendoit que l'indiscrétion de quelque » soldat qui, *pensant tesmoigner son zelle, ne pourroit s'empescher* » *de tirer contre sa volonté, donnât quelque frayeur et émotion à* » *celuy qui, par la violence de sa maladye, n'estoit encore bien* » *restably, servira en cest endroict d'excuse et aux cappitaines et* » *aux soldats, aymant mieulx, par une violence respectueuse,* » *obéir aux volontés de leur Prince que tesmoigner leur zelle par* » *une désobéissante indiscrétion. Touttefoys, pour suppléer à ce* » *deffault, ils levèrent un régiment de petits enfants au nombre de* » *huict ou neuf cents, tous de mesme parure, armés de petites* » *picques ou espées seullement, portant en leurs rubans les livrées* » *de leur Prince, conduicts par cappitaines, lieutenants et en-*

» *seignes de mesme eage, avec quantité de tambours, le tout en bon*
» *ordre, ayant apris action pour une partye de la faction, en sorte*
» *qu'il n'y eust aucun désordre.*

» La tribune cy-dessus avoit six toises de long et quatre
» toises de large, ouverte seulement du costé de l'entrée, à
» coulonnes et pillastres garnyes de leurs frizes et chapi-
» teaux, le tout peinct et orné de gentillesses. Pour y entrer
» il falloit monter un perron à trois faces, auquel il y avoit
» six marches et un poulier (palier) d'une toise et demye
» de large. Elle estoit tapissée dedans, dessus et dessoubs
» de tapisseries de fleurs de lys d'or en fond bleu. Elle
» estoit accompagnée d'une grande antichambre parée de
» mesme. Sur la frize de la porte estoit cette inscription
» anagrammatique :

Ludovicus Borbonius
Divus in orbe oculus.

» Et au-dessus les armoyries en ceste disposition, scavoir :
» celles du Roy et de la Royne mère, celles du Roy à costé
» droict et les autres au gauche, comme estant les parrain
» et marraine futurs, avec celles de Monsieur de Montmo-
» rency au-dessoubs de celles du Roy, et celles de Madame
» la Princesse la mère au-dessoubs de celles de la Royne.
» Au-dessoubs, à costé droict, celles de Monseigneur, et de
» l'autre costé celles de Madame la Princesse. Plus bas, par
» le milieu, celles de Monseigneur le Duc seulles, et au-
» dessoubs celles de la Ville. Toutes les dictes armes en
» grands pannonceaux de deux pieds de hault chascune et
» ung pied et demy de large, richement élabourées. Au
» fond de la tribune estoit une grande chaize eslevée de
» trois pieds, et au pied d'icelle un grand carreau, au-dessus

» un grand daiz, et aux deux costés plus bas deux autres
» chaizes, le tout de mesme parure de damas bleu, garny
» de grandes franges crespines et houppes de soye bleues
» et d'or fin. Là, Monseigneur le Duc se reposa en attendant
» les ordres de la Ville, appuyé et soustenu d'un costé par
» le *sieur de Mautour*, et de l'autre par la *demoiselle Luisible*.

» Cependant dans la Ville toutes choses avoient été
» tellement préparées à cette réception, que les corps qui
» s'estoient assemblés en la grande esglise estant partis
» selon leur ordre, arrivèrent au mesme instant. Les Pères
» Minimes passoient les premiers, les Capucins, les quatre
» antiens Ordres des mendiants, les paroisses avec leurs
» croix, leurs bannières, au nombre de dix-sept, les col-
» léges réguliers et séculiers, ensuite les recteur, docteurs-
» régents de l'Université de chascune Faculté, revestus de
» leurs robbes d'escarlate et chaperons, précédés, scavoir :
» le recteur par les bedeaux des nations et au milieu par
» le bedeau général, avec leurs robbes longues, bonnets
» carrés et masses, et à chasque Faculté estant en chascung
» du costé de la rue par le bedeau de sa Faculté, suivi de
» leur advocat et procureur, *nation germanicque*, et de tous
» leurs officiers en bon ordre, ainsy qu'ils avoient autrefois
» marché à l'entrée de Monseigneur le duc d'Anjou et à
» celle de Monseigneur le Prince; suivoient puis après, du
» costé droict, Messieurs de la Justice, et en teste d'iceulx
» Messieurs les Président, Lieutenants civil et criminel, Con-
» seillers, précédés par quantité de sergents et huissiers
» cheminant deux à deux avec leurs greffiers, assistés et
» suivis par quantité d'advocats et procureurs du siége,
» tous avec leurs robbes et bonnets, et à costé gaulche les
» Maire et Eschevins, assistés de leurs advocat et procu-

» reur, receveur, greffier et concierge, tous revestus de » leurs habits de livrée, précédés par leurs trompettes, » messagers, portiers et sergents, aussy parés de leurs » habits de Ville, et suivis par les antiens Maires et Trente-» Deux conseillers de la Ville en pareil ordre, deux à deux. » Ceste compagnie estant en cest ordre, respectueusement » entretenue, seroit arrivée hors de la Ville, et pendant que » l'on donnait loisir à ceulx qui debvoient porter la parolle » d'approcher, il fust chanté ung motet animé par l'affec-» tion, et auquel il y avoit à doubter *qui emporteroit le prix* » *entre la passion de celluy qui l'avoit composé et faict ou de* » *ceulx qui le chantoient.* Le motet finy, le sieur Labbe, » prieur de St-Ursin, revestu de la chappe prétieusement » estoffée, estant monté, après avoir humblement et res-» pectueusement salué Monseigneur le Duc, parlant pour » le Clergé, luy dit :

« Monseigneur,

» Le corps du Clergé de Bourges n'a pas sitost ouy » les premières nouvelles de l'abord de Vostre Excellence » en ce lieu, avec elle tout bonheur en cette Ville, que » tous ravis d'aise d'avoir l'honneur de veoir ung Prince » tant désiré, nous avons à ce mesme temps quitté nos » esglises pour nous venir abaisser à vos pieds, vous » rendre la plus humble révérence que vous puisse tes-» moigner la sincérité de nos cœurs, et vous pronnoncer » quant et quant l'obiect de tous les vœux que nous avons » jamais faicts pour le bien et salut de ceste province. » Nous les croyons aujourd'huy, Monseigneur, asseurément » exaucés et estimons que tant de merveilles que Dieu

» avoit commancé d'ouvrir par la conservation de vostre
» personne sont parfaictement accomplies, puisque nous
» debvons jouïr du favorable et souhaicté bonheur de la
» saincte et sy célèbre action de vostre baptesme; après
» Dieu, le Roy nous a donné pour gouverneur le premier
» prince de son sang (Monseigneur vostre père), recom-
» mandable en vertu et en piété, admirable en valleur, qui
» par son travail nous a mis en repos, par ses hazards en
» asseurance et par ses trophées en splendeur et autorité,
» et pour ce, nous pouvons dire : nostre fortune qui sembloit
» auparavant chancelante estre maintenant assise sur un
» second pied et solide fondement, et d'aultant plus qu'à
» la sérénité de vostre visage ravissant et par les pourfils
» (profils) de vostre divine face, marques asseurées de
» vostre bon naturel et généreux courage, nous pouvons
» véritablement préjuger que vous ne vous dégénérez,
» ains plustost adiouxtez aux vertus héroïcques de ce
» grand Prince. Aussy, nous paroist-il qu'elles vous sont
» toutes acquises et que désià les possédez par droict
» d'hérédité. Puissiez-vous donc, ô Prince très-cher et
» fortuné, jouir à longues années du bien que vous donnez
» à un chascun, que vostre vie soit à jamais aussy heu-
» reuse que Monseigneur vostre père rend la sienne admi-
» rable et Dieu vous remplisse d'autant de contentement
» et de gloire que, par la candeur de sa rare bonté, il
» oblige tous les peuples qui sont en ces gouvernements
» de vous bénir et servir. Ce sont, Monseigneur, les
» souhaits que nous faisons pour vostre Excellence, atten-
» dant que par l'honneur de vos commandements nous vous
» puissions rendre quelque meilleur service au prix de
» nos prières et à la perte de nos vies, ainsy que la nature

» et la volonté nous y obligent, et le tiltre qu'en tout » respect et profonde humilité nous osons prendre, Mon- » seigneur, de vos très-humbles, très-fidelles et très- » obéissants serviteurs. »

» Ceste harangue finie, il se retira, et aussitôt entra » l'Université, pour laquelle porta la parolle Messire » François Gibieuf, docteur régent en médecine, recteur » d'icelle, en ces mots :

« Monseigneur,

» Entre plusieurs célèbres Universités qu'il a pleu à nos » Roys fonder en ce royaume pour l'enrichir davantage, celle » de cette antienne ville et cité de Bourges tient un des » premiers rangs, tant à cause des rares et doctes person- » nages qui y ont ci-davant fleury et de ceulx qui y sont » encore à présent, exerçant heureusement leurs charges, » que pour ce que Monseigneur le Prince vostre père est le » protecteur d'icelle et le conservateur des privilléges qui » luy ont esté octroiés par nos roys, de très-bonne mémoire » et confirmés par Sa Majesté, que Dieu conserve.

» C'est ceste Université qui vous vient aujourd'hui » au-davant, Monseigneur, pour avoir l'honneur de vous » saluer en son rang, vous offrir son présent, d'ung prix » inestimable et d'ung contentement sans pareil, qui n'est » poinct matériel ny corruptible, présent lequel vous ne » pouvez jamais perdre et duquel vous pourrez vous servir » tant en guerre qu'en paix et partant qui est le plus » riche, le plus beau et le plus parfaict que l'on puisse » offrir à Vostre Grandeur, présent que nous espérons qui » trouvera place dans le cabinet des plus secrètes pensées

» de Monseigneur le Prince vostre père, et qui luy sera
» agréable et servira à ses généreuses et héroïcques
» actions. Car, puisque ce grand Prince, duquel vous avez
» l'honneur d'estre isseu, est recogneu tant en la France
» qu'autres royaumes et républicques pour l'estre non-
» seullement très-valleureux, mais encore (ce qui est rare
» en personne de cette qualité) très-docte et grandement
» scavant, voire mesme j'oseray dire et sans flatteries, le
» plus scavant Prince de la chrestienté, l'Université de
» Bourges ne contreviendra poinct à l'intention de ce
» grand Prince (lequel vous désire égallement et vaillant
» et scavant) sy elle s'efforce de vous faire parvenir à cette
» perfection paternelle, vous en ouvrir les moïens et vous
» offrir tout ce qui despend de ces diverses professions.
» Commençant donc la distribution de ses dons et pré-
» sents sy exquis par le commancement et suitte de voir
» ains, Monseigneur, cette célèbre Université de Bourges
» vous offre les docteurs et professeurs des sept arts libé-
» raulx, desquels vous aprendrez mille perfections qui
» vous serviront et seront utilles tant en paix que en
» guerre. Elle vous offre les docteurs et professeurs en
» médecine, lesquels promettent de vous conserver en
» santé, veoire mesme de prolonger vos jours au-delà des
» limites ordonnées par la nature, restablissant et répa-
» rant par leurs divers remèdes et régimes la déperdition
» qui se fait journellement de l'humidité radicalle. Les
» docteurs et professeurs de l'ung et de l'aultre droict
» s'offrent de vous bailler la cougnoissance de la juris-
» prudence et vous faire capable de rendre la justice en
» propre personne, à l'imitation de ce grand Prince Mon-
» seigneur vostre père et de plusieurs de nos Roys et

» autres Monarques. Bref, pour couronnement de ce pré-
» sent, les docteurs et professeurs en théologie s'offrent
» de vous instruire et informer des plus secrettes prières
» de la vraye théologie pour vous conduire au séjour de
» Dieu quy, par sa grande miséricorde, vous donnera et
» rendra la couronne de gloire et au royaume duquel la
» moindre parcelle vault sans comparaison beaucoup plus
» que tous les empires du monde. Voilà, Monseigneur, le pré-
» sent que vous faict cette célèbre Université de Bourges,
» duquel vous pouvez vous servir tant et si longuement
» qu'il plaira à sa divine Majesté de vous donner la jouis-
» sance de cette vie. Voilà le tesmoignage très-certain du
» service et fidélité que vous offrent vos très-humbles
» serviteurs les recteur, doyen, docteurs et supost de
» l'Université de Bourges. »

» Après succéda le Sr Sarrazin, président en l'Eslection
» et Maire de la ditte ville de Bourges, lequel ayant salué
» Monseigneur au nom de la Ville, luy dict :

« MONSEIGNEUR,

» Les Maire et Eschevins de cette ville de Bourges
» viennent icy pour honnorer le premier pas que faictes
» en ce lieu et jetter dedans vos tendres années la semence
» des offres de leur très-humble service, pour moissonner
» quelque jour l'abondance de vos affections, soubs les
» auspices desquelles cette Ville demeurera en seureté
» comme elle faict maintenant soubs celles de Monseigneur
» le Prince. Le souvenir de ce doux et paternel gouver-
» nement vous sera un fort aiguillon pour aymer cette
» Ville, jugeant à l'advenir qu'elle ne pouvoit estre aymée

» par ung sy grand Prince sans qualités aymables, et à » nos descendants une puyssante raison pour recevoir » Vostre Grandeur qui, vous voyant renouveller environ » cette Ville les bienfaicts paternels, nous acuseroit d'avoir » mescogneu la valleur d'iceux, lesquels pouvons juger » par le contre-coup des afflictions des peuples voisins. » Vos affections antées sur celles de Monseigneur vostre » Père, rendront des fruits admirables de bienveillance, » et le zelle qu'avons à vostre service provigné [1] à nostre » postérité par le récit de ses continuelles obligations, la » portera au poinct vertical des désirs qui se peuvent » avoir d'une juste recougnoissance; elle se tiendra bien » heureuse de pouvoir enrichir d'une agréable émulation » la qualité, Monseigneur, que prenons aujourd'huy avec » ce tacite consentement de nos concitoyens, de vos très- » humbles et très-obéyssants serviteurs. »

» Ce faict, il se retira pour aller attendre Monseigneur le » Duc à l'entrée de la Ville.

» Incontinent après entra Monsieur Philippe Lebègue, » conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé, prési- » dent au siége présidial, assisté de tous les corps de la » justice, lequel après avoir salué Monsieur le Duc avec » une révérence humblement relevée, luy dict ces parolles » d'une fasson naturellement respectueuse et respectueu- » sement grave :

« MONSEIGNEUR,

» Soubs le voile d'ung fabuleux discours, les poëtes » nous représentent qu'ung jeune adolescent en la pri-

1. Multiplié.

» mevière de son eage, comblé de beauté, de dons et
» grâces de nature, un jour se mirant dans les eaues
» d'une claire fontaine, y admira tellement ses perfections
» que passionnément amoureux de son ombre, il y perdit
» la vie et feust transformé en une fleur appellée de son
» nom, mise entre les espèces des fleurs de lys. *O beau*
» *Narcisse de ce temps, belle perle de la rosée de sainct Louis,*
» *agréable rejeton d'une belle Royne, beau bouton d'ung bel*
» *arbre, beau sion d'une belle souche, beau fruict d'une belle*
» *couche, belle flamme d'ung beau feu d'amour, ô petit et très-*
» *grand Prince ensemble,* que vostre condition doibt estre
» maintenant dissemblable à celle du fabuleux Narcisse,
» puisque vous aprochant des eaues salutaires de l'Esglise,
» ce n'est pas pour vous donner à l'amour d'un *(sic)* ombre,
» mais à l'amour de Celluy qui est la mesme vérité. Ce
» n'est pas pour rencontrer la mort, mais une vie qui
» vous prommet une éternelle vie ; ce n'est pas aussy
» pour estre transmué en fleur, puisque désià vous estes
» une fleur et l'une des premières fleurs du lys royal et
» de la France, mais bien vous mirant en ces eaues les
» ressentirez-vous semblables à celles de la fontaine
» d'Epyre, qui allumoit les torches et brandons, puisque
» avec le flambeau bruslant qui vous sera mis en main
» elles doibvent allumer en vostre asme ung désir ardent
» d'imiter les haults exploits et courageuses entreprises
» de tant de grands Roys, de tant de grands et magna-
» nimes Princes vos ancestres, qui ont aux despens de
» leur vie mis la main au fondement, à l'advancement et
» conservation de cet empire et par éminence ceux de
» l'illustre branche et famille des Bourbons, Bourbons qui
» en mille périls et hazards ont rougi leurs lances dans le

» sang des ennemis de cette fleurissante couronne et ont
» faict tant de prouesses admirables dedans et dehors le
» royaume, couvrant les champs de bataille des corps des
» ennemis de la France, que tousiours leur gloire eslevée
» et renouvellée de père en fils, esclatte en tous les en-
» droicts où la valleur ou générosité sont admirées, de
» sorte que c'est maintenant à vous, Monseigneur, lorsque
» vous aurez passé la tendresse de vos premières années
» et qu'avec le temps vous aurez pris vigueur et vertu,
» c'est à vous à faire reverdir ces palmes et lauriers à
» l'imitation de ce grand Prince que le Ciel vous a donné
» pour père, et enflammé par son exemple, c'est à vous
» à vous guider et guinder sy hault qu'avec la pointe de
» l'espée vous puissiez un jour graver dedans le Ciel, dans
» l'éternité mesme, les caractères de vos triomphes et les
» marques de vos victoires. Mais, si, évitant de ces palmes
» et lauriers et de telles prouesses et valleurs, puissiez-
» vous succéder un jour aux charges et gouvernement de
» ce grand Prince et à la bienveillance dont il *bienheure*
» ces contrées; puissiez-vous comme un astre bening qui
» commance à poindre et briller dessus pour influer sur
» cette province ung long cours de félicités; puissiez-vous
» estre le parfaict ouvrier de nostre salut, le puissant
» protecteur, le ferme apuy et l'inébranlable estançon de
» nostre repos; ce sont les vœux de tous les ordres de
» ceste province qui, bruslants d'affection pour Vostre
» Grandeur en son orient, font bien paroistre quelle sera
» leur chaleur et vostre midy, et lorsque vous serez en
» vostre plus hault apogée, tandis qu'ils joignent leurs
» voix pour bénir vostre nom, ralliez leurs désirs pour
» fortifier leur fidélité au service de Vostre Excellence, et

» avec plus de ferveur et dévotion que tous autres, nous » qui représentons le corps de la justice soubs l'autorité » du Roy, venons vous consacrer nos cœurs, nos vies » et fortunes, nous aions nos désirs et pensées souhaictant » en cette bienheureuse journée, en cette auguste et célèbre » cérémonie de vostre spirituelle renaissance que la rosée » des bénédictions du Ciel se respande par torrents dessus » vostre chef, que vos années soient prolongées sur terre » jusques à plusieurs siècles, plustost mesme par le retran- » chement et raccourcissement des nostres, pourveu que » durant le reste de nos jours nous puissions conserver » l'honneur et la qualité que nous prenons en nous disant, » Monseigneur, vos très-humbles, très-obéissants et très- » fidelles serviteurs. »

» Ces harangues finies, les corps retournèrent en leur » ordre comme ils estoient venus; Monseigneur monta » pareillement en son carosse, tiré par six chevaulx blancs, » assisté de la noblesse et suivy de cette petite infanterie, » selon son eage. Estant arrivé soubs le portail d'Aurron, » il fust rencontré des Maire et Eschevins de la Ville, » lesquels luy présentèrent les clefs de la Ville avec ung » daiz pour le conduire soubs icelly et luy présentant » icelles clefs, le sieur Sarrazin lui dist :

« Monseigneur,

» Nous vous offrons en vostre premier eage les clefs de » ceste Ville pour plus facilement graver sur vostre cœur, » molle et délicat, le désir de la seureté et garde d'icelle, » lesquelles nous vous suplions très-humblement d'ac- » cepter de mesme volonté qu'avons intention de demeurer,

» Monseigneur, vos très-humbles et très-obéissants ser-
» viteurs. »

» Le portail ne portait autre parure sinon que les
» armes du Roy, de la Royne mère et autres, en la dispo-
» sition cy-dessus. Les clefs estoient d'argent, de grosseur
» et grandeur convenable, ayant l'aneau faict en forme de
» cœur et dans icelluy les armes de Monseigneur le Duc
» entre deux palmes. Le daiz estoit de satin blanc doublé,
» avec de grandes franges d'or fin, les bastons garnis de
» mesme estoffe, sur les pantes de devant et derrière
» estoient en broderie les armes de Monseigneur le Prince
» et de Madame, sur les costez estoient celles de Monsei-
» gneur le Duc et dans le fond estoient en grand volume
» les armes de mon dict Seigneur le Duc.

» Doncques, les corps s'acheminèrent le long de la
» grande rue d'Aurron, estant à remarquer que toutes les
» ruës estoient tapissées des plus riches tapisseries de la
» Ville, et approchant de la porte Tournoise il fust salué
» par ung cœur de haubois, qui eussent esté capables par
» leurs mélodies et doux accords d'augmenter la joye du
» peuple, n'eust été qu'elle estoit au poinct de ne recevoir
» plus d'augmentation, la présence de ce Prince les ayant
» portés au période de leur contentement.

» Au coing de ceste rüe, en tournant pour entrer dans
» celle des Aresnes, il fust aussy accueilly par ung cœur
» de voix choisies, qui chantoient un motet d'allégresse et
» de joye qui eust retenu tous ceulx qui passoient, n'eust
» esté qu'ils estoient atirés par un obiect plus puissant.

» Estant arrivé à l'endroict le plus large de la rue des
» Aresnes, qui est au coing d'une petite rue qui va au

» convent des sœurs de Saincte-Claire, il s'arresta en cest
» endroict. Il y avoit un arc triomphal à deux faces,
» d'espaisseur de deux toises, de largeur de cinq toises
» et de pareille haulteur de cinq toises, accompagné de
» deux petits arceaux ; à costé des dicts arcs et petits
» arceaux étoient dressés quatre colonnes de chascun costé
» d'ordre corinthien, accompagnées de leurs bases chargées
» de trophées, chapiteaux, architraves, frizes et corniches
» de mesme ordre, et sur la dicte corniche de costés et
» d'autres estoient posés des frontons dans l'ung desquels
» estoient peinctes ung berger conservant son bestail du
» loup, et dans l'autre estoict peincte une bergère faisant
» son ouvrage pendant qu'elle pensoit à la conservation
» de son troupeau. Et au-dessoubs, à costé droict, estoit
» ung autre tableau portant au naturel la figure du Roy
» et à costé gauche un autre portant celle de Monsei-
» gneur le Prince, et au front du grand arc triomphal
» estoit peinct le Roy foullant aux pieds tous les ins-
» truments servant à la guerre, tenant d'une main son
» sceptre et de l'autre une branche d'olivier. La voulte
» estoit peincte en forme de ciel, qui s'entrouvroit quand
» on vouloit, et au bas y avoit ceste inscription anagram-
» matique :

Ludovicus Bourbonnus bonus ductor ovilis.

» Avec ces disticques :

Cum patre natus oves ducit, regit ille, fovebit
Hic, et uterque bonus ductor ovilis erit.

» Monseigneur le Duc estant arrivé en cest endroict, la

» voulte de l'arc se fendit en deux et au mesme instant » descendit un jeune enfant, fils du Sr Esleu Lelarge, l'un » des Eschevins, vestu de satin blanc, en forme d'ange, » qui fist le présent à Monseigneur le Duc, et en luy » faisant luy dict :

Grand Prince, mon espoir, puisque un jour tu doibs estre
Du troupeau que tu vois le pasteur et le maître,
Je t'offre des moutons au crin tout argenté ;
Le nombre en est petit, mais le nombre des asmes
Qui, plein de vive ardeur et de fidelles flammes,
Te le donnes avec moy, ne peult estre conté.

» Après, il marcha devant le carrosse jusques à l'esglise. » Ce sixain se raportoit au présent, qui estoict d'une table » de longueur d'ung pied, en largeur de demy-pied, » portée par quatre aigles, sur laquelle estoient les images » en bosse de Monseigneur le Prince et Monseigneur le » Duc, habillés en bergers avec leurs houlettes, et au- » dessoubs troys moutons, ung chien, le tout d'argent » massif, doré d'or vermeil, sauf les troys moutons et le » chien, qui estoient blancs ; sur les quatre faces de la » dite table estoient escript des vers, entre aultres ceulx :

Ille saginat oves, aspecta spe fovet alter ;
Pascimur in tuto tuti pastoribus illis.

» Et cela sur un fondement de pacage herbeux, enrichi » en deux endroicts d'arbres, le tout artistement et mira- » culeusement élabouré, eu esgard au peu de temps que » l'on avoit eu pour la composition et la fasson de cest » ouvrage. Il y avoit sur cest arc et derrière les tableaux, » un tertre sur lequel estoict une parfaicte musique qui

» entretenoit les corps pendant que l'esprit s'occupoit à
» penser et au présent qui se debvoit faire, et à gloser le
» mistère des tableaux et inscriptions.

» Proche de là, estoit à une fenestre Madame la Prin-
» cesse, ravie d'aize et de contentement, qu'elle partageoit
» en la considération d'un gage si prétieux de ses affections
» et de la bonne volonté qu'elle voyoit aux habitants, la
» diligence et affections desquels elle prisoit plus que tous
» les présents du monde.

» Monseigneur le Prince n'espargna pas moyns sa curio-
» sité en cette action, soit en cest endroict ou en d'autres
» pour remarquer les vœux que chascun faisoit pour
» l'accroissement de ce jeune Prince.

» De là il continua jusques à la Porte-Neufve, auquel
» endroict estoient aussy quantité de haubois qui, par
» diversité de leurs accords, tesmoignoient le ressenti
» ment *(sic)* de cette entrée et suyvant son chemin, il passa
» devant l'esglise des Pères Carmes et ensuitte devant le
» colége des Pères Jésuistes, lesquels ayant basty ung
» portail en travers de la rue remply de quantité d'em-
» blesmes, d'anagrammes, d'inscriptions pour les curieux,
» avoient aussy à costé, pour le contentement de ce jeune
» Prince, faict dresser un téâtre sur lequel ils firent faire
» une petite action pleine de réjouissance et d'allégresse,
» qui ne le retinst beaucoup en son voyage. Ensuite, il
» monta tout droict à l'esglise de Sainct-Estienne et passa
» par la porte Jeaulne, feust encore salué par ung concert
» d'instruments qui ne resonnoient autre chose que liesse
» et réjouissance, et en cest endroict le daiz susdict, qui
» avoit tousiours esté porté devant luy, feust retenu par
» des vallets de pié comme leur appartenant, qui eurent

» le soing de le mettre à couvert, et enfin il arriva à
» l'esglise où il trouva les grandes portes ouvertes, garnies
» de pareilles armoiries que celles cy-dessus, avec une
» grande inscription en ces mots :

Templa tibi pandunt, pandunt tibi sidera portas.

» Il feust acceully *(sic)* à l'entrée de l'esglise par Mon-
» sieur l'Archevesque de Bourges, revestu de ses habits
» pontificaulx, prélat non moingt docte que affectionné au
» service de cette maison. Il estoit assisté de Monseigneur
» l'Evesque Alby, l'ung de ses suffragants, vestu pareil-
» lement de ses ornements épiscopaulx, du doyen de
» l'esglise et de la plus grande partie des chanoines. Il
» estoit précédé par ses archidiacres, portant sa croix et
» sa crosse et autres marques archiépiscopalles. En cest
» estat, ayant accueilly Monseigneur le Duc, il luy dit :

« MONSEIGNEUR,

» L'erreur autrefois a faict célébrer avec pompe une
» feste des bastons du soleil, sur la fin de l'équinoxe
» automnal, parce que, vers la descroissance des jours,
» le déclin de sa lumière qui ce cachoist plus tôt que
» l'ordinaire, l'on pensoit que le soleil avoit besoing de
» soustien et de force. Mais cejourd'huy la vérité nous
» contrainct de solempnizer avec ioie et allégresse entière
» le jour de vostre naissance, et en ce monde et en
» l'Esglise, comme naissant d'un vray baston et appuy
» du soleil de cet (*sic*) hémisphère de notre province, voire
» de tout l'univers de cet unique prince du sang. Vous estes
» vraiment son baston en raport des souspirs que cette

» pieuse mère tiroit du fond de son cœur, déplorant avec
» son mary la longue absence de son cher fils. Hélas!
» mon cher enfant, où vous avons-nous envoyé? Lumière
» de nos yeux, baston de vieillesse, soulagement de notre
» vue, espérance de postérité, vous estes le baston de ce
» soleil, parce que les haults pilliers que vous voiëez ne
» soustiennent davantage le superbe édifice de ce temple
» que les enfants masles, comme fortes coulonnes, main-
» tiennent et perpétûent les familles, et nommément les
» royalles, baston de ce soleil, d'autant que toute la
» France vous recougnoist à vostre rang pour un pivot de
» son Estat; enfin, vous estes le baston de ce soleil, à
» raison que nostre espérance est de vous veoir un jour,
» à son imitation, l'appuy, le soustien et pillier ferme,
» stable et inesbranslable de la religion catholique, apos-
» tolique et romaine, d'où vient que m'adressant à Vostre
» Excellence, au nom du clergé et au nom de l'Esglise,
» je luy dict librement :

Virga tua et baculus tuus ipsa me consolata sunt.

» Ceste verge qui est sortye de nostre tige, le baston de
» vostre vieillesse de vostre maison de la France et de
» l'Esglise nous comble de joye et contentement, et nous
» faict dire, Monseigneur, au milieu de nos vœux et
» souhaicts :

Crescere Borbonio cretum de sanguine numen,
Perge; Deûm soboles crescere perge, puer,
Ut pater has nostras post sæcula tradat habenas,
Utique regas, urbem cum seniore senex.

» Et lui ayant faict une majestueuse révérence, et

» luy Monseigneur le Duc un doux remerciement, les
» chantres entonnèrent le *Te Deum* avec un accord char-
» mant les oreilles, animés par la réjouissance qu'ils
» avoient longtemps couvée dans leurs cœurs, et ayant
» rendu grâces à Dieu, fust conduict au logis du Roy,
» passant par le chemin tout droict, tapissé et garny de
» peuple comme le reste des ruës.

» Ce jeune prince eust esté fort contant de prandre son
» repas, n'eust esté que les autres corps de la Ville, que
» de crainte de contestation pour leurs rangs ne s'estoient
» trouvés à l'assemblée, ne vouleurent manquer à leur
» debvoir; car aussitôt arrivèrent les trésoriers généraux
» de France en corps, pour lesquels parla le sieur Des-
» marais-Bolacre, président, en ces mots :

» Monseigneur,

» Aujourd'huy que vous honorez cette Ville de vostre
» veue et que vous illustrez son visage ainsy qu'un nou-
» veau croissant levé sur son orizon, cette Compagnie ce
» voyant, bienheureuse de la clarté d'un astre sy serain,
» se présente à vous pour en réclamer les faveurs et en
» admirer les influences qui, par les effects non moins
» soudains que merveilleux, nous font veoir vos lauriers,
» encores tendres et sur le vert de leur aage, fructifier
» en un instant et avant temps en vertus que vous avez
» héréditaires par les mains de vos très-illustres devan-
» ciers; que, sy dressant la nativité de César Auguste, encore
» jeune d'ans, tressaillit d'ébahissement et l'adora sou-
» dain, à combien meilleur subiect debvons-nous estre
» ravis et transportés en nous-mesmes à la rencontre de

» tant de rares qualités; combien que, enveloppées soubs » l'escorce de vostre tendre jeunesse, offusquent néant- » moings le lustre et l'esclat des plus grands princes, vous, » dis-je, Monseigneur, qui avez ce tiltre d'*Auguste*, par » mérite conioinct à la naissance des plus sublimes de la » terre, d'où nous augurons cette grandeur future, et que » comme vous commancez à avoir l'aage et hors de saison à » suivre la piste des pas et sentiers qui vous ont esté tracéz » par Monseigneur vostre Père, eslevé au comble de gloire » et d'honneurs sur le théastre de cet empire, qu'aussy » vous ferez vous recougnoistre aux siècles antiens très- » légitime successeur de ses trophées et de ses couronnes, » et non moings mériter le rang qu'il vous a procuré en cet » Estat, en vous donnant la vie pour l'acroissement de » laquelle, en toutes prospérités, grandeurs et bénédic- » tions, nous joindrons à jamais nos voix, nos cœurs et » nos désirs en qualité de vos très-humbles et très-obéis- » sants serviteurs. »

» Après entra Messire Pierre Tuillier, prévost de la » Ville, assisté de son lieutenant, assesseur et conseiller, » qui luy dit ces parolles :

« Monseigneur,

» Nous nous prosternons à Vostre Excellence pour luy » faire les hommages dont luy sommes tenus et obligés, » dès la première heure de nostre naissance, pour admirer » curieusement les rares perfections qui paroissent en elle » et luy sont acquises par l'extraction de l'illustre et » royalle maison de laquelle vous êtes issus, pour luy » souhaicter acroissement de mille bénédictions et pros-

» pérités avec celluy des armées, et pour luy consacrer » nos vœux. Afin que nous puissions avoir l'honneur de » longuement et heureusement luy rendre un debvoir et » présence singulière de tout ce qu'elle peut attendre de » ses très-humbles et très-fidelles serviteurs. »

» Le sieur Esleu Gammat, lieutenant en l'Eslection, » parla après luy en ces termes :

« Monseigneur,

» Ce n'est pas sans subiect sy tout le peuple faict re- » tentir les cris de milles *(sic)* louanges et bénédictions » pour la grâce que Dieu vous confère aujourd'huy en son » Esglise par le baptesme. Car c'est sur vous, dorénavant, » que jetteront les yeux toutes les nations de la terre » baptisées en son nom. C'est vous qu'elles choisiront » entre les princes pour suivre un jour le bonheur de vos » armes jusques en Orient, et vous y veoir redoubler ces » grands coups de vos ancestres, protégeant et replantant » courageusement la foy dans l'estendue de tous les cli- » mats du monde qui luy sont rebelles, et ce pendant qu'en » ce premier orient de vostre jeunesse, Monseigneur vostre » Père vous norrira de la mouëlle des lyons, comme » Chiron son Achille, en vous substituant tousiours en » cette naturelle vaillance des vostres. Chacun, sous la » douce influence de vostre ascendant, eslevera des vœux » au ciel pour l'acroissement de vostre prospérité et gran- » deur, mais particulièrement les officiers de l'Eslection de » cette Ville qui, comme cette herbe qui tousiours tourne » et contourne vers le soleil, tourneront sans cesse leurs » cœurs et leurs affections toutes entières vers vous.

» comme estant, Monseigneur, vos très-humbles et très-
» obéissants serviteurs. »

» Entrèrent puis après les Capitaines de la Ville en
» corps, lesquels, par la voix du Sr Delissay, lui dirent :

« MONSEIGNEUR,

» Nous eussions cejourd'huy arboré nos drapeaux, faict
» bruire nos tambours, tonner nos mousquetades et escla-
» ter nos armures, n'eust esté que son Excellence a retenu
» nos désirs et borné le cours de nos volontés par ses
» commandements. Ce nous est une honte et un regret non
» pareil de rester seuls oisifs, descontenancés et désarmés
» en une action tant célèbre, où tous se portent aux hon-
» neurs, compliments, congratulations et applaudissements
» qui vous sont deubs, regret capable de nous porter au
» tombeau, n'estoit l'espoir que nous avons que vous nous
» octroyerez, le jour de vostre régénération, de paroistre
» devant vous. Permettez-nous donc, Monseigneur, d'entrer
» en la lice de nostre debvoir ; que nos camarades, nos
» picques, nos drapeaux, nos halebardes et nos mousquets
» vous accompagnent, et ce jour heureux que vous ferez
» vostre entrée solemnelle en l'Esglise de Dieu et serez
» enrollé dedans le livre de vie, au nombre des esleus,
» nous literons seullement deux mil de nos camarades des
» mieulx armés, des mieulx couverts et des plus lestes qui
» vous offriront avec nous leurs cœurs, leurs bras, leurs
» armes et leurs courages que, dès à présent, nous vouons
» et sacriffions sur l'autel de vos commandements, comme
» vos très-humbles et très-obéissants serviteurs. »

» Et, bien que tous ces applaudissements feussent particuliers aux habitants de la Ville, néantmoings, les Escoliers, Estudiants en l'Université, ne voulurent permettre que cette action se passast sans eulx. Ils députtèrent l'un d'entre eulx, lequel, assisté de trois ou quatre cents, parla, en leur nom, à Monseigneur le Duc en cette forme :

« Monseigneur,

» Cette trouppe qui suict les Muses vient rendre l'hommage qu'elle doibt à son Prince, à son jeune Appollon qui vient maintenant visiter le séjour où il veult faire sa retraite entre les doctes sœurs. C'est en ce lieu où, par les doux accords de son bel esprit, il ravira tous ceux qui chérissent l'estude; puis après il ira dompter les autres par ses armes. Notre troupe, Monseigneur, ne veult attendre, pour s'offrir à vous, qu'elle y soit contraincte ny par l'ung ny par l'autre; mais, dès à présent et pendant qu'elle est encore libre, elle vous vouë entièrement ses services et vous asseure, par ma bouche, Monseigneur, qu'elle cessera de vivre lorsqu'elle perdra le désir de vous servir. »

» Le jour faillit plustost que ce subiect et la volonté de discourir, discours desquels les bons serviteurs de Monseigneur le Duc eussent volontiers souhaiter pouvoir avancer la fin, par la crainte qu'ils avaient que leur longueur ne feust préjudice à la santé de celluy duquel on doibt attendre les effects pour des parolles. Enfin, les harangues finies, on pensa au repas et au repos de ce prince, et feust résolu que pour n'incommoder sa santé

» on différeroit le baptesme jusques au mardy, afin de luy » donner du relache pendant le dimanche et le lundy.

» Pendant ceste cessation, il ne sera poinct hors de » propos de remarquer ce qui se passoit au reste de la Ville » et les préparatifs qui se foisoient en la grande esglise » pour la célébration de ce baptesme. Quant est de la Ville, » il est vray qu'encores que Monseigneur eust empesché » que l'infanterie n'allast au devant de Monseigneur le Duc, » touttefoys les Maire et Eschevins de la Ville ne laissèrent » de faire poincter diverses pièces de canon, tant sur la » plate-forme de la Tour à la Croix que sur celle de St- » Médard, lesquelles, après que Monseigneur le Duc fust » entré, n'oublièrent de faire leur jeu. Le sieur de Sainct- » Aoust le fils, commandant en la Grosse-Tour de Bourges, » gentilhomme aymé et chéry par Monseigneur le Prince » pour son mérite et fidélité, ne voullu aussy laisser passer » cette cérémonie sans en tesmoigner sa réjouissance, et » salua Monseigneur le Duc de trente-deux volées de canon. » Pour ce qui est de l'esglise, ce grand vaisseau estoit » tapissé partout au milieu de la nef. Il y avoit ung grand » théastre de quatre pieds de hault et de quatre toises en » quarré, ayant deux faces à degrés pour monster et des- » cendre. Sur ce théastre il y avoit 3 tables : la première » au costé gauche, sur laquelle estoient les sainctes huilles » et sur le bout une chappe de satin blanc estenduë, plus » avant une autre table du mesme costé pour poser les » *honneurs* de l'enfant. A costé droict une autre table pour » poser les *honneurs* du Roy, et au milieu encores une autre » table ronde sur laquelle estoit un grand bassin admirable, » relevé en bosse de diverses histoires, doré, de 3 à 4 pieds » au diamètre, pour servir de fonds baptismaux, toutes les

» dites tables couvertes de tapis de satin blanc et de
» tavayolles. Il y avoit entre les pilliers des places dressées
» à degrés, en forme d'amphithéâtre, pour y loger les corps
» qui s'y debvaient trouver en estat. Le parrain debvoit
» estre Monsieur de Montmorency *au lieu de Sa Majesté,*
» qui luy en avoit baillé la commission. Il y auroit lieu, en
» cette occasion, de parler de cette grande maison de Mont-
» morency et des valeurs et vertus particulières de ce
» seigneur, qui adjouxtera encores quelque chose au com-
» ble de sa maison, n'estoit que ce seroit franchir les bornes
» d'une simple description et passer à une histoire entière.
» Madame la Princesse, mère de Monseigneur le Prince,
» debvoit estre la marraine *au lieu de la Royne mère,* qui
» l'avoit honorée de ceste charge. Ses vertus et qualités
» rares luy avoient obligée plustost que la considération du
» sang, qualités et vertus estant tellement remarquées de
» toute la France que l'on en cognoist plus que l'on n'en
» sauroit descrire, estant plus à propos de les admirer par
» discrétion sans en parler que par une témérité si pré-
» somptueuse, en vouloir discourir pertinement, et par un
» stile trop foible et debille leur faire du tort en disant trop
» peu pour ce subiect.

» Le mardy cinquiesme du moys estant arrivé, chacun
» se préparoit à cette réjouissance intérieure et extérieure.
» Les cappitaines, qui avaient jusques-là tenu les armes
» bas, eurent permission de faire bastre le tambour et faire
» parade de leur infanterie. Monseigneur le Duc estant levé
» et habillé sur les neuf heures, l'on prépara toutes choses
» au baptesme. Les *honneurs* furent distribués. Les corps
» de la Ville se trouvèrent tous dans les rangs qui leur
» avoient esté ordonnés. Les gardes avoient commandement

» de se tenir autour du théastre pour empescher la foulle
» du peuple.

» Monseigneur le Prince sy voullu trouver, vestu d'un
» habit de gris de lin tout battu d'or et d'argent, avec un
» visaige riant, paroissant par son esclat ne plus ne moings
» que le soleil au milieu de tous les astres, qui ne brillent
» et esclattent que par la participation de sa lumière.

» Madame la Princesse estoit au jubé, assistée de ses
» dames et damoiselles, se foisant recougnoistre ainsy que
» ung pin droict et hault eslevé par dessus les basses forests
» d'autour de luy, et foisant en son maintien admirer les
» vertus qu'elle a euës de la maison de Montmorency par
» son partage héréditaire. Ce seroit icy le lieu de discourir
» de la valleur du père, des vertus de la mère et de l'es-
» pérance que l'on doibt avoir de l'enfant, n'estoict que la
» vérité pourroit estre prise pour adulation en la bouche
» de leurs serviteurs et qu'ils attendroient avec impatience
» la cérémonie qui les avoit portés en cest endroict.

» Doncques le baptesme partit du logis du Roy en cet
» ordre :

» Le prévost provincial marchoit le premier avec ses
» archers, tenant chacun ung costé de la ruë.

» Après suivoient de front : les sieurs de Brécy, cap-
» pitaine des gardes, Thury son lieutenant et Taperé en-
» seigne.

» Ensuitte les gardes de Monseigneur le Prince, qui
» tenoient les deux costés de la rue.

» Au milieu estoient les *honneurs* du baptesme, portés
» par des gentilshommes de marque.

» Les *honneurs* de l'enfant marchoient les premiers et
» ceulx du Roy les derniers.

» Les *honneurs* de l'enfant estoient portés, scavoir : le » cierge par le S[r] de Rhodes, le sel par le S[r] ...., et » le crémeau orné et esclattant de pierreries par le duc de » Lenos.

» Ceulx du Roy estoient portés, scavoir : le bassin par le » S[r] vicomte de Soulangy, l'esguière par le S[r] de Gamaches-» Jussy, et la serviette entre deux assiettes, par le sieur de » Beaujeu.

» Tous les dits gentilhommes ayant en escharpe de » grandes tavayolles toutes faictes d'ouvrages de soye et » d'or à poinct noué, figurées de divers feuillages, fleurs, » fruicts et oiseaux artistement travaillez.

» Suivoit puis après, Monseigneur le Duc, porté par Mon-» sieur le comte de Nançay. Sa robbe longue estoit portée » par le comte de Bouchage, par le chevalier de Rhodes et » autres. Il estoit suivy par les officiers de sa maison et par » les gentilhommes et officiers de Monseigneur son père, et » estoit assisté de quantité de dames et damoiselles du païs » et encores par une infinité de noblesse de marque.

» Il estoit vestu d'une robbe de drap d'argent ouverte » devant et derrière, pour la commodité des cérémonies. Il » entra en cest estat, assisté de mon dict sieur de Montmo-» rency et de Madame la Princesse la mère, représentant » ses parrain et marraine.

» Le prévost provincial et ses archers demeurèrent à la » porte de l'esglise, rangez en haye, sans entrer en ycelle. » Les gardes entrèrent et se mirent en haye à l'entour du » théastre du baptesme, pour éviter le désordre.

» Au mesme instant que Monseigneur le Duc montait » d'ung costé, Monsieur l'Archevesque, venant du chœur de » l'esglise, précédé par ses archidiacres, portant toutes ses

» enseignes archiépiscopalles et primatialles, revestu d'une » chappe violette, assisté de Monseigneur l'Évesque d'Albi » et de ses officiers, montait de l'autre, et, ayant pris l'eau » béniste, il en bénit Monseigneur le Duc, luy donnant l'en- » trée en l'Esglise.

» Et, ce faict avec cérémonie, après qu'il eust été nommé » par les parrain et marraine, faict les exorcismes néces- » saires, et après il fait prier Dieu à Monseigneur le Duc, » luy fait faire les abjurations et professions de foy ordi- » naires; les parrain et marraine n'avoient que faire de » respondre pour luy, ains luy-mesme foisoit toutes les » responses requises en ce sacrement, et puis quita sa » chape violette, se fait mestre la chape blanche estant » sur la première table cy-dessus mentionnée, et procéda » à l'onction des sainctes huilles et autres cérémonies » accoustumées en l'Esglise.

» Les cérémonies achevées, il fust conduict en cest ordre » dans le cœur de l'esglise avec ses parrain et marraine, » pour y faire ses prières.

» Pendant ce temps, les chantres, en divers cœurs, chan- » tèrent des actions de grâces pleines de prières pour la » conservation et accroissement de ce jeune Prince.

» Les prières finies, il fust retourné au logis en mesme » ordre et magnificence. Les parrin (*sic*) et marraine mon- » tèrent en la grande salle du logis du Roy, où le disné les » attendoit et où ils furent traictés suyvant la qualité et » l'ordre de ceulx qu'ils représentoient.

» La table estoit dressée en la longueur de la salle, sauf » que à ung des bouts elle advençoit en potence. En cest » endroict estoit Monseigneur le duc d'Enguien au bout de » la table, puis au hault d'ycelle Monseigneur de Montmo-

» rency, représentant le Roy, et en suite Madame la Prin-
» cesse la mère, représentant la Royne mère, chacun soubs
» ung daiz. Despuis jusques au bout de la table, qui finis-
» sait la dite potence, il n'y avoit personne. A la fin de la
» potence estoit Monseigneur le Prince et Madame la Prin-
» cesse, et devant eulx Monsieur l'Archevesque de Bourges,
» Monseigneur l'Evesque d'Alby, Monsieur le comte de
» Nançay, Monsieur le comte de St-Gelais, MM. de Beaujeu,
» de Gamaches, de Soulangy, du Moulin, le duc de Lenos
» et quantité d'autre noblesse, comme aussy quantité de
» dames et damoiselles, et entre autres Mesdames Des-
» champs, de Saragosse, de St-Gelais, de Buxières et autres;
» devant Monsieur de Montmorency estoient les sieurs de
» St-Aoust le fils et de Salvert, qui foisoient office de gen-
» tilhommes servants, et devant Madame la Princesse la
» mère estoient aussy les sieurs de Sainct-Amand et de
» de Mautour fils, qui faisoient aussy l'office de gentil-
» hommes servants, tous descouverts.

» Entre Monseigneur le Duc et Monseigneur de Montmo-
» rency estoit aussy le Sr de Sainct-Aoust le père, descou-
» vert et teste nuë, ayant le grand baston à la main, qui
» foisoit l'office de maistre d'hostel du Roy. L'on peult
» juger avec quelle affection il faisoit cet office et quelle
» joye et contentement il recevoit en cette cérémonie, qui
» luy faisoit oublier le soing qu'il avoit eu non-seullement
» en cette action mais en affaires les plus importantes de
» Monseigneur le Prince, desquelles, asseuré de sa fidellité
» par une longue suitte d'années en diverses occasions heu-
» reuses et mauvaises, il se décharge sur luy.

» Le festin feust admirable, qui ne recevoit aucune honte
» par ceux autreffoys tant vantés par l'antiquité, puisque

» en celui-cy il ne manquoit aucunes choses ny au pouvoir » ny au vouloir.

» Les grâces dictes, Monseigneur, ayant entretenu quel- » que temps Monsieur de Montmorency, luy bailla le con- » tentement de veoir l'infanterie. Ils estoient au moings » douze cents divisés en quatre quartiers, chacun conduict » par ses capitaine, lieutenant et enseigne, et les capi- » taines estoient vestus à leur advantage. Les soldats n'en » avoient pas moings eu de volonté, marchoient quatre à » quatre, tous mousquetaires bien esquipés, avec les ban- » dolières et forchettes, sauf environ vingt-cinq ou trente » rangs de picquiers, qui estoient autour de chacun en- » seigne. La gravité avec laquelle ils marchoient, animés » par le son de quantité de tambours et de fifres, sem- » bloit bailler un bransle à leur mouvement et une émo- » tion aux cœurs de ceulx qui les voyoient. Ils passèrent » en cest estat, suivis de leurs sergents de bandes, devant » la fenestre où estoient Monseigneur le Prince et Monsieur » de Montmorency. Cela fist passer une partie de la jour- » née, et le reste en d'autres entretiens. Le soir estant venu, » il fust encore fait un souper en la forme cy-dessus. Après » icelluy ung bal publicq, auquel toutes les damoiselles de » la Ville estoient conviées, et après une collation la plus » somptueuse qui se peult imaginer, soit à cause des bas- » sins admirables et ouvrages en matières qui estoient » servis, soit à cause de la grande et divine quantité des » confitures de toutes fassons qui se peuvent imaginer et » où le luxe et l'invention humaine peult atteindre qui y » furent servies, jusques à ce que le pavé de la salle en » estoit tout jonché. Il y eust, outre cela, des feux de joye » faicts aux despens du public avec feux d'artifice de toutes

» fassons, fusées, canonnades devant la porte du logis de » Monseigneur le Duc, accompagnés de trompettes et haut- » bois; bref, ce n'estoit rien que joye et allégresse, tout ce » que l'artifice humain a peu inventer en une affaire si » prompte y ayant esté praticqué, l'affection couvrant les » deffauts du pouvoir.

» Plaise à Dieu, mon très-cher et très-honoré Prince, » que tous ces vœux diversement faicts pour vostre per- » sonne sacrée et admirable à la France, soient exaucés » de la divine Bonté qui, prenant le party de cette Ville, » de cette Province et de cest Estat, maintiennent en » vous conservant divers milions d'âmes qui n'attendent » leur conservation que de la vostre et que ces joyes, nées » par la considération de vostre présence, ne reçoivent » autre altération et changement, sinon que celluy que » vostre accroissement leur pourra donner à l'advenir » pendant ung siècle entier par la participation de vos » prospérités. Ils en auront le bien et le contentement, » vous l'honneur et Dieu une louange éternelle. »

CHAPITRE XII

DIVERS DOCUMENTS

Liasse 16 (*Suite*)

LISTE DES TRENTE-DEUX CONSEILLERS DE 1626

(F° 561.)

« Quartier Bourbonnoux :

» MM. Manceron, de Champgrand, Chabenat, Mercier, Ri-
» vière, Desportaux, Robellin et Deschamps.

» Quartier d'Auron :

» MM. Lelarge Esleu, le Lieutenant criminel, le Prévost
» de Bourges, Delissay, Chabot, Bouffers, Dutreuillet,
» Augier.

» Quartier Sainct-Sulpice :

» MM. Fauvre, d'Ivoy, Tandegné Esleu, Boju, Bruère,
» Gougnon, Sarquis et Gaudon.

» Quartier Sainct-Privé :

» MM. Foucault, Pélisson, Reffastin l'aisné, Reffastin
» capitaine, Bourges, Hodeau, Paulin et Delagarde. »

CÉLÉBRATION DU GRAND JUBILÉ DE 1626

(F° 574, 1er novembre 1626.) — « Le dimanche 1er jour » de novembre 1626, a esté faict procession généralle du » St-Sacrement, de l'esglise St-Estienne en celle des » Carmes, pour la célébration du grand jubillé en la ville » de Bourges, donné par Nostre Sainct-Père le Pape » Urbain VIII, ainsy qu'il est contenu par la bulle et le » livre imprimé et le mandement de Monseigneur l'Arche- » vesque, où sont les prières pour gaigner le dict jubillé » en mois de novembre et décembre 1626. »

A cette occasion, il a été fait une ordonnance pour nettoyer les rues, tendre et tapisser depuis l'esglise St-Etienne en descendant par les prisons royales[1], rue Paradis, des Carmes, aux Jacobins et Porte-Jaune.

ORGANISATION DES ÉTAPES POUR LES GENS DE GUERRE
LETTRE DU ROI AU PRINCE DE CONDÉ

« MON COUSIN,

(F° 579.) — » Ayant jugé nécessaire de faire establir des » estapes en toutes les provinces de mon royaume pour » le passage des gens de guerre, afin d'empescher les » désordres qui arrivent en leurs logements, ainsy que j'ai » déjà faict en ma province de Champaigne, je vous escript » cette lettre pour vous mander que vous aiez, avec l'advis

1. Rue des Vieilles-Prisons.

» de nos officiers et principaulx habitants des villes de » l'estendue de vostre charge, que vous jugerez à propos, » à faire choix des lieux que vous estimerez estre propres » et commodes pour l'establissement des dictes estapes, » selon les lieux de leur passage d'une province à l'autre, » et m'envoyer le procès-verbal qui en sera faict et dressé » avec vostre advis. A quoy m'y asseurant que vous apporterez la considération requise pour le bien de mon » service et soulagement de mes subiects, je m'en repose » sur vous et prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa » saincte garde.

» Escript à Sainct-Germain-en-Laye, le 21 novembre » 1626.

» *Signé :* LOUIS.

» Et plus bas :

» DE LOMÉNIE. »

Liasse 17

BOUCHERIE DE CARÊME — NOMINATION DU SEUL BOUCHER AUTORISÉ A VENDRE DE LA VIANDE EN CARÊME, A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

(F° 1, 2 janvier 1627.) — « Aujourd'huy samedy, 2e janvier 1627, sur la requeste à nous faicte par les Mes bouchiers de cette Ville, qui nous ont suppliés et requis » ainsy qu'il est annuellement accoustumé, commettre ung » Me bouchier pour tuer, apprester et vendre et débiter » chair pendant le sainct temps de caresme de l'année

» présente aux affligés de la maladie, et prié nommer » Jehan Nuet, antien maistre de leur communaulté, qui a » cy-devant faict la dicte charge mesme l'année dernière;

» Et sur ce, ouy le Procureur de la commune, avons » prins et choisy, commis et depputé le dict Nuet pour » aprester, vendre et débiter chair de mouton et veau de » bonne qualité, durant le sainct temps de caresme de la » dicte année présente, à ceux qui se trouveront malades » et infirmes et auront permission d'en manger de Mgr le » Révérendissime Archevèque, ou des sieurs grands » vicaires, ou certificats de leurs médecins ou curés, et » non à autres. Ce que le S[r] Nuet, par le serment par luy » presté au cas requis, a promis et juré de bien et fidè- » lement s'acquitter, de ne debvoir sans en mal user, à » peyne d'estre desmys de la dicte charge et en son lieu » pourveu d'ung autre, et autres peynes au cas resquises, » étant par nous faict inhibition et deffenses à tous » bouchiers de tuer, vendre et débiter aucune chair durant » le sainct temps de caresme, à peyne de confiscation et » de trente livres d'amende.

» *Signé :* Heurtault, Mercier, Agard,
» et Douart, Greffier. »

DISTRIBUTION D'HYPOCRAS

Chaque année, à l'occasion de la fète du Roy, il était fait par la Ville, la veille de cette fète, une distribution d'hypocras à tous les fonctionnaires et employés de certain ordre.

Voici l'état de distribution de 1627 :

(F° 2.)

MM. Sarrazin, Maire,	4 pintes.
Heurtault, Eschevin,	2 —
Agard, Eschevin,	2 —
Mercier, Eschevin,	2 —
de Brielle, Eschevin,	2 —

OFFICIERS DE VILLE

MM. Lelarge, Advocat,	2 pintes.
Alabat, Procureur,	2 —
Fouchier, Receveur,	2 —
Depardieu, Greffier,	2 —
Au Concierge de l'Hôtel-de-Ville,	2 —

MM. LES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX DE FRANCE

MM. Desmarais, Président,	2 pintes.
le général Millet,	2 —
Pasquier,	2 —
Gammat, Lt en l'Eslection,	2 —

Suit « l'Estat des gasteaux distribués à la feste des Roys » de la même année. »

Cette fois, les sergents de ville prennent part à la distribution. Ce sont les nommés Chappon, Chaignon, Dorival, Dupont, Macé et Chantelaye.

ENLÈVEMENT DES BOUES DE LA VILLE

(F° 4, 16 janvier 1627.) — « Sur ce qui nous a esté » remonstré par le Procureur de la Ville que Anthoine

» Bourguignon, habitant de cette Ville, ne faict son debvoir
» ainsy qu'il est tenu au curement et nettoyement des
» rues tant grandes que petites, suyvant ce qu'il est obligé,
» et qu'il nous a été faict à diverses fois plusieurs plainctes,
» messieurs les sergents de ville ont rapporté que les
» habitants sont refusant de payer 12 sols par chacun
» moys pour le paiement de la somme de 1,200 livres qui
» a esté promise pour le dict nettoiement au moïen de ce
» que le dict Bourguignon ne le faict faire par chacune
» sepmaine, en toutes les rues pavées et non pavées,
» suivant les clauses et conditions mentionnées par le bail
» faict avec luy le 14e jour d'octobre dernier, et que les
» rues sont tousiours remplies de boues et d'immondices,
» dont nous a esté faicts plainctes par les habitants de la
» dicte Ville. Et sur ce ouy le Sr Bourguignon en l'Hostel-
» de-Ville, avons ce requérant le Procureur de la Ville,
» enjoinct au Sr Bourguignon de satisfaire aux clauses
» du dict bail, et faulte par luy de ce faire, *sera crié au*
» *rabais à ses périls et fortune.* »

(F° 22, v°, 27 avril 1627.) — Suit un document relatant une coutume assez bizarre.

REQUÊTE FAITE A MESSIEURS DE LA VILLE PAR LES COMPAGNONS PATISSIERS

« MESSIEURS,

» Vous remonstrent les compagnons pâtissiers de cette
» Ville que de tout temps ils ont accoustumé, la veille et le
» jour de St-Jacques et St-Philippe, tenir feste, aller quérir

» le may, et pour s'assembler faire battre le tambour par
» la Ville et marcher en paradis (*sic*), ce qu'ils ne peuvent
» faire sans vostre permission. C'est pourquoy ils vous
» suplient, Messieurs, leur permettre de faire en la manière
» accoustumée, et ils prieront Dieu pour vos prospérités et
» santés.

» *Signé :* Béchereau, Magoust, Billon et Cortain. »

Suit la permission, signée Mercier, Eschevin.

LISTE DES TRENTE-DEUX CONSEILLERS DE 1627

(F° 32.)

« Quartier Bourbonnoux :

» MM. Sarrazin Maire, Heurtault Eschevin, Manceron con-
» seiller, Mercier Esleu, Rivière, Robelin, Le Voyer, Chenu
» marchand.

» Quartier d'Auron :

» MM. le Lieutenant criminel, de Champgrand, Bouffers,
» de Lissay, du Vreuille, de Cormery, Augier advocat, et
» Guenoy.

» Quartier St-Sulpice :

» MM. Agard Eschevin, d'Ivoy, Tandegné, Gougnon, Dor-
» léans, Bruère capitaine, du Chaillou, Boju et Curye.

» Quartier St-Privé :

» MM. Foucauld, Pellisson, Paulin, Delagarde, Refatin

» capitaine, Bourges capitaine, Renon marchand, et Hodeau
» notaire roïal. »

ACTE DE CRÉATION, PAR LE PRINCE HENRY DE BOURBON, D'UN COURS DE THÉOLOGIE AU COLLÉGE DE SAINTE-MARIE, TENU PAR LES PP. JÉSUITES.

(F° 49.) — Ce document est une minute et porte la signature autographe d'Henry de Bourbon.

« Aujourd'huy, samedy sixième novembre, l'an mil
» six cent vingt-sept, sur ce qui nous a esté représenté par
» Me Paul Berault, procureur au siége présidial de Bourges,
» au nom et comme procureur fondé de procuration de très-
» hault et très-puissant et très-excellent prince Monsei-
» gneur Henry de Bourbon, prince de Condé, premier
» prince du sang, premier duc et pair de France, duc et
» pair de Châteauroux, gouverneur des duchés et païs de
» Berry et Bourbonnois, que, ayant fondé au collége des
» Pères Jésuistes de cette Ville ung cours de théologie com-
» posé de quatre lecteurs en théologie et ung lecteur en
» langue hébraïcque, son intention est que le contract qu'il
» a faict avec les dits Pères Jésuistes soit enregistré en re-
» gistres de la dicte Ville, et que nous et nos successeurs
» Maires et Eschevins ayent le soin de veiller à l'entretien
» du dict contract, soit pendant sa vie et après son décès, à
» perpétuité, nous, désirant le bien et honneur de la Ville,
» et obéir à mon dict seigneur et sattisfaire en tout et par-
» tout à son louable desseing,

» Avons ordonné que le contract sera enregistré en re-

» gistres et cahiers de la dicte Ville, et enjoinct au procu-
» reur de la Ville à présent, et à ceux qui après luy seront
» en charge, de veiller soigneusement à ce que le dict con-
» tract soit entretenu de poinct en poinct et exécuté, et en
» cas de contravention nous en bailler advis et à nos suc-
» cesseurs à l'advenir, pour estre pourveu à l'entretien de
» la volonté et fondation de mon dict seigneur.

» *Signé :* Henry de Bourbon.

» Tullier, Maire; Mercier, Girard,
» Léveillé et de Brielle. »

SIÉGE DE LA ROCHELLE — RÉQUISITION DE VÊTEMENTS ET SOULIERS POUR L'ARMÉE OPÉRANT DEVANT CETTE VILLE

« De par le Roy,

(F° 58, 27 octobre 1627.) — » Chers et bien-amez, ayant
» résolu de mettre fin aux rébellions tant de fois réytérées
» par les Rochelois et d'empescher l'esffect des desseings
» des estrangers qu'ils ont faict entrer en Nostre royaulme,
» Nous avons arresté de tenir continuellement nos armées
» aux environs de la dicte ville nonobstant les rigueurs de
» l'hiver, et, parce qu'il est impossible que des soldats mal
» vestus puissent supporter cette fatigue, Nous avons creu
» que Nos bons et fidelles subiects qui se souviennent assez
» des misères que ceste place a faict souffrir à toute la
» France, compatissant à la peyne que les dicts soldats
» souffrent pour le salut commung en une sy rude saison,
» les assisteront voullontiers de quelque utille et charitable
» secours qui leur donne le moyen d'y subsister, donnant

» chascun d'eulx ung *habit de bure* et une *paire de souliers*.
» Sur quoy ayant escript aux villes de Nostre royaulme,
» Nous avons jugé que les habitants de ceste ville de
» Bourges pourront aisément contribuer jusques à la quan-
» tité de trois cent quatre-vingt-dix de ces habits de di-
» verses grandeurs, selon que les tailles des hommes sont
» différentes, consistant chacun en ung pourpoinct juge à
» longues basttes, hault et bas de chausse, et une paire de
» souliers. Nous vous escrivons celle-ci pour vous mander
» et ordonner qu'en la plus grande diligence et par la meil-
» leure voie que faire se pourra vous fasciez despescher
» les dicts habits et souliers, et iceulx emballer et faire
» conduire avec ceulx qui vous seront envoyés des autres
» villes de la généralité de Bourges en Notre ville d'Orléans
» et dellivrer en mains des Maire et Eschevins d'icelle, qui
» ont ordre de Nous les recevoir, pour avec ceulx qui
» doibvent estre fournys par les villes de la généralité de
» la dicte ville d'Orléans faire le tout conduire en Nostre
» armée dans le dixiesme jour de décembre prochain, ou
» plus tost sy faire se peult. A quoy vous ne ferez faulte,
» car tel est Nostre plaisir.

» Donné au camp, devant La Rochelle, le 27e d'octobre
» 1627.

» *Signé :* LOUIS.

» Et plus bas :

» POTIER. »

(F° 61.) — *Te Deum* d'actions de grâces chanté à Saint-Étienne le dimanche 21 novembre 1627, pour l'heureux succès des armes du Roi contre les Anglais. (Siége de La Rochelle.)

CHAPITRE XIII

LA PESTE, A BOURGES, EN 1628

Liasse 17 (*Suite*)

(F° 89.) — Toutes communications sont interdites avec les villes de Mehun, Nevers et Sancerre, dans lesquelles la peste sévit avec une extrême rigueur. (17 mars 1628.)

LISTE DES TRENTE-DEUX CONSEILLERS DE 1628

(F° 98.)

« Quartier Bourbonnoux :

» MM. Manceron conseiller, Mercier Esleu, Deschaises,
» Ramier, de Champ, Lefer, Levoyer, Robelin.

» Quartier d'Auron :

» MM. Mercier, le Lieutenant criminel, Bouffers, Delissay,
» du Vreuille, d'Aubilly, Augier advocat, Corbin.

» Quartier St-Sulpice :

» MM. Fauvre conseiller, d'Ivoy, Bienvenu conseiller,
» de Boismartin, Bruère capitaine, Boju capitaine, Alange
» et Barbier procureur.

» Quartier St-Privé :

» MM. Debrielle, Foucauld, Pelisson, Paulin, Bourges, » Refatin capitaine, Refatin avocat, Hodeau notaire royal. »

A partir du f° 102 de cette liasse, je trouve une foule de documents relatifs à l'horrible peste qui, pendant la fin de 1628, désola la ville de Bourges et lui enleva plus de 5,000 habitants.

Les pièces que je vais reproduire retraceront les terribles péripéties de cette affreuse contagion.

ORDONNANCE DE SALUBRITÉ PORTANT DÉFENSE D'ÉLEVER EN VILLE TOUTES ESPÈCES D'ANIMAUX

(F° 103.) — Depuis quelques mois, les villes et villages environnants avaient été frappés par la contagion, et tout avait été mis en œuvre pour éviter que la Ville n'en fût atteinte.

Ce fut en vain. Le 25 juillet 1628, deux femmes décédèrent rue Neuve-des-Bouchers (quartier Saint-Privé); c'est là le point de départ du fléau. « Etienne Vignauldon, maître » cirurgien, envoyé par la Municipalité, constata le pourpre » et les accidents de la peste. Après avoir pris l'advis du » docteur Prat, il fust décidé que les deux femmes seraient » promptement inhumées au cimetierre Saint-Bonnet, cha- » cune en une fosse profonde et chacune en un cercueil, » et qu'attendu leur pauvreté, le tout serait fait aux des- » pens de la Ville. Le Sr Delagarde, Eschevin, fut chargé » spécialement d'y tenir la main. »

Continuons à analyser.

(F° 104, 30 juillet 1628.) — « Quelques cas se produi-
» sirent successivement, soupçonnés d'être la maladie con-
» tagieuse; la Municipalité réunit immédiatement les maîtres
» cirurgiens de la Ville, Jehan Denis, Hubert Billot, Jacques
» Barnyer, Jehan Porcher, Yves Brunet, François Merlin et
» Etienne Vignauldon. Me Eustache Duchamp, *lieutenant du*
» *Sr barbier du Roy en cette province* estant absent, ceux-
» ci décidèrent que le Sr Vignauldon serait spécialement
» chargé de traiter les cas qui se présenteraient. Il prêta
» serment de bien s'acquitter de sa charge, moyennant
» salaire *compétant*. Il fut décidé que toute personne
» atteinte de contagion resterait renfermée et sous clef dans
» sa maison, et que nourriture lui serait tendue à travers
» les huis. Personne ne devra plus aller soit aux Aix, à San-
» cerre, à Mehun ou tous autres lieux infectés. »

(F° 106, v°, 5 août 1628.) — Un marchand, le Sr Assade, ayant, le 11 août, perdu deux enfants et sa domestique, sa boutique fut fermée.

(F° 108.) — Il en fut de même le lendemain pour la boutique du Sr Paulin, marchand, place Gordaine, dont la femme était décédée. Les portes et volets furent cadenatés.

(F° 109, 13 août 1628.) — « Ordre au prévost de la santé
» de pourvoir à tous les besoins des malades enfermés dans
» la maison de la santé. Un corps d'individus appelés *Mou-*
» *thonniers* est créé. Ils sont appelés à inhumer les pesti-
» férés, à communiquer avec eux, et à marquer d'une croix
» blanche toutes les maisons infectées de la contagion. »

Ce corps compta de nombreuses victimes et fit preuve, tout le temps de la contagion, d'une énergie extrême. Les mouthonniers se livrèrent à la fin cependant à quelques exactions, qui furent réprimées.

Suit un « Etat des officiers nécessaires pour traicter les » malades, tant en la Ville qu'en la maison publicque à ce » destinée hors le faulbourg Sainct-Privé :

» Ung ou deux confesseurs ;
» Deux cirurgiens ;
» Ung appotiquaire ;
» Ung boucher ;
» Ung boulanger ;
» Ung vivandier ;
» Le prévost de la santé ;
» Quatre mouthonniers ;
» Deux femmes ;
» Le concierge de la maison des pestiférés. »

LE FLÉAU S'ACCENTUE DAVANTAGE

(F° 110, v°.) — Le 14 août 1628, nouvelle réunion de chirurgiens à l'Hôtel-de-Ville. Il en résulte les mesures suivantes :

« Défense à tous bouchers, vendeurs de chairs, et demeu- » rant en la rue Neufve-des-Bouchers et Poissonnerie, de » tuer ny vendre aucunes chairs qu'ils n'ayent été séques- » trés de ces rues pendant ung moys.

» Défense à tous autres bouchers de souffler les chairs » avec la bouche.

» Défense aux boulangers de vendre pain en place pu-
» blicque de la porte Gordaine, et à tous herbiers et fruic-
» tiers de vendre aucunes herbes ou fruicts à la porte
» Gordaine ou à la porte Neufve. »

(F° 111, v°, 14 août 1628.) — Deux marchands spéciaux pour la fourniture de la viande et du pain des pestiférés sont choisis, ce sont : André Laharpe, boucher, et Jehan Taupier, boulanger. Eux seuls devront fournir les gens frappés de contagion. Toutes autres relations sont interdites aux pestiférés.

Le gage du prévost de la santé, nommé François Dautry, est porté à 24 livres par mois; et le salaire des mouthonniers est élevé à 15 livres. Les hommes choisis le 24 août sont tous hommes de bonne volonté. Je reproduis leurs noms comme étant ceux d'hommes courageux. Ce sont : Henry Maillard, Jehan Julien, de la paroisse Saint-Ambroix; Léonard Louis et Michel Delhomme, vigneron, de la paroisse de Saint-Fulgent. Ils ne devaient pas marcher par la Ville sans être munis d'une baguette blanche, qu'ils tenaient devant eux; ce signe les faisait reconnaître comme étant journellement en contact avec les pestiférés, et indiquait qu'ils pouvaient communiquer la maladie.

(F° 113, du même jour 14 août 1628.) — « Défense de
» vendre concombres, melons, cernaulx, de brûler de la
» paille dans les rues tant de jour que de nuict, et de ven-
» dre ou acheter hardes ou meubles soupçonnés d'avoir
» appartenus aux pestiférés. »

(F° 113, v°, du 16 août 1628.) — « Etat des médicaments

» prescrits par le conseil des cirurgiens pour constituer une
» appothicairerie permanente pour soigner les malades. »

Cette nomenclature présente un certain intérêt. La voici :

Cordiaux et sudorifiques.

« Vieille thériaque;
» Mithridatte;
» Confection d'hyacinthe;
» Diamargaritum frigidum;
» Diardhum abbatis;
» Trocisque de camphre;
» Eaüe d'ozeille;
» Eaüe de roze;
» Eaüe de chardon bénist;
» Eaüe de scabieuse;
» Eaüe de reyne des prés;
» Eaüe de scordium;
» Eaüe-de-vie;
» Bon vin blanc;
» Vinaigre;
» Syrop acateux;
» Syrop de lymons.

Sommifères.

» Syrop de pavot blanc;
» Thériaque récente.

Cure particulière du charbon.

» Huylle de lis;
» Huylle rosat;

» Huylle de camomille;
» Onguant de Belo;
» Nutritum cum succis;
» Refrigerans de Galien.

» Le suyvant cataplasme qui apaisera la douleur, cédera
» l'inflammation et supurera. »

Suit une formule médicale latine si abrégée, qu'il est impossible de la traduire.

Cataplasmes, cautères.

» Basilicum, humidificatis de opio, emplastrum diacal-
» citheos, poudre de mercure, calcanthum, alun bruslé.

Pour la cure du bubon.

» Onguent de althara, huille de scorpion, diachylum,
» basilicum chirurgicum ou divinum.

Paste pour les vesicatoires.

» Composée de cantharides, euphorbe, poivre et mou-
» tarde.

Purgatifs.

» Agaric, sirop de roses palles, catholicon pour les
» clistères, hyère, huylle violat, miel commun, follicul
» senna, diaprurium laxatif.

(F° 116, le 17 août 1628.) — « Les mouthonniers auront
» pour mission supplémentaire d'apréhender toute per-
» sonne soupçonnée d'avoir ou d'avoir eu la peste et qui

» ne sera pas porteur d'une baguette blanche, et de la
» renfermer dans la maison des pestiférés. »

MARCHÉ POUR CONSTRUCTION D'UN AUTEL PORTATIF

(F° 118, v°, 18 août 1628.) — « Le dict jour 18 août 1628,
» les Maire et Eschevins ont fait marché avec Jehan
» Limosin, Me menuisier, pour faire ung autel portatif de
» boys de menuiserie pour cellébrer sur y celluy le sainct
» sacrifice de la messe devant les maisons des pestés. Tant
» officiers de la santé que pauvres mallades de con-
» tagion qui y seront pourront y assister. Ce marché est
» faict moyennant la somme de 24 livres, qui sera payée
» au dict Limosin des deniers commungs, lequel autel il
» a promis faire en 3 jours sur le dessin et modèle par
» luy dressé. »

(F° 119, v°, 19 août 1628.) — La Ville s'entend avec MM. Billot, Hubert père et son fils Jean, tous deux « cirurgiens », pour les soins à donner aux pestiférés. Ils toucheront chacun 600 livres pour 2 mois et, après la fin de la contagion, il leur sera baillé à *chacun un habit*. Le 31 août, le fils mourait de la peste. Ces deux « cirurgiens », qui ne devaient avoir de communication qu'avec les pestés, furent logés dans la chambre dite du Coullombier, proche le Pré-Fichaux ; ils furent meublés aux frais de la Ville et reçurent un poinçon de vin.

(F° 120, v°.) — Le 21 août 1628, il est décidé, en raison du grand nombre de morts, que les « mouthonniers » ne les porteront plus au cimetière, mais ils auront la mission

de conduire le chariot pour charger et conduire les cadavres provenant de la contagion.

EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR FAIRE FACE AUX FRAIS DE LA CONTAGION

(F° 121.) — Il résulte d'un état dressé le 23 août 1628, que la Ville, pour faire face aux dépenses causées par le fléau, dut emprunter les sommes suivantes :

« 1° A noble homme Gabriel Anjorrant, escuyer sieur » du Couppoy, lieutenant pour le Roy en la Grosse-Tour » de Bourges........................... 3,000 liv. »
» par contrat passé chez Me Debriel, notaire » roïal, 18 aoust 1628 ;

» 2° A noble homme François Gassot, sei- » gneur de Lizy, conseiller du Roy au bail- » liage et siége présidial de Bourges, par » contrat chez le même notaire, le 19 aoust » 1628............................... 1,600 »

» 3° A Madame Marie Sarrazin, vefve de » noble homme Pierre Tullier, Sr du Petit- » Mazières, conseiller du Roy, prévost de » Bourges, par contrat chez Me Debrette, » notaire roïal, 19 aoust 1628.............. 600 »

» 4° A Messieurs les vénérables Trésorier, » Chanoynes et Chapitre de la Saincte-Cha- » pelle du Palais-Roïal, suivant contract

A reporter..... 5,200 liv. »

Report.....	5,200 liv.	»
» passé chez Me Thiollat, notaire roïal, le 20 » aoust 1628	1,600	»
» 5° A noble homme Jehan Damours, ma- » reschal-général-des-logis de Monseigneur » le Prince, suivant contract reçu Me Depar- » dieu, greffier de la Ville et notaire roïal, » le 20 aoust 1628........................	1,000	»
» 6° A noble homme Jehan Gérard, sieur » de Preunay, la somme de...............	1,000	»
» suivant acte passé chez le même notaire.		
» 7° Au Sr de Marcilly, la somme de......	800	»
» suivant contract chez Me Estienne Mime- » rent, notaire roïal, du 22 aoust 1628.		
» 8° A vénérable personne Jehan Taillon, » prebstre-chanoyne..	2,000	»
» suivant contract du mesme, du 29 aoust » 1628.		
» 9° A Maistre Jehan Eustache, apotic- » quaire ordinaire de Monseigneur le Duc » d'Anguien, par contract du mesme du 2 » septembre 1628.........................	4,000	»
» Total.......	15,600 liv.	»

» Lesquelles 15,600 livres ont été remises ès mains de » sieur Leveillé, sieur de la Grigossaine, Eschevin, chargé » de la despense;

» 10° Plus, à la Demoiselle Gabrielle Girard, vefve de

» feu noble homme Jehan Foucauld, Sr de Rozay, la somme
» de.................................... 1,600 liv. »
» par contract reçu Me Jacques Bruère, no-
» taire roïal, du 17 septembre 1628 ;

» 11° A la Dame Leveillé, vefve de feu
» Sr noble homme Nicollas Macé, Sr de la
» Vesvre (mesme notaire), 19 septembre
» 1628.................................... 1,000 »

» 12° A Antoine Salomon, 21 novembre
» 1628 (mesme notaire).................. 2,560 »

» 13° A M. Renon, contract du 10 février
» 1629 (mesme notaire).................. 2,000 »

» 14° A honorable homme Pamphile Gue-
» noys, 11 février 1629 (mesme notaire).... 10,000 »

» Total....... 17,160 liv. »

» Lesquelles 17,160 livres furent également remises à » dict Leveillé. »

En tout 32,760 livres, somme relativement considérable à cette époque.

(F° 124, v°, 25 août 1628.) — Il fut à ce moment constaté que les mouthonniers se livraient à des exactions dans les maisons d'habitation de cette Ville, où ils allaient chercher les morts. Il leur fut fait défense, *sous peine du fouet,* de rien exiger de qui que ce soit et de remplir fidèlement leur devoir. Les exactions s'arrêtèrent; alors la Ville envoya pour ces serviteurs de la santé « ung thonneau » de vin pour les encourager, et comme certaines gens profi-

taient du désordre causé par la contagion pour commettre toute espèce de délit, il fut ordonné :

« *Que sera fait et dressé par Jehan Honoré, exécuteur de la* » *haulte justice, une potence proche les maisons des pestiférés,* » *pour punyr et chastier ceulx qui feront des délits pendant la* » *contagion.* »

(F° 125, 21 août.) — « Le Sr Estienne Vignauldon, cirur- » gien chargé du service de la maison publicque des pestés, » appelée aussi maison de la *Sanitas* (St-Ladre) », meurt le 21 août dans la chambre du concierge, victime de son dévouement et de son zèle à remplir la mission dont il avait été chargé le 30 juillet précédent.

SENTENCE RENDUE CONTRE LE RECEVEUR DES DAMES DE SAINT-LAURENT, COUPABLE D'INSOLENCES ET DE RÉBELLION CONTRE LES ORDONNANCES FAITES POUR SAUVEGARDER LA SANTÉ PUBLIQUE.

(F° 125, v°, 22 août 1628.) — « Nous, Maire et Eschevins » de Bourges, pour adviser à ce qui estoit nécessaire aux » mallades de contagion qui sont à présent en très-grand » nombre en cette Ville,

» Ayant veu le procès-verbal dressé par le S^r^ De La Garde, » Eschevin, en faisant exécuter les règlements faicts pour » l'ordre et police establie à cause de la maladie contagieuse, » des insolences et rebellion faictes, le dimanche 20e du » présent moys, au quartier St-Privé, par Pierre Bezard, » receveur des Dames religieuses de St-Laurent, habitant

» du dit quartier, *prisonnier de nostre auctorité dans la tour de* » *l'Hostel-de-Ville,* et sur le contenu au dict procès-verbal » enquis et interrogé le dict Bezard en la chambre du Con- » seil, et après qu'il a recougneu avoir offensé le dict S[r] De La » Garde et qu'il l'a suplié de le vouloir excuser et pardonner,

» Avons faict inhibitions et deffenses au dict Bezard de » cy-après commettre telles violences et insolences et ré- » bellion, *ny jurer le sainct nom de Dieu,* sur telles peynes » que le cas le méritera. Et les prisons luy seront ouvertes » et mis hors de la tour de l'Hostel-de-Ville.

» *Signé :* TULLIER, Maire; LÉVEILLÉ, GIRARD
» et GUENOIS. »

(F° 126.) — Le 22 août 1628, la Ville choisit en remplacement de M[e] Vignauldon, chirurgien, décédé, le S[r] Mathurin Hardy, M[e] chirurgien, pour être adjoint aux Billot père et fils. Il entrait aux gages de sept vingt dix livres [1] par mois et recevait en outre 30 livres pour *s'acheter un habit.*

(F° 127.) — Jusqu'à ce jour les mouthonniers avaient traîné le chariot portant au cimetière les corps des « pestés » décédés; le 22 août, le Maire décide l'achat d'un cheval pour faire cet office.

(F° 128.) — Du 22 août. Il est à nouveau enjoint aux « pestés » de ne point sortir dehors sans la verge blanche à la main, sous peine de 30 livres d'amende *et du fouet,* et aux habitants de les *chasser* dans leurs maisons.

1. 150 livres.

RÈGLEMENT DU PRÉVÔT DE LA SANTÉ

(F° 129.) — Le 22 août, il fut fait par l'administration un règlement du prévôt de la santé.

En voici la teneur :

« Le prévost de la santé s'emploira à faire la dicte charge
» en cette Ville pendant qu'il y aura des malades de peste,
» et aura le soing de s'enquérir où seront ceulx qui auront
» la maladie contagieuse, et à ceste fin ira par la Ville avec
» ung baston de torche en sa main, pour demander aux
» voisins de ceux qui seront malades de quelle maladie ils
» sont et pensent estre mallades, ensemble de ceulx qui
» seront demeurant en maisons des dicts mallades; s'il est
» adverty qu'il y ait du danger de peste, les fera mener par
» les mouthonniers à la maison des pestés pour estre pan-
» sés et médicamentés; et en cas que les mallades ny
» veullent pas aller et qu'ils ayent moïen de vivre en leurs
» maisons et sy faire panser avec l'aide et advis des voisins,
» auxquels le prévost de la santé en parlera, il fera fermer
» et *cadenater* les dictes maisons afin que personne ny entre.
» Aussy mettra ordre de leur faire donner les vivres et mé-
» dicaments nécessaires; ne laissera vaguer par la Ville
» aucuns des enfants, maistres, maistresses, serviteurs ou
» servantes des dictes maisons, et quand il scaura qu'il y
» aura quelque corps mort en la Ville ou faulxbourgs, yra
» ou envoyra advertir les dicts mouthonniers afin de les
» enterrer incontinant, fera marquer de croye blanche la
» maison de ceulx où il y aura du danger de peste, et fera
» toutes autres choses nécessaires en la dicte charge.

» Et oultre, luy est commandé de faire ung roolle conte-
» nant les noms de ceulx qui seront tombés mallades et
» qui auront esté menés en la maison des pestés, où ce que
» les maisons auront été cadenatées et y mettre le jour
» qu'ils seront tombés mallades, et à costé du roolle mettre
» en teste de ceulx qui seront décédés et le jour de leur
» décès.

» *Signé :* TULLIER, GIRARD, LÉVEILLÉ, GUENOIS,
» DOUART, pour le Greffier. »

ACTES QUI PROUVENT QUE LES MAIRE ET ÉCHEVINS AVAIENT TOUTE LA JURIDICTION DANS LES HÔPITAUX, DU TEMPS DE LA CONTAGION.

(F° 131, r° et v°, du dimanche 27 août 1628.) — « Mes-
» sieurs Tullier, Maire, Girard, Léveillé, sieur de la Gri-
» gossaine, et De La Garde, Eschevins, assistés des sergents
» et dyzainiers, se sont transportés hors la porte St-Privé,
» où estant ils ont faict venir par devant eulx les cirur-
» giens, mouthonniers, concierge, servantes et autres offi-
» ciers de la santé qui estoient en maison des pestiférés,
» auxquels ayant faict entendre les plainctes que l'on foi-
» soit des exactions qui estoient faictes par aucuns d'eulx
» des pauvres mallades de contagion, et après les avoir
» ouys et leur avoir faict plusieurs *remonstrances et deffenses*
» de faire aucunes exactions et ordonné de faire ung cha-
» cun son *debvoir à peyne de pugnition et corporelle et exemplaire,*
» et qu'ils ont tous promis de s'y emploïer fidellement et
» déclaré y avoir à présent deux cents mallades et plus
» ès-dictes maisons, et estoit nécessaire d'avoir des confes-

» seurs et religieux pour conférer les sacrements aux dicts
» mallades au lieu du Père Barace, Jésuiste, qui est mal-
» lade de contagion et s'y est davant emploïé, sommes allés
» au convent des Pères Capucins, avec lesquels aïant con-
» féré et prié vouloir ayder les pauvres affligés, ont promis
» envoyer deux ou trois bons Pères religieux de leur Com-
» pagnie pour le soulagement et la consolation des mal-
» lades.

» *Signé :* TULLIER, Maire; GIRARD et LÉVEILLÉ. »

(F° 131, v°.) — *Sentence de démission rendue par la Municipalité* contre François Dautry, prévôt de la santé, pour cause de négligence dans l'exercice du pénible devoir dont il était chargé, et dont il s'était un instant écarté. Ayant négligé de faire brûler la paillasse d'un pestiféré mort, il fut condamné à 3 livres d'amende, à la destitution, et à perdre le droit de porter désormais la casaque des livrées de la Ville. (28 août 1628.)

MOUVEMENT CALVINISTE

(F° 149, v°.) — « Sur l'advis qui a esté donné le xe jour
» du présent mois de septembre, que l'on faict courir ung
» bruit tant par les champs qu'en cette Ville que ceux de
» la religion prétenduë réformée s'assembloient et que l'on
» en avoit veu plusieurs en armes à la campagne, a esté
» advisé que présentement les ponts des portes de St-
» Ambroix et St-Paul seront abattus et ostés et les dictes
» portes fermées, et chacune nuit sera faict des patrouilles
» par les sergens de bande et les habitants qu'ils apelleront

» avec eulx, et les gardes des portes seront exactement » faictes de jour et de nuit, pour la seureté et conservation » de ceste Ville. »

(F° 150.) — Le jeudi 14e jour de septembre, M. De La Garde, Eschevin, étant décédé de la peste, fut enterré en l'église Saint-Bonnet.

(F° 152.) — Le 20 septembre 1628, il est ouvert, rue Saint-Ambroix, pour la commodité des malades, une boutique spéciale d'apoticaire, confiée au Sr Georges Descrosses. A cette date, la contagion devint si terrible que la Ville se vit obligée de demander à Paris des Sœurs et un chirurgien spécial.

En effet, cela résulte de deux extraits du tome XIVe de la *Collection des registres des délibérations de l'ancien bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris.*

L'une, du 6 septembre 1628, page 295 :

« Ce dict jour, sur l'instante prière qui a esté faicte à la » Compagnye par Monsieur l'Archevesque et Messieurs les » Eschevins de la ville de Bourges d'assister la dicte Ville » de religieuses et autres officiers du dict Hostel-Dieu pour » penser les malades de la contagion qui y sont en grand » nombre, attendu qu'ils n'ont personne qui soit capable » d'y subvenir, la Compagnie ayant mis l'affaire en déli- » bération, inclinant à la supplication des dicts sieur Arche- » vesque et Eschevins de la dicte Ville, a ordonné et ordonne » que Sœurs Barbe Brossart, Barbe Ferré et Marie de la » Porte, religieuses du dict Hostel-Dieu, se transporteront » en la dicte ville de Bourges pour penser les dicts mal-

» lades, et pour les y conduire la Compagnie a nommé
» Monsieur Pelletier, religieux du dict Hostel-Dieu. »

L'autre, du 22 septembre 1628, page 302 :

« Ce dict jour, la Compagnie ayant receu nouvelle de
» Messieurs les Eschevins de la ville de Bourges, qui la sup-
» plient de leur envoyer un chirurgien pour penser les mal-
» lades de la contagion qui sont en la Ville avecq les
» religieuses que les dicts sieurs gouverneurs ont cy-devant
» envoyées, inclinant à la dite prière, elle leur a envoyé
» Allexandre Guillemin, compagnon chirurgien du dict
» Hostel-Dieu et de l'hospital de Sainct-Louis, pour penser
» les dicts mallades. »

ARRIVÉE DES RELIGIEUSES DE PARIS POUR LE SOULAGEMENT DES MALADES DE CONTAGION

(F° 153, v°.) — « Le vendredy vingt-deuxième jour de
» septembre, l'an mil six cent vingt-huict, Messieurs Tullier
» Maire, Girard, Léveillé et Guenoys Eschevins, assistés de
» Me Josef Alabat, procureur de la Ville, estant assemblez
» en la chambre du convent des Carmes, le dict sieur Gue-
» noys auroit dict que, estant en la ville de Paris il y a
» quinze jours, il avoit faict venir en cette Ville, suivant ce
» que les dits sieurs Maire et Eschevins avoient advisé, troys
» religieuses de l'hospital St-Louys, de Paris, pour assister
» et soulager les pauvres malades de contagion, qui sont en
» grand nombre en cette Ville et en maisons des pestiférés,
» et avoient esté amenées de la dicte ville de Paris en celle-
» cy dès le jour d'hier, et estoit nécessaire de les loger

» promptement en maison de la *Sanitas,* pour y establir
» ung bon ordre et faire cesser le désordre qui y a existé
» faulte de femmes qui eussent la piété et charité chres-
» tiennes qui est requise, ainsy que ces trop bonnes et
» dévotes religieuses accompagnées d'une servante qui est
» venue avec elles. Et après avoir les dicts sieurs Maire et
» Eschevins faict recevoir les dictes religieuses, les ont faict
» conduire et loger dans la chambre du concierge de la dicte
» maison de la *Sanitas* et faict fournir les meubles, linge et
» autres nécessités qu'elles ont demandés, et le mesme
» jour aïant esté advertis que les mouthonniers et ser-
» vantes cy-davant mises ès-dictes maisons ne leur vou-
» loient obéïr et leur disoient des parolles injurieuses avec
» menaces de les offenser, les dicts sieurs Maire et Esche-
» chevins se seroient transportés hors la porte St-Ambroix,
» proche *le dict Sanitas,* où ils auroient faict venir tous les
» officiers et servantes d'*icelluy,* auxquels ils ont enjoinct
» et commandé d'obéyr à ce qui sera faict et réglé par les
» dictes religieuses pour l'ordre et traictement des dicts
» malades, levers, vivres, aliments, propreté et netteté de
» leurs corps et chambres et pour la nourriture de chacun
» des dicts officiers, le tout suyvant l'intention de Messieurs
» les Maire et Eschevins, et ainsy qu'ils ont advisé entre
» eulx et faict entendre aux dictes religieuses pour le sou-
» lagement des dicts malades et le bien de chacun des
» officiers, et afin que par leur bon exemple et bon ordre
» tout soit bien réglé et qu'il plaise à Dieu ce mal conta-
» gieux faire cesser.

» *Signé :* TULLIER, Maire; GUENOYS et
» LÉVEILLÉ, Eschevins. »

ARRIVÉE DE Me ALEXANDRE GUILLEMIN, COMPAGNON CHIRURGIEN DE L'HOTEL-DIEU ET DE L'HOPITAL SAINT-LOUIS DE PARIS

(F° 157, v°.) — « Aujourd'huy, vingt-huictième septembre » l'an mil six cent vingt-huict,

» Nous, Maire et Eschevins, estant assemblez en l'Hostel- » de-Ville de Bourges, voyant le grand nombre de malades » de contagion qui sont à présent en cette Ville et qu'il » estoit nécessaire d'avoir encore des cirurgiens outre ceulx » qui ont esté cy-davant resceus pour penser, et s'estant » présenté Allexandre Guillemin maistre cirurgien de la » ville de Paris, nous avons resceu le dict Guillemin pour » traicter, penser et médicamenter les mallades de con- » tagion qui sont à présent et seront cy-après, tant en cette » Ville et faulxbourgs que maisons des pestiférés, avec » Mathurin Hardy, Pierre Boussac et Jacques Rabouyng, qui » y sont employés tant et sy longuement que la dicte ma- » ladie contagieuse continuera, aux gages de la somme de » neuf vingts livres [1] par moys, dont luy a esté payé et » advancé deux moys et dellivré mandement de la somme » de trois cents soixante livres, et encore trente livres pour » luy avoir *ung habit* et sa nourriture de luy et de son ser- » viteur et une chambre avec les meubles nécessaires, et » après qu'il aura pleu à Dieu faire cesser la dicte maladye » luy sera payé la somme de neuf vingts livres ung moys » après, et moyennant ce le dict sieur Guillemin a promis » et s'est obligé de soigneusement et fidellement faire la

1. 180 livres.

» dicte charge ainsy que dessus, et visiter tous ceulx dont » il sera requis et par nous ordonné.

» Et donnons advis au prévost de la santé de ceulx qui » seront atteints de la dicte maladye, afin d'y pourvoir.

» En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes » et faict signer au dict Guillemin et à Pierre Douart, » commis du greffier de la dicte Ville, les jour et an que » dessus.

» Le registre est signé :

» TULLIER, Maire; GUENOYS, LÉVEILLÉ, Eschevins;
» DOUART, pour le Greffier.

» Guillemin n'a poinct signé, comme il est dit au corps » du procès-verbal. »

(F° 163, v°, 7 octobre 1628.) — Le chiffre des « pestés » devient si grand que l'on est obligé de choisir par quartier quatre habitants de bonne volonté pour aller par les rues faire séparer ceux qui sont infectés de la maladie contagieuse de ceux qui sont en bonne santé, et les contraindre à porter la baguette blanche.

(F° 164.) — Le nombre de religieuses envoyées paraît insuffisant, car, le 9 octobre suivant, la Municipalité écrit à nouveau à MM. les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris pour avoir d'autres religieuses de l'hôpital St-Louis, afin de les établir dans l'Hôtel-Dieu de cette Ville pour la commodité du service des malades.

(F° 165.) — Le 13 du même mois, il était « advisé que » les curés des paroisses et les religieux des convents de

» cette Ville seraient advertys de faire prières le dimanche » suivant 15 octobre, à chascune esglise pour les nécessités de la France et le vœu que la Municipalité a faict » le 8 du dit mesme mois en l'esglise des Pères Jésuistes, » sur les occasions présentes de maladie contagieuse. »

(F° 165, v°). — Le 17, ordre était donné de faire nettoyer, blanchir, aérer et parfumer toutes les maisons qui avaient été ou qui étaient infectées de contagion, et de faire envoyer à St-Palais pour faire amener la chaux nécessaire.

« Et que ceulx qui ont eu la maladie et qui vendent » du vin à pots, feront mettre ung grand batton blanc » au-dessoubs de l'*amouchau* avant que le faire crier par » la Ville. »

(F° 167.) — Le 22 octobre, un deuxième Eschevin, M. Girard, du quartier Bourbonnoux, mourait également de la peste. Il a été inhumé dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu.

(F° 168.) — La peur de la contagion était devenue telle, qu'à l'occasion de la louée des vendangeurs, afin que chacun sût à quoy il pouvait s'exposer, il fut enjoint aux vendangeurs qui avaient été atteints de la maladie de se réunir sur la place Gordaine, et à ceux qui n'avaient pas été malades de tenir louée sur la place Bourbonnoux. Malgré la guérison, on tenait à empêcher toute communication. (23 octobre 1628.)

(F° 168.) — Dès le 24 octobre, on remarquait une diminution sensible dans le nombre des cas de peste; le nombre des chirurgiens spéciaux fut donc réduit à deux.

Le mal cédait soit à l'abaissement de la température, soit aux précautions qui avaient été prises.

(F° 170, 11 novembre 1628.) — L'Hôtel-Dieu fut chargé de pourvoir au logement, à l'entretien et à la nourriture de tous les petits enfants dont les parents étaient décédés de cette horrible maladie, ne leur laissant aucune ressource, et défense leur fut faite d'aller mendier par les rues de la Ville.

A partir de ce moment, la peste alla en diminuant et, pour éviter toute recrudescence, les précautions prises jusqu'alors furent ordonnées avec autant de sévérité que par le passé.

(F° 172, 13 décembre 1628.) — Suit un rapport officiel de la Municipalité sur les différentes phases de la contagion depuis son début. Il est plein d'intérêt et, résumant parfaitement cette triste époque, il vient corroborer entièrement l'analyse que nous en avons faite.

« Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Bourges,
» estant en charge durant l'affliction de la maladie conta-
» gieuse advenüe en la ditte Ville, voyant que dès le moys
» d'aoust quelle avoit commancé, tous les principaulx
» habitants, tant du Clergé, de la Justice, Trésoriers
» généraux de France, Université, Médecins, Eslection,
» Cappitaines, Conseillers de Ville, que autres notables
» bourgeois et marchands, avoient quitté et abandonné
» la Ville et s'estoient retirés aux champs en nombre de
» plus de six mille, et serait seulement demeuré pour le
» gouvernement des affaires, police et soulagement du
» grand nombre des malades de contagion et conservation
» de la Ville, Messieurs Tullier, Seigneur du Petit-Mazières,

» Conseiller du Roy, Prévost et Maire d'icelle; Girard,
» Leveillé, Sieur de la Grigossaine, Guenoys et De la Garde,
» Eschevins; assistés de Me Josef Alabat, Procureur des
» affaires communes; et du Clergé que MM. Debrielle et
» de Roulin, Chanoines en l'esglise de Sainct-Estienne;
» du Corps du Présidial, Monsieur Gibieuf, Conseiller, seul;
» Monsieur le général Millet, aussy seul; de MM. les
» Trésoriers généraulx de France, Messieurs Tandégné et
» Mercier, Esleus du corps de l'Eslection; Monsieur Lebloy,
» Dr en médecine, aussy seul, du corps de l'Université et
» Médecins; et des dicts Cappitaines et trente-deux Conseil-
» lers, que le dict sieur Mercier, Esleu, Pellisson et Renon.

» Et les dicts sieurs Maire et Eschevins, ainsy délaissés
» de ceulx qui leur pouvaient ayder en la dite affliction,
» qui augmentoit de jour à autre, mesme que en maisons
» des pestiférés y avoit de sept à huict cents malades et
» en décédoit ung grand nombre chacun jour en icelle et
» dans la Ville, auraient eu recours en Dieu par prières
» et dévotions et faict ce qui estoit possible pour le soula-
» gement des dicts malades, et avoit des religieuses et
» personnes dévotes pour leurs consolations spirituelles,
» les confesser et administrer les sacrements, et de bons
» et expérimentés cirurgiens pour les panser et médica-
» menter et toutes sortes d'officiers de la santé; et pendant
» cette extrémité, les dicts sieur Girard et De la Garde,
» Eschevins, estant décédés de contagion, le sieur De la
» Garde le 14 septembre et le sieur Girard le 22 octobre,
» et plusieurs officiers, concierges de l'Hostel-de-Ville,
» sergents, messagers et dixainiers, et sergents de bande.

» Les dicts sieurs Maire et Eschevins auroient esté con-
» traincts de sortir du dict Hostel de Ville et se retirer,

» pour traicter de leurs affaires, dans une chambre du con-
» vent des Carmes, où ayant demeuré jusqu'au jour de
» Sainct-Michel, que plusieurs religieux du dict convent
» estant décédés de la dicte maladie, les dicts sieurs se
» seraient retirés en la chambre de l'Eslection et chacun
» jour assemblés en icelle; et maistre Paul Lelarge advo-
» cat, et Charles Depardieu greffier de la Ville, se seroient
» retirés hors d'icelle au mois d'aoust, à cause de la dicte
» maladie, et les dicts sieurs *Tullier, Maire, de la Grigos-*
» *saine, Eschevin, et Alabat, Procureur, estant demeurés seuls*
» *du Corps de Ville*, auraient prié MM. Mercier Esleu,
» cappitaine, l'un des 32 conseillers du quartier de Bour-
» bonnoux, et Renon, bourgeois, aussy des 32 conseil-
» lers de Ville au quartier St-Privé, de s'emploier, ainsi
» qu'ils avaient desià fait, aux affaires de la Ville, et faire
» les charges d'Eschevins des dicts quartiers, au lieu des
» dicts défuncts, sieurs Girard et De la Garde, Eschevins,
» soubs le bon plaisir de Monseigneur le Prince, ainsy qu'il
» est contenu par les actes qui en ont esté faicts les 5 oc-
» tobre et 3 novembre dernier, n'ayant eu les dicts sieurs
» Maire et Eschevins, aucune assistance et soulagement
» pendant cette affliction, depuis le mois d'aoust jusques à
» celluy de décembre 1628, que des Révérends Pères Jé-
» suistes et Capucins, qui ont faict ce qui a esté en leur
» possible en ceste occasion de maladie contagieuse, pen-
» dant *lequel temps seroient décédés environ cinq mille per-*
» *sonnes* en la Ville et faulxbourgs et maisons de pestiférés
» de St-Lazare.

» *Signé :* TULLIER, Maire; LÉVEILLÉ, MERCIER,
» RENON et DOUART, Greffier. »

(F° 174, v°). — Suit : « L'estat des officiers que Messieurs » les Maire et Eschevins ont receu et faict emploié à servir » et soulager les malades de contagion depuis le 2e aoust » 1628. »

Je crois devoir reproduire ce tableau. Ce sera un hommage rendu au dévouement de ceux qui, dans ces tristes circonstances, ont consenti à exposer leur vie pour soigner leurs semblables.

Livrer leur nom à la publicité doit être un exemple et un encouragement pour les générations à venir :

Confesseurs.

« Le Père Barace et son coadjuteur, Jésuistes, qui sont » décédés de la maladie contagieuse et ont esté inhumés » dans la chapelle de St-Lazare ;

» Messire Gilbert Servin, Prebstre séculier ;

» Le Père Thomas, Capucin ;

» Le Père Michel, Capucin, qui est décédé de contagion, » et dont le corps a esté inhumé dans la chapelle des Pères » de Saint-Paul ;

» Le Père Cornevieux, Jésuiste ;

» Le Père Crussot, Jésuiste ;

» Le Père Fortuné, Capucin ;

» Le Père Julian, Capucin.

Cirurgiens.

« Estienne Vignauldon, Cirurgien, resceu le 22 aoust, et » est décédé de contagion et inhumé son corps au cymetière » des maisons des pestiférés ;

» Hubert Billot, maistre Cirurgien ;

» Jehan Billot, son fils, resceu le 19e aoust; celui-ci mort » de contagion ;

» Mathurin Hardy, Cirurgien, resceu le 23 aoust ;

» René Boussac, maistre Cirurgien, de Vierzon, resceu le » 7 septembre ;

» Jacques Rabouyn, Cirurgien, des Ays, resceu le 9 sep- » tembre ;

» Allexandre Guillemin, maistre Cirurgien de la ville de » Paris, resceu le 28 septembre ;

» Me Descrosses, Apoticquaire ;

» Symon Berthelot, Concierge de la maison des pestiférés ;

» Jacques Chevereau, Concierge des maisons de St-Lazare ;

» François Regnault, Prévost de la santé, décédé ;

» François Tassin, Prévost de la santé ;

» Jacques Chapon, resceu pour assister les confesseurs » des malades dans la Ville ;

» Henry de Chanteloup, resceu pour escrire les noms des » malades de la maison de la santé et ceux qui y décé- » doient ;

» Abram Cottin, serviteur des cirurgiens, décédé ;

» Germain Berger, serviteur de Messire Servyn, confes- » seur des malades, décédé ;

» Jehan Poisson, serviteur du dit Servyn ;

» Jehan Neufville, serviteur de Mathurin Hardy, cirur- » gien ;

» René Bizeau, serviteur de Pierre Boussac, cirurgien ;

» Nicollas Lauverjat, serviteur de Jacques Rabouyn, ci- rurgien ;

» Estienne Dauger, serviteur du dit Rabouyn ;

» Denis Thabouet, serviteur de Jacques Chevereau, con- » cierge de la maison de St-Lazare ;

» Pierre Audry, serviteur de Symon Berthelot, concierge » de la maison des pestiférés ;

» Estienne Refatin, pour escrire les noms des malades » de la maison des pestiférés et ceux qui estoient décédés ;

» Julian Beauchamps et Louis Pacault, assistant les » Pères Capucins, confesseurs, et Louis Le Cœur, remplis- » sant les mesmes fonctions.

Mouthonniers.

» Jehan Julian, décédé ;
» Léonard Louis ;
» Michel Delhomme ;
» Claude Lebret ;
» Claude Chalmeau ;
» Jehan Bart ;
» Louis Bouttaire ;
» Gabriel Lucques ;
» Jehan Creuzilles ;
» Martial Bault ;
» Jehan Pilhet ;
» Mathieu Dubuisson ;
» Estienne Louysay ;
» Benoist Durand ;
» Philibert Larcques ;
» Guillaume Lagogué, décédé ;
» Gilles Barbattes ;
» Charles Ruine ;
» Guillaume Denys, fossoyeur ;
» Pierre Jehan, fossoyeur ;
» Estienne Daugy ;

» Robert Content ;
» Jehan Delacroix ;
» Jehan Martin ;
» Sulpice Legrand ;
» Pierre Bauldon ;
» Jacques Duval, serviteur ;
» Nicollas Delestang ;
» Jacques Desieur, serviteur ;

Femmes resceues pour servir les malades.

» Marie Chartier ;
» Marie Brossard ;
» Françoise Mynois ;
» Catherine Lescuyer ;
» Pasquette Gauvyn ;
» Pierrette Tygneau ;
» Margueritte Sevestre ;
» Pierrette Ollivier ;
» Ragonde Barau ;
» Magdalaine Chabouret ;
» Chalote Moreau ;
» Gilberte Chastelier ;
» Et troys religieuses de l'hospital St-Louys, de Paris. »

FIN DU TOME DEUXIÈME

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

Pages.

DEUXIÈME PARTIE : **De l'Administration communale avant 1790 — Série BB** (*Suite*) 5

Installation des religieuses Carmelines à Bourges (1617).. *Ib.*

Tarif des droits d'octroi de Bourges (1618)........ 6

Établissement à Bourges des PP. de l'Oratoire (1618).... 8

Mise à la retraite d'un membre de la famille Bourdalouë, avocat de la Ville (1618)........ *Ib.*

Installation des Dames de la Visitation en cette Ville (1618) 9

Création d'un vivier chez les Dames Carmélites, avec les eaux provenant du fossé de la Ville (1619)........ *Ib.*

Préparatifs pour la réception de Mgr le prince et de Mme la princesse de Piémont (1619)........ *Ib.*

Droit sur la vente de la marée (1619)........ 10

Refus de vendre aux Dames de la Visitation la fosse des Arènes........ 11

Demande de création d'un chevalier du guet (1620)...... *Ib.*

Contestation entre Mgr l'Archevêque et le grand archidiacre, à l'occasion de la Fête-Dieu (1620)........ 12

Mesures de défense (1621)........ 13

Élection d'un capitaine de la milice (1623)........ 14

Mesures contre la peste (1623)........ 16

Permis de mendier aux PP. Minimes........ *Ib.*

Mesures de salubrité (1619)........ 17

Première apparition de comédiens à Bourges (1619)...... *Ib.*

FÊTE DU TIR AU PAVOIS — Invitation aux villes du Berry (1619)........ 19

Ordre prescrit pour le tir........ 20

Villes présentes à la fête et nombre des tireurs.. 22

Premier jeu........ 25

Deuxième jeu........ 26

Réglementation de la vente de certaines denrées et objets divers........ 27

Pages.

Distribution de fallots aux notables (1619)............... 28
Réception du prince de Piémont.... 30
Bannye de vendanges (1619)......................... *Ib.*
Situation financière des RR. PP. Jésuites du collége de Sainte-Marie (1616)................................ 31
INVENTAIRE D'ARMES, MESURES ET RÈGLEMENTS DE POLICE — Dispense aux habitants de monter la garde, moyennant une cotisation destinée à payer ceux qui voudront se charger de ce service à leur place (1619).............. 33
Inventaire du magasin d'armes de l'Hôtel-de-Ville (1619). 34
Mesures prises contre l'anticipation des riverains sur les remparts de la Ville (1619)......................... 39
Procès-verbal du rétablissement des usurpations des remparts de la Ville à 20 pieds de distance du pied du gros mur (1619).. 40
Distribution de cire aux fonctionnaires à l'occasion de la Chandeleur (1620)................................ 43
Aumône de beurre salé aux PP. Capucins.............. *Ib.*
Défense aux mendiants de troubler le service divin (1620). 44
Prières pour la maladie de la Reine (1620).............. *Ib.*
Autorisation à un charlatan d'exercer sa profession en Ville (1620).. 45
Défense de vendre du porc pendant les chaleurs (1620)... 47
LE CHEVALIER DU GUET — Établissement d'un chevalier du guet et ses archers — Règlement de ce service de nuit (1620).. 48
Extrait des registres du Conseil d'État.......... *Ib.*
Lettre du Roi à cette occasion................. 49
Lettre du prince de Condé à cette occasion...... 50
Assemblée de Ville à cette occasion............ *Ib.*
Règlement fait par le Prince sur l'établissement du chevalier.............................. 52
Distribution du luminaire pour la procession de la Fête-Dieu (1620).. 59
LES CHEVALIERS DE L'ARQUEBUSE — Première lettre des capitaine, roi et chevalier du jardin des arquebusiers de la ville de Troyes aux arquebusiers de Bourges, les invitant à la cérémonie du bouquet et prix du Roi (1620). 60

Pages.
Deuxième lettre des mêmes invitant à nouveau. 61
État des prix et de la forme en laquelle ils seront tirés... 62
LETTRES, ORDONNANCES, REQUÊTES, ETC. — Correspondance à l'occasion du départ de Paris du comte de Soissons et de Sancerre.. 69
Lettre du roi Louis XIII au Maire de Bourges, à cette occasion (1620)........................ *Ib.*
Lettre du Roi au prince de Condé, à cette occasion.. 70
Lettre du prince de Condé à la Municipalité de Bourges (1620)............................ 72
Ordres de sûreté du prince de Bourbon, gouverneur (première lettre) (1620)................ 73
Ordres de sûreté du prince de Bourbon, gouverneur (deuxième lettre) (1620)................ *Ib.*
Vérification des mesures employées dans le commerce... 75
Lettres patentes du Roi donnant au prince de Condé le gouvernement de Bourbonnais avec celui de Berry (1620).. 76
Confirmation de ces lettres par le Parlement (1620).. 78
Lettre du Prince à la ville de Bourges à cette occasion (1620)................................ 79
Réveil de la lutte entre catholiques et protestants — Rixe de la ville de Navarreins — Lettre du Roi (1620)....... 80
Mesures ordonnées dans cette circonstance (1621). 81
Réception d'un sergent-priseur juré et vendeur de biens (1621).. 82
Retrait au présidial de toute espèce de juridiction en matière de délit de garde et d'armes (1621).............. 84
Requête d'un parfumeur pour exercer son commerce en Ville (1621).. 87
Obsèques de M. de Corbet, ancien Maire (1621).......... 88
Ordonnance de Mgr de Condé pour la tenue des marchés de cette Ville en la place publique nouvellement faite en la fosse des Arènes (1621)............................ 89
Requête adressée par la Municipalité de Bourges au prince de Condé, aux fins d'éviter désormais aux habitants de

Pages.

la Ville la prise de corps, conformément à leur privilége, hors le cas de crime capital (1621)................... 91
Armement des citoyens (1621)........................ 92
Injonction de déclaration de domicile (1621)............ 93
Défense au concierge de la Maison de Ville de prendre des écoliers en pension (1621)...................... 96
Démolition des murailles de la ville de Sancerre (1621).. 97
Expédition des gens de Bourges contre Sancerre (1621)................................. *Ib.*
État de l'ordre des villes et paroisses qui iront travailler à la démolition des murailles de Sancerre (1621)............................. 99
Inventaire d'armes, documents divers.................. 105
État des pièces d'artillerie qui sont à l'arsenal........... *Ib.*
Peintures ordonnées pour la procession de la Fête-Dieu pendant les années 1621, 1622, 1623, 1624, 1625........ 106
Liste des 32 conseillers de Ville (1621).................. 109
Permission de vente de poudre aux habitants (1621)...... 110
Cérémonial adopté par les Maire et Échevins pour relever le prestige de leur magistrature (1621)................ 111
Ordre de conduire du canon au château de Sully-sur-Loire (1621)................................... 113
Prise de ce château (1621)............................ 114
Réception du Sr Bourdoiset pour faire le guet à Saint-Étienne (1621)................................ 115
Marché pour la fourniture des feux de joie (1621)........ 116
Réjouissance à l'occasion de la naissance du prince qui fut plus tard le grand Condé (1621).................. 117
Ordonnance du prince de Condé sur la chasse en Berry (1621) 118
Ordonnance réglant la conduite des écoliers de l'Université 119
Marché pour une plantation d'arbres faite sur la place Bourbon (1621)................................. 122
Confirmation des priviléges semblables à ceux conférés par la ville d'Orléans aux écoliers allemands et autres étrangers (1621).............................. 123
Requête aux fins de cette confirmation (1621)... 124
A l'occasion d'un prétendu voyage du Roi Louis XIII à Bourges (1622)................................ 125

Pages.

Arrêt du Parlement de Paris pour la sûreté de la ville de Paris et des champs (1622) 126

Mesures prises pour la venue du Roi Louis XIII en cette Ville (1622) 128

Réparations à l'Église des Carmes (1622) 129

Nomenclature des places, rues et endroits que la Ville avait coutume de faire nettoyer à ses frais (1622) 130

Formation du régiment du duc d'Enghien. Organisation et concentration hors le Berry de compagnies qui doivent le composer, levées ou tirées de différents régiments (1622) 131

Lettre du prince de Bourbon à cette occasion 133

Liste des 32 Conseillers de Ville de 1622 134

Procession à l'occasion de la canonisation de sainte Thérèse (1622) 135

Procession à l'occasion de la canonisation de saint Ignace et saint Xavier (1622) .... *Ib.*

Autorisation aux PP. de l'Oratoire de s'installer à Bourges 136

Choix de députation pour aller complimenter la Reine à Cosne ou à La Charité (1622) .... *Ib.*

Préparatifs pour la réception projetée du Roi venant de Lyon (1622) .... *Ib.*

Défense de louer les domestiques le jour de la St-Jean (1623) 140

Liste des 32 Conseillers de 1623 141

Réapparition de la peste en France (1623) 142

Mise en quarantaine des voyageurs .... *Ib.*

Sur la tenue des écoliers à leurs cours et dans les églises (1623) .... *Ib.*

Défense expresse de manger de la viande en temps de carême sans dispense, de jurer, de blasphémer, etc. (1624) 143

CONFRÉRIE DES ARQUEBUSIERS DE BOURGES, REGISTRES ET ORDONNANCES DIVERSES, ETC. — Statuts, règlements et serments que seront tenus de faire et observer tous les arquebusiers qui seront du prix de l'oiseau de la ville et faubourgs de la ville de Bourges (1624) 148

Liste des 32 Conseillers de Ville (1625) 154

Pages.

Autorisation aux Dames du couvent de N.-D. de Buxières de l'ordre de Citeaux de s'installer à Bourges (1624).... 155
Privilèges accordés par le Roi aux étudiants *allemands* de l'Université de Bourges (1624)........................ 157
Démolition des 4 pilliers, origine de la place actuelle (1625) 160
Autorisation accordée à une troupe équestre de donner des représentations.................................. 161
Ordonnance sur le jeu de mail........................... 162
Pavage d'une rue de Bourges pour faciliter l'accès du couvent des Dames de la Visitation 163
Béatification de la reine Jeanne — Lettres écrites par le Roi au pape Urbain VIII à ce sujet (1625).......... 164
Lettre écrites par la Ville au même (1625)....... 166
Lettre de la Ville à Mgr de Béthune, ambassadeur de France à Rome (1625)............... 168
Lettre de la Ville à Mgr Barberini, cardinal légat (1625)................................ 169
Demande au Roi par la Ville d'une subvention pour les frais de la solennité de la béatification de la reine Jeanne......................... 171
Liste des 32 Conseillers de Ville de 1625................ 170
Cérémonies du baptême du duc d'Enghien (le grand Condé) (1626)... 173
Son arrivée à la Grange-St-Jean. — Réceptions. 176
Départ pour Bourges et arrivée au *Grand-Credo*.. 177
Réceptions et discours du Prévôt provincial de Berry.. 178
Entrée à Bourges............................... 179
Discours du représentant du Clergé............ 182
Discours du représentant de l'Université........ 184
Discours du Maire de Bourges.................. 186
Discours du représentant de la Justice 187
Offre des clefs de la Ville 190
Offre du présent de la Ville 193
Entrée à la Cathédrale et discours de Mgr l'Archevêque de Bourges.............................. 195
Discours du réprésentant des Trésoriers généraux de France 197

Pages.

Discours du Prévôt de la Ville.................. 198
Discours du représentant de l'Élection.......... 199
Discours de l'un des capitaines de la Ville pour son corps.................................. 200
Discours d'un étudiant de l'Université......... 201
Marche du cortége pour se rendre à la Cathédrale. 206
Cérémonie du Baptême........................ *Ib.*
Festin donné à cette occasion en la grande salle du logis du Roi............................ 207
Liste des 32 Conseillers de Ville de 1626................ 210
Célébration du grand jubilé de 1626.................... 211
Organisation des étapes pour les gens de guerre......... 211
Boucherie de carême. — Nomination d'un seul boucher autorisé à vendre de la viande en carême à l'exclusion de tous autres... 212
Distribution d'hypocras aux fonctionnaires à l'occasion de la fête du Roi (1627).............................. 213
Enlèvement des boues de la Ville (1627)................ 214
Requête faite à MM. de la Ville par les compagnons pâtissiers... 215
Liste des 32 Conseillers de Ville de 1627................ 216
Acte de création, par le prince Henri de Bourbon, d'un cours de théologie au collége Sainte-Marie............ 217
Siége de La Rochelle — Réquisition de vêtements et de souliers pour l'armée opérant devant cette ville (1627).. 218
Te Deum d'actions de grâces pour la prise de La Rochelle (1627)... 219
La peste de 1628.. 220
Interdiction des communications avec les villes voisines infectées.............................. *Ib.*
Liste des 32 conseillers de Ville de 1628........ *Ib.*
Ordonnance de salubrité — Invasion de la maladie 221
Organisation du service de santé............... 222
Le fléau s'accentue, nouvelles mesures........ 223
Prescriptions médicales diverses............... 225
Marché pour la construction d'un autel portatif pour célébrer la messe devant la maison des pestiférés...................................... 227

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

CD Jongleux, Henry
1217 Archives de la ville de
B63J6 Bourges avant 1790
t.2


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 27 04 03 018 5

